

Diversité institutionnelle et mythe de la constitution historique dans la Révolution libérale: la *Breve noticia del Reyno de Navarra* de Hermida (1811)

SUMARIO: I. Réformer la «Constitution historique»: la construction d'un discours politique ambigu: 1. De la convocation à la réunion des premières Cortès générales pour toute la Monarchie Espagnole; 2. La réforme de la «Constitution historique», un mythe fondateur forgé par un discours politique ambigu; 3. Les modèles historiques dans le débat public.–II. La Constitution de Navarre pendant la Guerre d'Indépendance: 1. Les fueros de Navarre et le régime afrancesado de Joseph Bonaparte; 2. La Constitution de Navarre dans le débat patriotique; 3. Les fueros de Navarre à Cadix jusqu'au projet de Constitution et dans la discussion.–III. Hermida et la Constitution de Navarre: un modèle ibérique pour défendre la monarchie absolue; ou la revendication historique de l'exercice mutuel du pouvoir monarchique: 1. Un modèle ibérique d'équilibre dans l'exercice du pouvoir: 1.1. Le Royaume de Navarre comme modèle monarchique; 1.2. La conservation de l'équilibre politique par le droit de chaque corps à consentir à ses obligations communes; 2. Des garanties institutionnelles aux libertés du Royaume de Navarre: 2.1. Des garanties inflexibles contre l'arbitraire; 2.2. Le subterfuge d'une «llamese» Constitution de Navarre pour défendre la vieille monarchie pactiste ou forale.–IV. Épilogue: l'introduction du Constitutionnalisme en Navarre et la crise de l'Ancien Régime du Royaume.

A Cadix, en août 1811, les Cortès générales et extraordinaires réunies depuis un peu moins d'une année entrèrent de plain-pied dans le débat constituant. Pour le président de l'Assemblée, Ramón Giraldo¹, était heureusement arrivé «el deseado día en que vamos a ocuparnos en el más grande y principal objeto de nuestra misión. Hoy se empieza a discutir el proyecto formado para el arreglo y mejora de la Constitución política de la Nación española, y

¹ Député pour la Manche (*infra*).

vamos a poner la primera piedra del magnífico edificio que ha de servir para la salvar a nuestra afligida Patria, y hacer la felicidad de la Nación entera»².

Dans la première partie du discours préliminaire, écrit par plusieurs membres de la Commission de Constitution³ pour présenter le 18 août 1811 son projet à l'«auguste Congrès», est faite cette affirmation bien connue que «nada ofrece la Comisión en su proyecto que no se halle consignado del modo más auténtico y solemne en los diferentes cuerpos de la legislación española (...)»⁴ mais l'excuse pour ne pas entrer dans les détails est l'urgence, le manque d'auxiliaires littéraires et l'impatience du public. Trois modèles normatifs historiques furent revendiqués et la Commission d'évoquer les lois fondamentales de l'Aragon, de la Castille et de la Navarre pour appuyer les principes du projet. De la «Constitution» du petit royaume du Nord de la péninsule, la Commission fait une description relativement longue et détaillée. Le discours revient fréquemment sur elle à propos de la représentation en Cortès, de leur forme, de ses lois criminelles sages, de la compétence territoriale exclusive de ses tribunaux ou de la conservation de son gouvernement local, c'est-à-dire de la forme de ses municipalités et surtout de la résistance que la Navarre a su opposer aux assauts lancés par des gouvernements arbitraires contre ses *Fueros*⁵.

Cette description est presque simultanée⁶ avec celle que fait le député pour la province de Santiago, Benito Ramón de Hermida, dans un petit ouvrage qu'il publie en hommage aux Cortès de Cadix: *Breve noticia de las Cortes, gobierno ó llamese Constitución del Reyno de Navarra*⁷. Cet opuscule de 44 pages, très rarement cité dans les études portant sur la révolution libérale dans la Guerre d'Indépendance⁸, est la seule référence accompagnée d'une description assez poussée des institutions publiques de la Navarre. Ce qui est intéressant dans la

² DSCGE (*Diario de Sesiones de las Cortes Generales y Extraordinarias, dieron principio el 24 de setiembre de 1810, y terminaron el 20 de setiembre de 1813*, Imp. de J. A. García, Madrid, 1870, 9 vols. [CD ROM ed. por Congreso de los Diputados, Diario de Sesiones, Serie Histórica 1], # 327, 25-08-1811, p. 1683.

³ Le discours est l'œuvre collective de la Commission, rédigé très probablement par Agustín de Argüelles (1776-1843) et l'ecclésiastique libéral José de Espiga y Gadea et lu par le premier: L. SÁNCHEZ AGESTA: «Introducción» a A. de ARGÜELLES: *Discurso preliminar a la Constitución de 1812*, CEC [Centro de Estudios (Políticos y) Constitucionales], Madrid, 1989, pp. 19-28. M.^a L. Alguacil Prieto: «Síntesis cronológica de la elaboración y aprobación del proyecto, con discurso preliminar, proyecto y texto definitivo de la Constitución de 1812», *Revista de las Cortes Generales*, 10 (1987), pp. 149-389.

⁴ ARGÜELLES: *Discurso preliminar*, *op. cit.*, p. 67. DSCGE, # 320, 18-08-1811, p. 1651.

⁵ ARGÜELLES: *Discurso preliminar*, *op. cit.*, respectivement pp. 74, 82, 86, 96, 103, 114, 76.

⁶ J. M.^a PORTILLO VALDÉS: *Revolución de nación. Orígenes de la cultura constitucional en España, 1780-1812*, BOE (Boletín Oficial del Estado)-CEPC, Madrid, 2000, p. 275, n. 26. En août 1811, la fille de Hermida remit des exemplaires à lord Holland, certainement à une date très proche de la publication.

⁷ Imprenta de Niel Hijo, 1811 (non référencé par PALAU: *Manual de librero hispanoamericano [...]*, Barcelona, 2.^a ed. 1948..., 28 t.); 2.^a ed. [Imp. D. Ignacio Aguayo], Santiago, 1812 (Palau: 113410). Nous publions en annexe le texte intégral de l'édition de 1811. Les seules corrections portées sont signalées entre crochets.

⁸ En dehors du très complet livre de Portillo (*supra*), nous n'avons trouvé que de très rares références à l'opuscule d'Hermida et sans examen. Il est pourtant dans la bibliographie donnée par M.

concomitance de l'utilisation de cet exemple institutionnel, c'est que l'une émane du discours d'un organe officiel dont l'orientation politique est libérale, et l'autre paraît dans un ouvrage indépendant écrit par un député *servil* (*infra*). D'autre part, ces mentions en 1811 sont très tardives dans un débat qui depuis 1808 n'a cessé de recourir au thème de la «Constitution historique» pour revendiquer la nécessité de réunir des Cortès pour qu'elles puissent recouvrer ces institutions que l'absolutisme a tenté de rendre caduque «aprovechando sagazmente las preocupaciones, los errores y delirios de la superstición y el imperio que esta ejercía sobre los espíritus, después de interceptar las comunicaciones de la luz, obstruir las vías y cerrar todos los pasos del saber» pour «envilecer y degradar el corazón español, que familiarizado con sus cadenas las amaba y hacía mérito de ser esclavo» comme le dit Martínez Marina⁹. Ce débat n'avait pas manqué de faire renaître les questions qui avaient été suscitées au XVIII^e siècle par les réflexions sur le contenu de la Constitution historique en rapport avec la structure plurale de la Monarchie espagnole remise en cause par la *Nueva Planta* imposée par Philippe V après la guerre de succession, sauf en Navarre et dans les provinces basques où les *Fueros* avaient été conservés et étaient restés en vigueur jusqu'à la Guerre d'Indépendance¹⁰.

L'intérêt de présenter cette *Breve noticia*, un ouvrage au milieu d'un torrent de publications favorisées par la liberté de la presse¹¹, comme nous avons tenté de l'induire, est double: il est une rare et tardive référence à la Navarre dans un débat qui prétend se nourrir de la réalité des institutions traditionnelles et qui laisse de côté celles qui avaient survécu jusqu'alors, et il est concomitant avec le discours préliminaire, les deux utilisant les mêmes institutions pour parvenir à des conclusions politiques opposées. Pour introduire un commentaire du texte de Hermida¹² (3), ce défenseur de la monarchie traditionnelle, il convient de le replacer dans son double contexte, celui idéologique du discours sur la «Constitution historique» dont il faut souligner les caractéristiques (1) et celui objectif du protagonisme des institutions du Royaume de Navarre au moment de la Guerre d'Indépendance, localement et dans le discours (2).

ARTOLA: *Los orígenes de la España contemporánea*, CEPC, Madrid (2000), nous utilisons la 2.^a ed. de 1975-76, vol. II, pp. 11-122, p. 65, # 240.

⁹ Francisco MARTÍNEZ MARINA (1754-1833): *Discurso sobre el origen de la Monarquía y sobre la naturaleza del gobierno español* (1813), estudio preliminar J. A. Maravall, CEC, Madrid (1957), 1997, # 117.

¹⁰ Santos M. CORONAS GONZÁLEZ a consacré plusieurs travaux à ces questions: «Las Leyes Fundamentales del Antiguo Régimen (Notas sobre la Constitución histórica española)», *AHDE (Anuario de Historia del Derecho Español)*, 65 (1995), pp. 127-218; «Constitucionalismo histórico y neoforalismo en la historiografía del siglo XVIII», *Notitia Vasconiae*, núm. 1 (2002), pp. 83-118; «En torno al concepto de Constitución histórica española», *Notitia Vasconiae*, núm. 2 (2003), pp. 481-499.

¹¹ Finalement proclamée d'après débats des Cortès le 10-11-1810, Décret IX in *Colección de decretos y ordenes de las Cortes de Cádiz*, facsimil de la ed. Cádiz, 4 t., 1811-1813, Cortes Generales, 175 aniversario de la Constitución de 1812, Madrid, 1987, nous citons selon ed. 1811: t. 1, pp. 14-17.

¹² Pour une correction du point de vue du droit foral navarrais de la description de Hermida, voir un article de publication prochaine de L. DE EGBAR URRUTIA: «La *Breve Noticia* de Hermida desde una perspectiva histórica del Derecho Navarro».

I. RÉFORMER LA «CONSTITUTION HISTORIQUE»: LA CONSTRUCTION D'UN DISCOURS POLITIQUE AMBIGU

Si la révolution atlantique n'avait pas manqué de toucher l'Espagne, notamment avec la Révolution française, ce sont les grands plans européens de l'Empereur qui précipitèrent sa monarchie dans les bouleversements politiques et institutionnels qu'impliquent la mise en place des gouvernements constitutionnels, conséquence et objet des révolutions libérales. La présence et l'attitude ambiguë des armées alliées françaises entrées en Espagne à destination du Portugal¹³ furent l'élément catalyseur de la chute du favori Manuel Godoy, système de gouvernement «archaïque»¹⁴ en ce début de XIX^e siècle. Les événements de mars 1808 à Aranjuez, avec l'émeute provoquée contre l'honni Prince de la Paix suivie de l'abdication de Carlos IV ne furent que le début de la crise dans laquelle les querelles de la famille régnante entraînèrent le pays en donnant à Napoléon, une occasion qu'il n'avait sans doute pas cru pouvoir espérer de renverser le dernier trône des Bourbon¹⁵. Entraîné dans le piège que l'Empereur organisa à Bayonne, l'inexpérimenté et en partie mal conseillé jeune Fernando VII fut forcé à l'abdication, laissant aux yeux des Espagnols hostiles à l'intervention française la monarchie acéphale, quelques jours seulement après le début du soulèvement populaire du 2 mai à Madrid qui allait conduire au soulèvement patriotique dans toute l'Espagne. La veille de son abdication, il expédia un ultime décret pour convoquer des Cortès¹⁶ prétendant leur faire jouer un rôle autre que celui purement formel de reconnaissance des rois et princes des Asturies auquel elles avaient été réduites par la monarchie absolue¹⁷.

C'est par le processus de convocation et de réunion des Cortès (1) que le discours sur la réforme de la «Constitution historique» fut officialisé donnant lieu à un

¹³ L'entrée des troupes françaises fut antérieure à la signature du traité de Fontainebleau (10-10-1807) qui la légitima: F. MARTÍ GILABERT: *El motín de Aranjuez*, EUNSA-CSIC (Consejo Superior de la Investigación Científica), Pamplona, 1972, pp. 41-45.

¹⁴ L'expression est de M. ARTOLA: «Estudio Preliminar», *Memorias de Tiempos de Fernando VII*, BAE (Biblioteca de los Autores Españoles...), Atlas, Madrid, 97, 1957, p. IX.

¹⁵ MARTÍ GILABERT: *El motín de Aranjuez*, *op. cit.*, ch. 6 & 7. Conséquence de l'émeute, Charles IV abdiqua puis protesta, donnant l'opportunité à Napoléon de s'imposer comme arbitre du conflit familial.

¹⁶ R. D. 05-05-1808, Bayonne. Pedro CEVALLOS (1764-1840): *Exposición de los hechos y maquinaciones que han preparado la usurpación de la Corona de España y los medios que el Emperador de los franceses ha puesto en obra para realizarla por Don ...*, *Primer secretario de Estado y del Despacho de S.M.C.*, Imp. Real, Madrid, 1808, pp. 40-42 (BAE 97, *op. cit.*, pp. 153-185). M. MORÁN ORTÍ: «La formación de las Cortes», *Ayer*, 1 (1991), pp. 13-36, p. 22. F. SUÁREZ VERDEGUER: *El proceso de convocatoria a Cortes (1808-1810)*, Eunate, Pamplona, 1982, pp. 27-33.

Sur les événements de Bayonne, consulter les témoignages réédités par M. Artola in *Memorias de Tiempos de Fernando VII*, *op. cit.*, en particulier Azanza, O'Farril, Escoiquiz y Cevallos. Une évaluation de ces sources in F. DURÁN LÓPEZ: «Las Fuentes autobiográficas españolas para el estudio de la Guerra de la Independencia», in F. MIRANDA RUBIO: *Fuentes documentales para el estudio de la guerra de la Independencia*, Eunate, Pamplona, 2001, pp. 47-120, pp. 62-66.

¹⁷ J. LONGARES ALONSO: «Las últimas Cortes del Antiguo Regimen en España (19 septiembre-5 diciembre de 1789)», *Estudis*, 3 (1974), pp. 113-165.

mythe fondateur du nouveau régime libéral (2) sans que les recherches sur la pluralité des institutions historiques ne formulent de solutions politiques concrètes (3).

1. DE LA CONVOCATION À LA RÉUNION DES PREMIÈRES CORTÈS GÉNÉRALES POUR TOUTE LA MONARCHIE ESPAGNOLE

La création de juntes locales et provinciales puis la création d'une Junte Suprême Centrale de Gouvernement du Royaume donnèrent à l'Espagne le gouvernement qui devait assumer la souveraineté que les patriotes refusèrent de reconnaître à Joseph Bonaparte, roi constitutionnel que son frère l'Empereur des Français plaça à la tête de la nouvelle pièce de son système européen¹⁸. Le caractère extraordinaire du pouvoir de la Junte Centrale fut la raison pour laquelle le grand *ilustrado* Jovellanos, représentant de la Principauté des Asturies au sein du nouveau gouvernement central installé à Aranjuez le 25 septembre 1808, proposa d'annoncer¹⁹ une réunion prochaine des Cortès pour renouer avec la légalité de la Constitution historique de la Monarchie. En effet, dans ce rapport sur l'établissement du gouvernement intérimaire, il s'appuya sur la *Ley de Partida* et la *Ley de Especulo* pour convaincre sans succès ses pairs. Sa proposition mérite d'être soulignée car ce qu'elle met en évidence c'est l'introduction du thème de la Constitution historique dans le débat politique et institutionnel de la Guerre d'Indépendance. Santos M. Coronas a montré que pour Jovellanos et quelques autres, «apenas (...) una docena de juriscultos» a-t-on envie de d'écrire à l'instar de Don Gaspar²⁰, la récupération de normes historiques ordonnant le

¹⁸ Minute de la Secrétairerie d'État du 06-06-1808, Décret royal du 11-06-1808 qui fut publié dans la *Gaceta extraordinaria* du 14-06-1808 in *Derecho parlamentario* [M. FERNÁNDEZ MARTÍN: *Derecho parlamentario español. Colección de Constituciones, disposiciones de carácter constitucional, leyes y decretos electorales para Diputados y Senadores y reglamentos de las Cortes que han regido en España en el presente siglo* (1886), ed. facsimil Congreso de los Diputados, Madrid, 1992, 3 vols.], I, pp. 290-292. Il fut lu lors de la première séance de la Junte de Bayonne, voir *Actas Bayona* [*Actas de la Diputación General de Españoles que se juntó en Bayona el 15 de junio de 1808, en virtud de convocatoria expedida por el Gran Duque de Berg y la Junta Suprema de Gobierno, precedidas de dicha orden convocatoria y seguida del proyecto de constitución consultada por el Emperador a la misma y la constitución definitivamente hecha, que fue aceptada por la misma Diputación general en 7 de julio del propio año*, Imp. y fundición de J. A. García, Madrid, 1874, ACD (Archivo del Congreso de los Diputados), Papeles reservados de Fernando VII: t. III-IV / CD ROM ed. por Congreso de los Diputados, Diario de Sesiones, Serie Histórica 2], pp. 20-21.

¹⁹ «(...) la Junta suprema debe convocar las Cortes para la institución de un consejo de regencia, con arreglo a las leyes; y pues que las circunstancias del día no permiten esta convocación, por lo menos debe anunciar á la nación la resolución en que está de hacerla, y señalar el plazo en que la hará»: Gaspar Melchor de JOVELLANOS (1744-1811): *Memoria en que se rebaten las calumnias divulgadas contra los individuos de la Junta Central del reino, y se da razón de la conducta y opiniones del autor desde que recobró su libertad* (1811), in *Obras publicadas e inéditas*, BAE 87, M. ARTOLA (ed.), 1956, pp. 503-622, apéndice V, pp. 584-589, citation p. 585 (éd. en 1992 par la Junta General del Principado de Asturias, avec une étude préliminaire de J. M. Caso González, Oviedo).

²⁰ Il se plaignait auprès du Docteur Prado, du conseil de l'Université d'Oviedo du fait que justement, «apenas haya entre nosotros una docena de juriscultos que puedan dar idea exacta de nuestra constitución». Gijón, 17-12-1795, in BAE 50, pp. 145-148 *Obras completas de Jovellanos*, J. M. CASO GONZÁLEZ (dir.), Centro de estudios del siglo XVIII, Oviedo, 1984-1999, t. III, pp. 175 sq.].

fonctionnement du pouvoir en limitant son extension avait été un objet de préoccupations essentielles dans l'exigu champ politique de leurs activités polyvalentes d'hommes des Lumières²¹.

Calvo de Rozas relança la proposition de réunir des Cortès en mai 1809, mais dans le but clairement revendiqué de les voir sanctionner «una reforma saludable a los ojos de toda la nación; y como cualquiera que se hiciese no puede recibir principios de duración sino de una Constitución bien ordenada»²². Elle déboucha après un projet de décret radicalement libéral rédigé par le chef du secrétariat de la Junte Centrale, Quintana²³, sur le décret du 22 mai 1809, bien plus modeste dans sa portée²⁴. À la suite d'un bref préambule sur la mission de la Junte de prévenir la répétition de la situation présente, le décret contenait quatre mesures: l'annonce du rétablissement de la représentation légale et connue de la Monarchie en ses anciennes Cortès, la préparation de ces Cortès dans les circonstances de la Guerre d'Indépendance avec la création d'une Commission de Cortès, la préparation du travail devant leur être confié, dont les recherches sur les moyens d'assurer le respect des lois fondamentales du Royaume et les moyens d'améliorer la législation en bannissant les abus introduits et en facilitant sa perfection et enfin, une consultation des organes d'Ancien Régime étendue à tous les savants connue comme la «consultation du pays»²⁵ pour qu'ils se prononcent sur les questions qui devront être soumises aux Cortès. La portée du décret est double et Tomás y Valiente²⁶ a parfaitement exprimé les termes de l'enjeu politique qui porte sur deux questions distinctes: quelles Cortès, cette institution traditionnelle, faut-il réunir pour représenter pour la première fois toute la Monarchie, et des Cortès, pourquoi faire?

Le processus par lequel les Cortes monocamérales, générales et extraordinaires se réunirent pour la première fois sur l'île de Léon le 24 septembre 1810 a fait l'objet de plusieurs études auxquelles nous avons déjà fait référence dans les notes. Soulignons néanmoins qu'après le décret de mai, c'est la pression des libéraux exercée au sein de la Junte Centrale par Calvo de Rozas en septembre 1809, insistant pour une convocation prompte, mêlée à la complication de la si-

²¹ CORONAS GONZÁLEZ: «Las Leyes Fundamentales», *op. cit.*, pp. 187-194; «El pensamiento constitucional de Jovellanos», *Revista Electrónica de Historia Constitucional*, núm. 1 (junio 2000), en particulier # 9-12.

²² Sevilla, 15-04-1809: *Derecho parlamentario*, I, pp. 436-438. Juan Lorenzo Calvo de Rozas: Renedo (Viscaya), 1773-Madrid, 1850, *DBTL* (A. GIL NOVALES: *Diccionario biográfico del trienio liberal*, El Museo Universal, Madrid, 1991), pp. 116-117.

²³ Projet attribué à Quintana (1772-1857) in *Derecho parlamentario*, I, pp. 439-445. Les rapports des membres, *ibidem*, pp. 445-477. Voir A. DÉROZIER: *Manuel José Quintana et la naissance du libéralisme en Espagne*, Les Belles Lettres, Paris, 1968, vol. 1, pp. 466 sq. (trad. esp.: Turner, Madrid, 1978).

²⁴ Décret in *Derecho parlamentario*, II, pp. 559-561.

²⁵ F. SUÁREZ a édité les réponses officielles: *Informes oficiales sobre Cortes*, Seminario de Historia Moderna de la Universidad de Navarra, Pamplona, vol. 1, «Baleares», 1967; vol. 2, «Valencia y Aragón», 1968; vol. 3, «Andalucía y Extremadura», 1974. ARTOLA a édité une anthologie des rapports officiels et volontaires des «sabios»: *Orígenes*, *op. cit.*, II, pp. 123 sq.

²⁶ «Génesis de la Constitución de 1812: de muchas Leyes Fundamentales a una sola Constitución», *AHDE*, 65 (1995), pp. 14-102, p. 59 (*Obras completas*, CEC, Madrid, 1997, vol. V, pp. 4449-4555).

tuation militaire et politique qui aboutirent aux manifestes et décret du 28 octobre²⁷ dans lesquelles la réunion des Cortès était annoncée pour le premier mars 1810 selon une procédure électorale devant être publiée le premier janvier suivant. La Commission de Cortès qui avait été créée le 8 juin 1809²⁸ et ses juntas auxiliaires accélérèrent leur activité, notamment celle de cérémonial de Cortès, chargée de déterminer la façon de réunir ces Cortès. Le premier janvier 1810, les représentants des juntas supérieures, des villes avec vote traditionnel aux Cortès et des Provinces furent convoqués²⁹. Le 29 janvier, à la veille de sa dissolution, conséquence de la campagne militaire victorieuse de Joseph Bonaparte en Andalousie, la Junte Centrale accepta le principe de Cortès bicamérales, mais les deux décrets de convocation des Grands d'Espagne et des Prélats ne furent pas publiés par le Conseil Suprême de Régence de l'Espagne et des Indes, en dépit de l'instruction laissée pour son fonctionnement dans le dernier décret de la Junte³⁰. C'est l'arrivée des députés pour le premier mars 1810 et la pression exercée par la Députation de la Junte de Cadix³¹ qui permirent, contre l'hostilité de la Régence, la réunion des Cortès générales de Cadix formées de députés de toute la Monarchie, élus selon une procédure uniforme³² et avec des suppléants pour les provinces occupées³³, concluant les spéculations politiques pour répondre à la première question posée par le décret de mai 1809. Le deuxième point soulevé par le décret de mai 1809 trouva une réponse beaucoup moins claire.

2. LA RÉFORME DE LA «CONSTITUTION HISTORIQUE», UN MYTHE FONDATEUR FORGÉ PAR UN DISCOURS POLITIQUE AMBIGU

En censurant le texte du poète Quintana, dans lequel Jovellanos trouvait beaucoup d'inconvénients à entendre «hablar mucho de hacer una nueva constitución y aun de ejecutarla»³⁴, la Junte Centrale coupait court à une expression volontariste et radicale du discours politique libéral. En orientant la question dans le champ historique, le décret de mai 1809 qui ouvrait un véritable débat

²⁷ *Derecho parlamentario*, II, pp. 562-571, núm. III-IV. Décret publié le 27-11-1809. SUÁREZ: *El proceso*, *op. cit.*, pp. 310 sq.

²⁸ Décret in *Derecho parlamentario*, II, pp. 561-562.

²⁹ Trois décrets et instruction à observer pour l'élection des Députés aux Cortès in *Ibidem*, I, pp. 571-590.

³⁰ «¿Juráis contribuir por vuestra parte a la celebración de aquel augusto congreso en la forma establecida por la Suprema Junta, y en el tiempo designado en el decreto de creación de la regencia?»: Serment et décret du 29-01-1810 in *Derecho parlamentario*, I, pp. 613-620. Proposition de décret pour convoquer les Évêques et Grands d'Espagne, 01-01-1810, *ibidem*, pp. 589-590. SUÁREZ: *El proceso*, *op. cit.*, pp. 427-438. DÉROZIER: *Quintana*, *op. cit.*, I, pp. 484-493 (une interprétation sur la disparition de ces décrets).

³¹ Représentation au Conseil de Régence, 17-06-1810, in *Derecho parlamentario*, I, pp. 647-650.

³² Instruction générale, une spéciale pour les Canaries, 01-01-1810, pour l'Asie et l'Amérique, 14-02-1810: *ibidem*, II, pp. 574-600.

³³ Différentes mesures in *ibidem*, II, pp. 601-615.

³⁴ JOVELLANOS: «Dictamen sobre el proyecto de convocar Cortes, 21-05-1809», *Memoria*, *op. cit.*, apéndice 12, p. 599, # 25 (*Derecho parlamentario*, I, pp. 458-477).

pré-constituant confirmait l'érection d'un des mythes fondateurs du premier constitutionnalisme espagnol. Mais c'était bien depuis le début de la crise que l'histoire était devenue la trame du discours politique de tous les publicistes qui désiraient appuyer une action qui, pour en prendre le plus petit dénominateur commun, ne voulait pas se limiter à l'acceptation d'une gestion *ipso facto* et *ad hoc* des Juntas provinciales, d'autant plus que dans la plupart d'entre-elles, le pouvoir avait été repris en mains par des conservateurs. Et la Junte Centrale «trataba mas de su existencia política y de asegurar su autoridad (...) que de salvar la patria», comme l'affirmait Martínez Marina³⁵. Juan Sempere y Guarinos qui, à l'inverse, fut l'une des rares voix à condamner pour son caractère illusoire l'instrumentalisation de l'histoire des Cortès: «una de las causas que más se oponía a las innovaciones útiles, era la firme creencia en que estábamos de que España había sido en otros tiempos la nación más feliz, y poderosa de todo el mundo. Que aquella felicidad había dimanado de la excelencia de sus instituciones, y prácticas, políticas, y religiosas»³⁶, partageait sa critique de la Junte Centrale. Hormis cette voix dissidente, la constitution historique a été instrumentalisée tour à tour pour s'opposer à l'immobilisme en prônant la réforme sans révolution, avant de devenir le leitmotiv des libéraux pour justifier leur révolution³⁷.

Dans leur premier décret pris à l'initiative du député libéral Diego Muñoz Torrero³⁸, les Cortès proclamèrent que «los Diputados que componen este Congreso, y que representan la Nación española, se declaran legítimamente constituidos en Cortes generales y extraordinarias, y que reside en ellas la soberanía nacional»³⁹. Trois mois plus tard le secrétaire des Cortès fit la lecture d'une lettre adressée depuis Londres par l'ambassadeur Pedro Cevallos dans laquelle il manifestait «lo conducente que será formar la Constitución del Reino, y que la Nación tiene grandes motivos para esperarla excelente, según la muestra que las Cortes han dado de su conducta política»⁴⁰ et après plusieurs séances de discussions, la Commission de Constitution fut désignée⁴¹. Il pourrait sembler qu'ainsi, avec la conclusion du débat pré-constituant par l'ouverture du débat constituant, les spéculations historicistes sur la réforme de la Constitution ancienne devaient trouver un terme. Elles ne cessèrent pas pourtant, en effet, les li-

³⁵ MARTÍNEZ MARINA: *Discurso sobre el origen de la Monarquía*, op. cit., # 106.

³⁶ [J. SEMPERE Y GUARINOS] (1754-1830): *Observaciones sobre las Cortes y sobre las leyes fundamentales de España*, Imp. Manuel Moreno, Granada, 1810, pp. III-IV. Il écrivit son *Histoire des Cortès d'Espagne* (par M. Sempere de l'Académie de l'Histoire de Madrid, ci-devant Procureur du Roi en la Chancellerie de Grenade, et Membre Honoraire du Conseil des Finances d'Espagne, Chez P.re. Beaume, Imprimeur-libraire, Bordeaux, 1815) pour corriger les «Rêves agréables d'un honnête citoyen, mais rêves et théories étrangères à la vérité de l'histoire» de Martínez Marina dans sa *Teoría de las Cortès* (p. 242).

³⁷ Ver J. B. BUSAALL: «La dualité du débat sur la première constitution espagnole de 1812, entre norme historique et volontarisme juridique», *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 2002-4, pp. 419-450.

³⁸ DSCGE, # 1, 24-09-1810, p. 3. Diego Muñoz Torrero, 1761-1829: *DBTL*, p. 459.

³⁹ *Colección de decretos*, op. cit., t. 1, p. 1. Idem in *Derecho Parlamentario*, II, pp. 624-626.

⁴⁰ DSCGE, # 72, 07-12-1810, p. 149.

⁴¹ DSCGE, # 74, 77, 88; 09,12, 23-12-1810, pp. 153, 159, 217.

béraux ne sortirent jamais franchement de l'ambiguïté⁴² et leurs adversaires stigmatisés comme «*serviles*» depuis leur opposition à la liberté de la presse⁴³ argumentèrent leur refus du volontarisme juridique par la défense de la tradition juridique. Et même si la Commission de Constitution prétend avoir tiré tous les principes de son travail de la tradition juridique, «al oírse la protesta del Sr. Gómez Fernández», député de Séville qui prétendait que chaque article du projet soit soutenu par une référence précise à une norme historique déterminée, «no ha podido menos de escandalizarse el Congreso. Es menester poner fin a estas cosas. Continuamente estamos viendo citar aquí las leyes, como si fuera éste un colegio de Abogado»⁴⁴. Et pourtant tout le débat des Cortès constituantes resta ponctué de rappels historiques et de références aux institutions juridiques anciennes.

Pour parvenir à imposer leur révolution, les libéraux utilisèrent les organes officiels pour que la réponse à la question de la raison d'être des Cortès soit résolue dans le sens de leurs objectifs politiques, et se faisant, il acceptèrent le jeu d'un discours historiciste qui leur permettait de se démarquer de la rupture revendiquée par la Révolution française. Ainsi, pour répondre dans le domaine normatif aux impératifs du rationalisme constructif qui s'était imposé avec les Lumières, ils suivirent les termes du décret de mai 1809 qui donnait comme point de départ au travail que devaient accomplir les futures Cortès, un legs historique dont il fallait faire l'inventaire préalable pour l'organiser et le purger des abus du temps et du point de vue des libéraux plus particulièrement de ceux introduits par l'absolutisme monarchique. Il faut remarquer que si la majorité des réponses à la Consultation du pays suivirent le schéma théorique de la réforme du corpus juridique historique de la Monarchie, certaines comme par exemple celle de la municipalité de Yecla qui considérait que «el formar ésta (una buena Constitución política) debe ser la función y obra principal de dichas Cortes»⁴⁵, participèrent plus du schéma du projet de décret de Quintana.

Comme l'a bien montré Tomás y Valiente, c'est au sein de la Junte de législation de la Junte Centrale, créée le 27-09-1809, que la nature du travail constitutionnel officiel changea subrepticement de nature⁴⁶. L'instruction rédigée par Jovellanos au nom de la Commission de Cortès donnait pour mission à la Junte de «escoger, ordenar, declarar y mejorar las [Leyes] ya establecidas» en consi-

⁴² ARGÜELLES écrivit juste après le triennat constitutionnel un *Examen histórico de la Reforma constitucional que hicieron las Cortes generales y extraordinarias desde que se instalaron en la Isla de León el 24 de septiembre de 1810, hasta que cerraron en Cádiz sus sesiones en 14 del propio mes de 1813*, publié en 1835 à Londres (ed. M. Artola, Oviedo, 1999, 2 vols.).

⁴³ *Ibidem*, vol. I, pp. 322-323.

⁴⁴ DSCGE, # 327, 25-08-1811, p. 1691, intervention de Calatrava après que Gómez eut été interrompu par les protestations.

⁴⁵ 14-10-1809, in ARTOLA: *Orígenes*, op. cit., II, pp. 322-327, cit. p. 326.

⁴⁶ «Génesis», op. cit., pp. 77 sq. Les 20 «acuerdos» de la Junte sont publiés *ibidem*, pp. 103-125. Cette documentation a été travaillée inégalement par M.^a C. DIZ-LOIS: «Estudio preliminar», *Actas de la Comisión de Constitución (1811-1813)*, Instituto de Estudios Políticos, Madrid, 1976, pp. 40-51; M. MARTÍNEZ SOSPEDRA: *La Constitución de 1812 y el primer liberalismo español*, Facultad de Derecho de la Universidad de Valencia, 1978, pp. 77-84; SÚAREZ: *El proceso*, op. cit., pp. 239-278.

dérant que les lois fondamentales de la Monarchie Espagnole et les lois positives (civiles, pénales...) formaient un «mismo sistema de Legislación». Les seules innovations que la Junte pouvait envisager devaient être «conformes al espíritu de las ya establecidas» et dans le seul objet d'améliorer l'ensemble⁴⁷. La Junte avait chargé Antonio Ranz Romanillos, auteur du prologue de l'édition académique des *Partidas*, afrancesado repentini qui avait été désigné directement par l'Empereur pour être secrétaire de l'Assemblée de Bayonne⁴⁸, de «recoger las leyes fundamentales de la Monarquía Española esparcidas en los diversos Códigos de su jurisprudencia»⁴⁹. Il présenta à la session suivante⁵⁰, un questionnaire dans lequel, après un exposé libéral de motifs théoriques d'ordre politique, il exposa vingt points institutionnels à propos desquels la Junte devait, d'après lui, décider pour remplir son office. Ce questionnaire organisa l'ordre du jour des séances indépendamment du catalogue de lois fondamentales qui, alors qu'il devait être un préalable, ne fut lu que le 10 décembre pour ne jamais être mentionné ensuite dans les actes⁵¹. Le basculement dans la nature de son travail est révélé dans les commentaires de la Commission de Constitution des Cortès⁵² ou dans sa présentation postérieure par Argüelles qui en fut le secrétaire avec vote: «había con el nombre de Junta de legislación, a quien estaba encargada extender el *proyecto de constitución* que se debía someter a la aprobación de las Cortes»⁵³. Les libéraux acceptèrent la dialectique historique, non pour qu'elle soit une base de leur raisonnement, mais bien comme un moyen de confirmer leurs axiomes politiques théoriques, cette méthode que la Commission de Constitution «no ha podido menos de adoptar» en fonction «del estado presente de la nación» et de l'avancement de la «ciencia del Gobierno»⁵⁴.

La réunion de Cortès monocamérales et générales, c'est à dire uniques pour tout le pays, et leur caractère constituant sont les deux éléments principaux de réponse apportés aux interrogations officialisées par le décret du 22

⁴⁷ Instruction lue lors de la première réunion de la Junte à Séville, 04-10-1809: TOMÁS Y VALIENTE: «Génesis...», *op. cit.*, pp. 103-106. Publiée par ARTOLA avec un titre erroné: «El pensamiento político de Jovellanos según la instrucción inédita a la "Junta de Real Hacienda y Legislación"», *Archivum*, vol. XII (1962), pp. 210-216.

⁴⁸ La seule bibliographie sur ce personnage capital est déjà ancienne et mériterait d'être revue: J. A. PÉREZ-RIOJA: *El helenista Ranz Romanillos y la España de su tiempo (1759-1830)*, Centro de Estudios Sorianos-CSIC, Madrid, 1962; TOMÁS Y VALIENTE donne des informations complémentaires in «Génesis», *op. cit.*, pp. 78-80. Quelques documents in AHN (Archivo Histórico Nacional), Estado, Leg. 28-C, núms. 154-162.

⁴⁹ 5.º acuerdo, 29-10-1809, in TOMÁS Y VALIENTE: «Génesis», *op. cit.*, p. 108.

⁵⁰ 6.º acuerdo, 05-11-1809, *ibidem*, pp. 109-110.

⁵¹ «Reunión de las leyes fundamentales de la Monarquía Española clasificadas por el método que prescribe la Instrucción formada por la Comisión de Cortes para arreglar y dirigir los trabajos de la Junta de legislación en los párrafos 7.º y 9.º», leída el 10-12-1809, 12.º acuerdo, in *ibidem*, pp. 113-118.

⁵² «Se acordó que el señor Pérez de Castro practicase la diligencia de recoger de mano de D. Antonio Ranz Romanillos el proyecto de constitución que se sabe conserva en su poder, trabajado sobre ciertas bases que adoptó la Comisión creada para este objeto por la Junta Central [...].», 06-03-1811: *Actas de la Comisión de Constitución*, *op. cit.*, p. 73. Nous mettons en italique.

⁵³ ARGÜELLES: *Examen*, *op. cit.*, I, p. 130.

⁵⁴ ARGÜELLES: *Discurso preliminar*, *op. cit.*, p. 68.

mai 1809. La révolution libérale, peu préoccupée par le contenu effectif de normes historiques ceintes au discours, a résolu par l'esquive les interrogations suscitées par la structure plurale de la Monarchie Espagnole, nécessairement évoquée dans le débat.

3. LES MODÈLES HISTORIQUES DANS LE DÉBAT PUBLIC

La préoccupation de Jovellanos par rapport au manque d'études mettant en relation l'histoire de la Monarchie Espagnole et le droit qui l'a régit au cours des âges, une nécessité comme il en défendit l'idée lors de son discours d'entrée à la *Real Academia de la Historia*⁵⁵, témoigne de la difficulté première pour retrouver le contenu d'une supposée «Constitution historique». Au sein de l'Académie, Antonio de Capmany qui deviendra député à Cadix, avait bien réalisé un abrégé historique des souverainetés d'Europe⁵⁶, c'est-à-dire un tableau de toutes les institutions politiques d'Ancien Régime des différents États du continent en décrivant les principales règles de leur fonctionnement, l'organisation de la noblesse, les tribunaux et les différents ordres de la société. Mais il s'agit plutôt d'une description institutionnelle que constitutionnelle, en remarquant en plus l'absence d'interprétation théorique de la nature de ces «souverainetés». Un autre futur député, Ramón Lázaro de Dou i de Bassols rédigea des *Instituciones del Derecho Público general de España, con noticia particular del de Cataluña*⁵⁷ dans lesquelles il faisait un «tratamiento sistemático serio y completo»⁵⁸ du droit public de l'Espagne, mais en le structurant selon des catégories pré libérales ce qui le laissait aux marges de l'époque nouvelle qu'inaugurait la Guerre d'Indépendance. La *Novísima Recopilación* de 1805⁵⁹ qui contenait tout le droit en vigueur, sauf celui des provinces *forales*, non seulement souffrait du vice primitif d'avoir été rédigé du temps de Godoy, symbole de l'arbitraire despotique, mais en plus elle était remplie d'erreurs et d'omissions. Juan Pérez Villamil, directeur de l'Académie d'Histoire, lui reprochait en 1808 l'omission de deux lois fondamentales, celle «de valerse el rey en los casos arduos del consejo de sus súbditos y naturales, especialmente de los procuradores de las ciudades, villas y lugares» et «que no se echasen nuevos pechos ni tributos en todo el reino sin ser este llamado a cortes, y otorgándolo sus procuradores»⁶⁰. Au-

⁵⁵ «Sobre la necesidad de unir al Estudio de la legislación el de nuestra historia y antigüedades», Madrid, 14-02-1780, in JOVELLANOS: *Obras publicadas e inéditas*, BAE 46, 1951, pp. 288-298.

⁵⁶ A. de [CAPMANI (*sic*) Y] MONTPALAU (Barcelona, 1741-Cádiz, 1813): *Compendio cronológico-histórico de los soberanos de Europa*, Madrid, 1784; *Descripción Política de las Soberanías de Europa*, Oficina de D. Miguel Escribano, a costa de la Real Compañía de Impresores y Libreros, &c., Madrid, 1786, que l'auteur donne dans son prologue comme une suite du premier.

⁵⁷ Madrid, 1800-1803, 9 vols. (facsimil Banchs, Barcelona, 1975). Dou i Bassols: Barcelona, 1742-Lérida, 1832, *DBTL*, p. 186.

⁵⁸ L'expression est de F. TOMÁS Y VALIENTE: «El pensamiento jurídico», *Obras Completas, op. cit.*, pp. 3993-4070, p. 4044.

⁵⁹ *Novísima Recopilación de las leyes de España*, dividida en XII Libros [...], mandada formar por el señor Don Carlos IV, 1805, ed. facsímil BOE, Madrid, 1992, 6 vols.

⁶⁰ [J. PÉREZ VILLAMIL (1754-1824)]: *Carta sobre el modo de establecer el Consejo de Regencia del Reino con arreglo a nuestra Constitución*, Imp. Josef de Orga, Valencia, 1808, p. 30. Attri-

trement dit elle ne pouvait pas constituer une source pour reconstituer le contenu de la «Constitution historique».

Le principal ouvrage qui pouvait servir de base, tant en raison de l'étendue des connaissances historiques que de l'effort de reconstruction théorique, était l'*Ensayo histórico-crítico sobre la legislación y principales cuerpos legales de los reinos de León y Castilla, especialmente sobre el Código de las Siete Partidas de Alfonso el Sabio, conocido con el nombre de las Siete Partidas*⁶¹, écrit par Martínez Marina pour servir de prologue à l'édition académique. L'ouvrage «un rico tesoro de erudición escogida y recóndita, [y] otro de máximas políticas y morales, tan luminosas»⁶², que Jovellanos envoya enthousiaste à son ami lord Holland⁶³ contenait la thèse de la conservation d'une Constitution politique depuis les wisigoths jusqu'au bas moyen-âge, que les rois ne pouvaient pas modifier sans le consentement du peuple réuni en «grandes juntas nacionales». Mieux encore, l'*Ensayo* soutenait la possibilité de récupérer cette constitution, simplement en lui ôtant les marques laissées par la féodalité et l'absolutisme pour la remettre dans son état de modération et rétablir les libertés traditionnelles. L'ecclésiastique pourtant resté à Madrid après la campagne menée directement par l'Empereur et la réoccupation de la ville fin 1808, participa au débat patriotique. Afin de soutenir la proposition de réunir des Cortès, il rédigea pour Jovellanos⁶⁴ une *Carta sobre la antigua costumbre de convocar las Cortes de Castilla para resolver los negocios graves del Reino* publiée anonymement à Londres en 1810⁶⁵. Notons qu'elle avait circulée dans les cercles sévillans⁶⁶ ce qui permet de

bution et résumé par [Isidoro de ANTILLÓN (1778-1814)]: *Quatro verdades útiles a la Nación extractadas de algunos escritores españoles*, con permiso de la Junta Superior de Mallorca, Imp. de Domingo, Palma, 1810, pp. 35-40, # 5. Pérez Villamil était réactionnaire: *DBTL*, p. 520.

Voir le *Juicio crítico de la Novísima Recopilación*, écrit par MARTÍNEZ MARINA en 1816 contre le travail fait par Juan de Reguera Valdelomar (in *BAE* 194, 1966, pp. 355-480).

⁶¹ Imp. Hija de Don J. Ibarra, Madrid, 1808; *BAE* 194, Madrid, 1966, pp. 1-354.

⁶² *Obras completas de Jovellanos*, op. cit., V, # 1759, p. 22. Lettre du 02-11-1808.

⁶³ Sur le whig «españolado» voir M. MORENO ALONSO: *La forja del liberalismo en España, los amigos españoles de Lord Holland, 1793-1840*, Congreso de los Diputados, Madrid, 1997.

⁶⁴ Pour J. A. Escudero, soit Martínez Marina a écrit la *Carta* de sa propre initiative, l'envoyant à son confrère académicien et asturien Jovellanos, et de surcroît membre de la Junta Centrale, soit il l'écrivit à sa demande à l'époque où Don Gaspar allait tenter de convaincre la Junte de réunir des Cortès: «Estudio introductorio», F. MARTÍNEZ MARINA: *Teoría de las Cortes* (1813), Junta General del Principado de Asturias, Clásicos Asturianos del Pensamiento Político 9, Oviedo, 1996, t. 1, p. XCIV.

Dans la correspondance entre les deux hommes en octobre 1808, Jovellanos accuse réception d'un «sabio extracto que usted ha hecho de nuestras Cortes con respecto al objeto que tanto nos interesa en el día», Aranjuez, 07-10-1808, in *Obras completas de Jovellanos*, op. cit., t. V, p. 13 (Martínez Marina à Jovellanos, 03-10-1808, # 1745), p. 18 (Jovellanos à Martínez Marina, 04 & 07-10-1808, # 1747-1748). En août 1809, Jovellanos tenta des gestions pour faire savoir à l'ecclésiastique que sa présence était souhaité à Séville en raison de sa connaissance des monuments historiques: *ibidem*, # 1942 & 1943 (idem in *Memoria*, op. cit., appendice XII, p. 600).

⁶⁵ Imp. Cox, hijo & Baylis, Londres, 1810. Nous utilisons l'édition par J. L. BERMEJO CABRERO avec une étude qui clarifie les circonstances de sa publication et son importance dans la bibliographie de Marina comme dans celle de la Guerre d'Indépendance: «Tríptico sobre Martínez Marina», *AHDE*, 65 (1995), pp. 219-243-265.

⁶⁶ D'après Bermejo (*ibidem*, p. 224) qui explique ainsi que la *Carta* soit tombée entre les mains de José María Blanco White (1775-1841) qui depuis son exil londonien en publia un comp-

relever son importance dans le débat public par rapport à la date tardive de sa publication⁶⁷. Renvoyant à l'*Ensayo* pour la période allant jusqu'au XIII^e siècle, Martínez Marina insista sur le fait qu'au bas moyen âge jusqu'aux Rois Catholiques «las juntas nacionales fueron aun más frecuentes, más solemne y más importantes»⁶⁸. Les Autrichiens ruinèrent l'édifice des libertés espagnoles, opinion largement diffusée parmi les libéraux qui voulaient insister sur l'idée que la liberté était espagnole et que l'absolutisme était étranger, imposé tour à tour par les Autrichiens et les Bourbon. Les trois siècles pendant lesquels les Cortès ne furent plus qu'une «lánguida imagen de las antiguas» ne changèrent pas le fait que «los asuntos políticos de mayor gravedad, los casos arduos» étaient «propiamente casos de Cortes»⁶⁹. Les abus de l'absolutisme pouvant être corrigés, on retrouverait la «Constitution historique». Dans ces deux ouvrages, tout comme dans le *Discurso sobre el origen de la Monarquía y sobre la naturaleza del Gobierno Español*, publié à part puis aménagé pour servir de prologue à la *Teoría de las Cortes*⁷⁰, Martínez Marina confond systématiquement la Castille avec l'Espagne. La pluralité politique hispanique, une division, s'avérant être le résultat néfaste de la féodalité⁷¹: en 1808, suivre les usages et lois de Castille était ce que prévoyaient les lois fondamentales et «notre Constitution»⁷².

Antonio de Capmany que Holland recommandait à Jovellanos «en cuanto a los hechos de tiempos antiguos»⁷³ avait vu, dans son pamphlet violemment anti-français et patriotique de 1808, *Centinela contra franceses* l'avantage de l'existence de ces «Aragoneses, Asturianos, Gallegos, Catalanes, etc. (...) estas pequeñas naciones [de] que se compone la masa de la gran Nación» sans l'action et la valeur desquels le pays aurait succombé. Et c'est bien une supériorité de l'Espagne par rapport à la France où déjà, «no hay Provenza ni provenzales; Normandía ni normandos (...) allí no hay patria señalada para los

te-rendu avec de larges extraits dans *El Español*, # 1, 30-04-1810, pp. 48-65. L'ecclésiastique libéral andalou considérait aussi qu'il fallait réunir des Cortès, mais se séparait de l'opinion de Marina sur l'existence de cette constitution historique: «los Españoles nunca tuvieron esta idea clara y decidida, y así mal nos la pudieron transmitir». L'article in J. M. PÉREZ-PRENDES: «Martínez Marina y Blanco White sobre las Cortes de Castilla», *Revista de la Facultad de Derecho de la Universidad Complutense*, 73 (1987-1988), pp. 317-332, cit. p. 331.

⁶⁷ Ce qui permet de nuancer les conclusions de J. I. SÁNCHEZ AMOR qui ignorait l'existence de la *Carta*: «Algunas cuestiones sobre la influencia de Martínez Marina en las Cortes de Cádiz», *REP* (nueva época), 62 (1988), pp. 89-129.

⁶⁸ BERMEJO CABRERO: «Tríptico», *op. cit.*, p. 247.

⁶⁹ *Ibidem*, pp. 264-265.

⁷⁰ [...] o grandes Juntas nacionales de los reinos de León y Castilla, monumentos de su constitución política y de la soberanía del pueblo, Con algunas observaciones sobre la ley fundamental de la Monarquía Española sancionada por la Cortes Generales y extraordinarias, y promulgada en Cádiz a 19 de marzo de 1812 (1813), ed. cit. Oviedo, 1996, 3 vol.

⁷¹ MARTÍNEZ MARINA: *Discurso*, *op. cit.*, # 73-74.

⁷² Lettre à Jovellanos, # 1745 cit.

⁷³ «(...) y a lo que los llaman los franceses “recherches”, me parece que es uno de los más útiles del día, y tal vez, a un cierto punto, el padre de esa ciencia en España»: Holland à Jovellanos, Cadix, 31-05-1809, in *Obras Completas de Jovellanos*, *op. cit.*, t. V, lettre 1878, p. 177. Sur Capmany (1742-1812) pendant la Guerre d'Indépendance voir M. RAVINA MARTÍN: «El testamento y codicilo de Antonio de Capmany», *Gades*, 16 (1987), pp. 249-264.

franceses, porque ni tiene nombre la tierra que les vio nacer (...)»⁷⁴. Il fut de ceux qui abandonnèrent Madrid en décembre 1808. Réfugié à Séville, il collabora avec la Junte Centrale, d'abord comme directeur de la *Gaceta del gobierno*⁷⁵ puis au service de la Commission de Cortès qui lui confia la mission de chercher et regrouper toutes les informations qui pourraient être utiles pour organiser leur réunion. Le 17 octobre 1809, il remit à la Commission de Cortès un *Informe sobre Cortes*⁷⁶, dans lequel il réagissait contre «algunos discursistas», «declamadores de hipócrita popularidad» en corrigeant selon ses «lucos, más cortas que su celo» dit-il modestement, l'effet qu'avait produit la variété des réponses à la consultation du Pays. Il affirmait la nécessité de prendre en compte pour contempler l'existence d'une «Constitución legalmente fundada, reconocida y observada para sostener los derechos y la libertad de la Nación», «las provincias de fueros, que componen una tercera parte de la Monarquía»⁷⁷. En novembre il fut nommé membre de la Junte de cérémonie de Cortès⁷⁸, dont la première tâche fut d'examiner si les Cortès devaient se réunir en une ou deux chambres: il vota pour des Cortès monocamérale⁷⁹. En décembre, il remit à Manuel Abella⁸⁰, secrétaire de la Commission de Cortès en charge du registre, un résumé de la pratique et de la façon de convoquer et célébrer des Cortès dans les Royaumes d'Aragon et de Valence, ainsi que dans la Principauté de Catalogne⁸¹, document publié en 1821: *Practicass y estilo de celebrar Cortes en el reino de Aragón, principado de Cataluña y reino de Valencia, y una noticia de las de Castilla y Navarra*⁸². Dans une introduction qu'il avait ébauché, il di-

⁷⁴ (...), dedicado al Excmo. Señor D. Henrique Holland, Lord de Gran Bretaña, por Gómez Fuentenebro y Compañía, con permiso superior, Madrid, 1808; ed. por F. Etienvre, Tamesis Book Limited, Londres, 1988, pp. 124-125.

⁷⁵ De janvier à juillet 1809, voir le document le déchargeant de cette fonction in *Derecho parlamentario*, I, p. 494. La *Gaceta* fut créée sur proposition de Jovellanos pour diffuser par voie de presse les décisions de la Junte Centrale. Selon DÉROZIER, l'inimitié farouche entre Quintana et Capmany vint du fait que ce dernier n'appréciait pas d'être soumis au contrôle du premier en tant que chef administratif du secrétariat de la Junte Centrale: *Quintana, op. cit.*, pp. 369 sq.

⁷⁶ Publié par J. ÁLVAREZ JUNCO à partir d'une copie manuscrite se trouvant à la Biblioteca Nacional (Madrid): «Capmany y su Informe sobre la necesidad de una constitución (1809)», *Cuadernos Hispanoamericanos*, 210 (1967), pp. 520-551, cit. suivantes pp. 538, 539. Il fut publié anonymement à l'époque: *Informe sobre Cortes Nacionales*, Imp. Don Josef Niel, Cádiz, 1811.

⁷⁷ ÁLVAREZ JUNCO: «Capmany», *op. cit.*, p. 547.

⁷⁸ D. 21-11-1809. Les autres membres étaient Sebastián de Torres, vice-président, Manuel Abella, Pedro Polo de Alcocer, Vicente Eulate, Alejandro Dolarea et José Ramírez y Cotes, secrétaire avec vote: *Derecho parlamentario*, I, p. 494.

⁷⁹ 04-12-1809, *ibidem*, pp. 529-531.

⁸⁰ D'après F. SUÁREZ, au moment de la formation de la Commission de Cortès, Jovellanos avait insisté pour que Manuel de Abella (1763?-1817) devienne secrétaire, notamment parce qu'il avait «tratado con frecuencia en la Real Academia de la Historia, de que es miembro, los varios ramos que abraza nuestra historia civil, y señaladamente el de nuestras antiguas Cortes»: *Proceso, op. cit.*, pp. 140-141. Nous mettons en italique.

⁸¹ *Derecho parlamentario*, I, p. 515.

⁸² (...) *Recopilado todo y ordenado por D. ..., va añadido [por el editor] el reglamento para el consejo representativo de Ginebra y los reglamentos que se observan en la Cámara de los Comunes de Inglaterra*, Imp. de don José del Collado, Madrid, 1821. Cela semblerait correspondre avec ce qu'affirme l'éditeur: «este manuscrito de don Antonio Capmany, a cuya diligencia encomendó este trabajo la Junta Central en Sevilla, en septiembre de 1809» [p. (III)].

sait bien que son intention n'était pas de présenter «el estado político de las Cortes de Aragón como modelo perfecto de una Constitución, tal como acaso necesitan los pueblos para alcanzar y afianzar la última felicidad y libertad del hombre en sociedad; ni tampoco cual conviene a la nación española en las actuales circunstancias», mais «mostrar al mundo poco instruido de nuestra antigua legislación hasta qué grado de libertad llegaron las provincias de aquella corona en siglos que hoy se les quiere llamar góticos, por no decir bárbaros (...)»⁸³. La présentation répond à un critère pratique. Capmany présente l'organisation des Cortès d'Aragon, de Catalogne et de Valence sous le forme de réponses à des questions précises comme «Quien puede celebrar Cortes» ou «Qué oficiales reales son los que no pueden intervenir en Cortes», sans opérer de reconstruction théorique de la réalité historique. Les institutions qu'il présente doivent être des éléments de réflexions pour déterminer, soit dans l'immediat, soit pour que les futures Cortès décident pour l'avenir, la meilleure façon de les organiser.

En considérant l'hétérogénéité temporelle et géographique des différentes entités qui avaient composé la Monarchie Espagnole, un travail historique seul ne pouvait pas permettre de déterminer le contenu d'UNE «Constitution historique de la Monarchie». Le *relator del crimen* de la Chancellerie de Grenade, Fernando Andrés Benito, dans le rapport qu'il adressa à la Junte Centrale remarquait que les Biscayens, Navarrais, Aragonais, Castellans, Galiciens et Andalous réclament leur loi «y todos con razón. ¿Qué motivo hay para que aquéllos se hayan de regir por las de éstos o por el contrario?». Ainsi concluait-il «que ninguno de los actuales códigos, ni antiguos ni modernos, generales o particulares, castellanos, navarros o aragoneses, fueros, usos ni costumbre de reinos, ciudades o lugares pueden, como cuerpo legales, servir de regla para la convocación de las actuales Cortes (...)»⁸⁴, même s'ils pouvaient servir comme corps de doctrine. Et finalement Jovellanos qui avait pourtant été un des promoteurs les plus anciens et fervents de l'idée de la Constitution historique au singulier, lui substitua pour déterminer la façon de réunir les Cortès un modèle réel anglais que son ami Holland n'avait eu de cesse de lui souffler⁸⁵. En définitive, l'Angleterre offrait le

⁸³ *Ibidem*, pp. IV-V.

⁸⁴ Grenade, ¿23-II?-1809, in ARTOLA: *Orígenes*, *op. cit.*, II, pp. 474-495, pp. 483-485.

⁸⁵ Nous avons abordé la question in BUSAALL, «La dualité du débat», *op. cit.*, pp. 436-8.

Rappelons tout de même les travaux de C. ÁLVAREZ ALONSO: «La influencia británica y la idea de constitución en Jovellanos», J. M.^a PORTILLO-VALDÉS, «¿Existía una antigua constitución española? El debate sobre el modelo inglés en España, 1808-1812», Santos M. CORONAS GONZÁLEZ: «La recepción del modelo constitucional inglés como defensa de la constitución histórica propia (1761-1810)», in A. ROMANO: *Il modelo costituzionale inglese e la sua recezione nell'area mediterranea tra la fine del 700 e la prima metà dell'800. Atti del Seminario Internazionale di Studi in memoria di Francisco Tomás y Valiente*, Giuffrè, Milano, 1998, respectivement pp. 507-543, pp. 545-585, 615-643. Santos M. CORONAS GONZÁLEZ: «Los orígenes del sistema bicameral en España», M. MORENO: «Sugerencias inglesas para una Cortes españolas», in *Materiales para el estudio de la Constitución de 1812*, Madrid, 1989, respectivement pp. 191-206, 516-519. TOMÁS Y VALIENTE: «Las Cortes de España en 1809, según un folleto bilingüe cuya autoría hay que atribuir a un triángulo compuesto por un Lord Inglés, un Ilustrado Español y un joven médico llamado John Allens», *Obras completas*, *op. cit.*, V, pp. 4717-4731.

modèle tranquille, libéral et vivant de la monarchie tempérée que les réformateurs espagnols recherchaient dans les archives, elle pouvait être le succédané d'une solution introuvable dans la confrontation de l'histoire et du mythe historique. Mais la grandeur de l'Espagne, ses gloires passées et sa gloire présente d'avoir été la seule nation envahie à résister à Napo-léon méritait mieux qu'un modèle étranger pour conduire son gouvernement. Lorsque pour s'opposer à la réunion de Cortès bicamérales, la Junte de cérémonial de Cortès argumenta qu'il fallait ôter aux détracteurs du gouvernement de la Junte Centrale «*toda ocasión de llamarnos serviles imitadores de la nación inglesa*»⁸⁶, elle insinuait contre toute imitation. Ainsi, la recherche de la «*Constitution historique*» avait aussi le sens d'une affirmation nationale et patriotique qui prenait la forme d'une recherche d'un modèle hispanique au-delà de la revendication locale des institutions anciennes. Les municipalités de Cadix ou de Grenade n'hésitèrent pas à faire les louanges de la constitution aragonaise, la première proposant l'adoption du système du Grand Justicier de l'Aragon dans toute la Monarchie⁸⁷, la seconde montrant comment le pouvoir royal y avait été maintenu dans ses limites par l'effet cumulé de l'office du Grand Justicier et du serment royal au moment de monter sur le trône⁸⁸.

Les références aux libertés dans la couronne d'Aragon sont récurrentes dans la documentation de l'époque pour montrer le caractère limité de la monarchie et le pouvoir reconnu et légitime des Cortès. Ce royaume est le plus souvent cité comme contre-exemple unique face à la Castille moins libre⁸⁹. La fréquence de la mention du *Justicia mayor de Aragón*, et cette phrase des Cortès s'adressant au monarque lors de sa prestation de serment, sortie des *fueros* légendaires de *Sobrarbe* pour la répéter à l'envie: «*Nosotros, que valemos tanto cada uno como Vos, y que todos juntos somos más poderosos que Vos (...)*» est telle qu'il serait sans intérêt de tenter de recenser les exemples. Elle s'inscrit dans la continuité de la période précédente. Claude Morange⁹⁰ a expliqué les circonstances de la singulière interprétation de la Constitution aragonaise: aristocratique, féodale et réactionnaire, donnée par le Comte de Montijo dans son discours de réception à l'Académie Royale d'Histoire en 1794⁹¹. Cette vision était, a aussi noté Morange, en discordan-

⁸⁶ Informe de la Junta de Ceremonial a la Comisión de Cortes, 05-12-1809, in *Derecho parlamentario*, I, pp. 539-544, cit. p. 544.

⁸⁷ 21-09-1809, in SUÁREZ: *Informes oficiales sobre Cortes, op. cit.*, vol. 3, pp. 130 sq.

⁸⁸ 25-11-1809, in *ibidem*, pp. 194-195.

⁸⁹ Sempere par exemple ne sort jamais des deux exemples castillans et aragonais: *Observaciones, op. cit.*, 1810, ou *Histoire des Cortès d'Espagne, op. cit.*, 1815. La diffusion de *The History of the reign of the emperor Charles V, with a view of the progress of society in Europe from the subversion of the Roman empire to the beginning of the sixteenth century* (Londres, 1769, 3 vols.) de W. ROBERTSON (1721-1793) facilitait cette interprétation. Voir en particulier, vol. I, pp. 144-165.

⁹⁰ «El Conde de Montijo, reflexiones en torno al "partido" aristocrático de 1794 a 1814», *Trienio*, 4 (1984), pp. 33-38 (*Siete calas en la crisis del Antiguo Régimen español*, Instituto de Cultura «Juan Gil-Albert», Alicante, 1990, pp. 55-57).

⁹¹ Eugenio de PALAFOX Y PORTOCARRERO, Conde de Teba, Duque de Peñaranda de Duero, Conde de Montijo y de Baños, Grande de España (Madrid, 1773-1834): *Discurso sobre la autoridad de los Ricos Hombres sobre el Rey y cómo la fueron perdiendo hasta llegar al punto de opresión en que hallan hoy*, intercepté avant d'être lu en mai 1794. *DBTL*, p. 501.

ce avec la plupart des auteurs, notamment Arroyal⁹² ou Frère Miguel de Santander⁹³, qui toujours du temps de Charles IV y trouvaient des limites au pouvoir royal comme conséquence du caractère contractuel des relations entre le Peuple et le roi. L'*Avis aux Espagnols*, lancé depuis la France révolutionnaire par le Sévillan José Marchena incitait ses compatriotes soumis au despotisme politique et religieux à réunir des Cortès en suivant le modèle aragonais⁹⁴. Ces trois auteurs montrent l'orientation révolutionnaire que pouvait prendre la revendication des institutions abolies par Philippe V. En dépit de l'afrancesamiento de Santander⁹⁵, mais sûrement grâce au caractère anonyme de sa *Carta*, Isidoro de Antillón⁹⁶ résuma son opuscule pour souligner l'interprétation républicaine qu'il avait donnée à l'organisation constitutionnelle aragonaise, même si, reconnaissait le moine auteur de la lettre, sa forme était monarchique. Juan Romero Alpuente, un juriste aragonais n'avait pas vu d'ailleurs d'inconvénient à suggérer la similitude entre la Constitution historique aragonaise et celle de la République américaine lorsqu'il proposait en 1808 de suivre l'un ou l'autre modèle pour réunir des Cortès⁹⁷. Le discours politique libéral historiciste fit de l'Aragon le paradigme des libertés historiques par rapport à la Castille d'où vint le despotisme, sans mentionner les particularités de la Principauté de Catalogne ou du Royaume de Valence. Pour Gérard Dufour qui a souligné la continuité du rappel des institutions aragonaises jusque dans le triennat libéral avec l'exemple de Llorente, cette persistance du recours à l'histoire est un héritage des Lumières dans l'émergence incomplète du libéralisme⁹⁸. Dans l'ouvrage où il s'est détaché de sa première orientation historiciste⁹⁹, passant à un libéralisme radical, un Canga Argüelles écrivait que «nada hay más

⁹² León de ARROYAL (1755-1813): *Cartas económico-políticas (Con la segunda parte inédita) (1786-1795)*, Univ. de Oviedo, Ed. J. Caso González, Oviedo, 1971.

⁹³ Fr. M[iguel] de S[ANTANDER]: *Carta de un religioso español, amante de su patria, escrita a otro religioso amigo suyo sobre la constitución del reyno y abuso del poder*, s.l.n.d. [Toro, 24-03-1798]. L'attribution est de A. ELORZA: *La ideología liberal en la Ilustración española*, Madrid, 1970, pp. 301 sq.

⁹⁴ J. MARCHENA (1768-1821): *Obra Española en Prosa (Historia, Política, Literatura)*, CEC, Madrid, 1990, pp. 109-113. Sur ce personnage au parcours captivant, révolutionnaire en France, afrancesado, libéral exalté pendant le triennat, voir J. F. FUENTES: *José Marchena. Biografía política e intelectual*, Editorial Crítica, Barcelona, 1989.

⁹⁵ Évêque auxiliaire de Saragosse (1803) grâce à l'appui de Godoy, il fut récompensé de son activité décidée en faveur du régime josphin par la mitre épiscopale de Huesca (1810) puis archiépiscopale de Séville, sans pouvoir en prendre possession. Il se réfugia à Montpellier avec la déroute napoléonienne. *DBTL*, pp. 632-3.

⁹⁶ ANTILLÓN: *Quatro verdades*, op. cit., pp. 7-16, p. 10.

⁹⁷ «El grito de la razón al Español invencible o la guerra espantosa al pérfido Bonaparte...», in J. ROMERO ALPUENTE (1762-1835): *Historia de la revolución española y otros escritos*, ed. A. Gil Novales, CEC, Madrid, 1989, vol. 1, p. 22.

⁹⁸ G. DUFOUR: «El tema de la Constitución antigua de Aragón en el pensamiento de la Ilustración española», *Actas del Seminario de la Ilustración Aragonesa*, Zaragoza, 1987, pp. 215-222.

⁹⁹ Dans son anonyme *Observaciones sobre las Cortes de España y su organización* (Valencia, octobre 1809), José Canga Argüelles (1771-1842) invoquait l'histoire: «Leamos con atención y respeto los códigos antiguos de España, salgan del polvo del olvido los fueros memorables de Aragón y de Valencia, las costumbres laudables de Cataluña y las leyes de la fiera Cantabria: consúltese nuestra historia, escuchemos la voz hermosa de la patria (...) y jurando ser españoles, aprendamos a serlo estableciendo las opiniones, y hasta los usos y las costumbres sobre el modelo de los antiguos españoles», p. 18. C. García Moneris a même montré que Capmany dans son *Práctica y es-*

impolítico en esta coyuntura que disputar sobre si las Cortes castellanas han sido más o menos perfectas que las de Aragón y de Valencia; si la tiranía vino de la parte del norte, o de la del mediodía de España (...) semejante discusiones sólo pueden producir la desunión cuando más se necesitan estrechar los lazos de la fraternidad»¹⁰⁰, reflétant bien l'idée que la question historique était hors de propos, le problème étant politique. Il concluait «que las leyes referidas y lo mismo los fueros decantados de algunas provincias, deben de mirarse como un depósito venerable de las máximas antiguas, para examinarlas y acomodar a la obra actual lo que parezca al caso»¹⁰¹. Dans le même esprit et à la même époque, Ignacio García Malo, traducteur d'Holbach, considérant que l'on entendait citer et vanter les Constitutions d'Angleterre, d'Aragon ou de Catalogne, la plupart du temps pour le simple fait d'en avoir entendu chanter les louanges par tel ou tel qui ne les connaissait pas nécessairement, il fallait que les Cortès auxquelles il s'adressait, les étudiant réellement pour composer une nouvelle Constitution qui profiterait de toutes leurs expériences cumulées¹⁰². L'asturien Canga Argüelles était depuis 1804 intendant général de l'Armée de Valence et de Murcie. C. García Monerris¹⁰³ le décrit comme un de ces serviteurs de la Monarchie qui, ayant tenté une réforme rationnelle de l'intérieur, dans son cas dans le contexte valencien, remit en cause le système dans son entier devant l'évidence de l'échec du despotisme éclairé.

Sur le Royaume de Valence qui avait lui aussi disposé d'une Constitution autonome, il convient de remarquer les travaux de deux ecclésiastiques valenciens, qui défendirent dans leur description des institutions de leur «petite patrie» un modèle parfait d'équilibre des pouvoirs entre le roi et le royaume. Il s'agit du frère dominicain Bartolomé Ribelles (1765-1826), chroniqueur officiel de la Ville de Valence et du Royaume et auteur en 1809 des *Memorias histórico-críticas de las Antiguas Cortes de el Reyno de Valencia*¹⁰⁴, et de Francisco Javier

tilo... et Marínez Marina dans sa *Teoría de las Cortes* copièrent des passages des *Observaciones: «Lectores de historia y hacedores de política en tiempos de fractura "constitucional"», Revista Electrónica de Historia Constitucional*, 3 (junio 2002), # 15 sq. L'aragonais ANTILLÓN reprocha à Canga de ne pas faire, comme bon nombre d'autres publicistes, assez la différence entre les Cortès de Castille et d'Aragon, ces dernières seulement disposant du pouvoir législatif: *Quatro verdades*, op. cit., p. 68.

¹⁰⁰ J. CANGA ARGÜELLES: *Reflexiones o ideas sobre la Constitución española que un patriota ofrece a los representantes de las Cortes*, por D.J.C.A., Imp. José Estevan, Valencia, 1811. Nous utilisons l'édition de C. García Monerris CEPC-BOE, Madrid, 2000, p. 7.

¹⁰¹ *Ibidem*, p. 13, 3.

¹⁰² *Reflexiones sobre los puntos más importantes en que deben ocuparse las Cortes con un apéndice sobre los fueros de Aragón acerca de la libertad de la imprenta*, Imp. de Domingo, Palma, septième 1810. Sa traduction d'Holbach: *La política natural o discursos sobre los verdaderos principios de gobierno*, Miguel Domingo, Palma de Mallorca, 1811. Voir aussi Y[gnacio GARCÍA] M[ALO]: *Los derechos de la soberanía nacional contra el despotismo y la hipocresía*, Imp. Real, Palma de Mallorca, 1810, d'après G. CARNERO: «Estudio Preliminar» a I. GARCÍA MALO (1760-1812): *Voz de la Naturaleza*, Madrid, 1995, pp. 23-36.

¹⁰³ Elle a consacré plusieurs travaux à ce personnage, dont «José Canga Argüelles o el sueño radical de un servidor imposible de la Monarquía», étude introductive de CANGA ARGÜELLES: *Reflexiones*, op. cit., pp. XI-CIV. Voir aussi «Lectores de historia», op. cit., nota 2 & # 5-47.

¹⁰⁴ Nous avons consulté l'exemplaire qui se trouve dans l'«Expediente instruido por la Audiencia de Valencia sobre la Convocatoria a Cortes»: ACD, Leg. 1, núm. 63, doc. 225 (IV-95 p. mss.). Il se présente comme chroniqueur f. III. Il l'était depuis 1800, GARCÍA MONERRIS: «Lectores de historia», op. cit., # 48.

Borrull (1745-1838) auteur d'un *Discurso sobre la Constitución que dio al Reino de Valencia su invicto conquistador el Señor D. Jayme (sic) Primero*¹⁰⁵ qui complétait son rapport pour la consultation du Pays¹⁰⁶. Celui-ci était rédigé pour répondre immédiatement à des questions pratiques, celui-là pour exposer sa théorie politique de l'histoire. Ces deux personnages ont été étudiés dans le contexte idéologique de la Guerre d'Indépendance à Valence dans un article récent de auquel nous renvoyons pour de plus amples informations¹⁰⁷.

Les *Memorias* de Ribelles furent rédigées à l'invitation d'une Commission créée par l'Audience de Valence pour répondre à la circulaire du 24 juin 1809. Cette Commission enthousiasmée voulut que le travail du chroniqueur soit à quelques points prêts le rapport envoyé à la Commission de Cortès, mais devant l'opposition des *Fiscales* du tribunal, tout le dossier fut envoyé en guise de réponse. Ribelles qui se situait dans une lignée d'historiens qui s'étaient occupés de reconstruire l'identité politique et culturelle des Royaumes péninsulaire sur la base d'un travail de reconstitution historique et critique¹⁰⁸ présenta les *Memorias* en trois parties. Dans la première, il insista pour montrer que l'établissement des Cortès du Royaume ne fut pas une concession du Roi conquérant, mais un pacte entre lui et les populations chrétiennes, «*todos eran Aragoneses, o Catalanes*»¹⁰⁹, qu'il fit venir pour repeupler le royaume reconquis. Ainsi, «*todo esto manifiesta que unos y otros estaban convencidos de que ni el Rey solo, ni los Brazos del Reino solos podían hacer leyes, sino todos juntos, por medio de un ajuste y convenio reciproco*»¹¹⁰. Par contre, le roi ayant demandé à plusieurs reprises des contributions en dehors des Cortès, il n'est pas possible de considérer que les accorder est une de leurs capacités exclusives. Dans la deuxième partie, le chroniqueur expliquait que la présence des trois ordres avait été un fait invariable dans la représentation du Royaume, avant de poursuivre dans la dernière partie des *Memorias* sur la possibilité de réunir un Parlement. Dans l'histoire constitutionnelle de Valence, «*fueron unas Asambleas de los Representantes de todo el Reino, o de una gran parte de ellos, y que tuvieron a las veces el mismo objeto y carácter que las Cortes, careciendo solamente de ciertas formalidades, que no era posible verificar, atendida la premura con que se congregaban. La ausencia del Rey, su im-*

¹⁰⁵ Por Don Francisco Xavier Borrull y Villanova, juez de Diezmos, primicias y tercios-diezmos de dicho Reyno, Imp. de D. Benito Monfort, Valencia, 1810. Ed. facsímil por el Ayuntamiento de Valencia, 2000. Borrull in *DBTL*, p. 96. Le portrait qu'en fit C. LE BRUN mérite d'être signalé pour sa bienveillance par rapport à un député «(...) Servil de buena fe, por lo mismo no le hacía ascos a algunas de las ideas de los liberales. (...) Se resistía poco su servilismo, que era más bien una antigualla; y así estaba absolutamente limpio de malignidad y del negocio que hace el carácter de este partido. La sinceridad de su intención no le daba tampoco aquel aire de petulancia ramplona que tienen generalmente todos los serviles. Los liberales mismos lo miraron siempre por esta razón como un buen compañero, y no hubiera faltado libertad a la España, si fueran todos los serviles así»: *Retratos políticos de la Revolución de España...*, Filadelfia, 1826, p. 257.

¹⁰⁶ Valencia, 01-08-1809, in ARTOLA: *Orígenes*, op. cit., II, pp. 442-445.

¹⁰⁷ GARCÍA MONERRIS: «Lectores de historia», op. cit., # 48-82 (Ribelles) & # 83-112 (Borrull).

¹⁰⁸ GARCÍA MONERRIS: «Lectores de historia», op. cit., # 49.

¹⁰⁹ ACD, Leg. 1, núm. 63, doc. 225, p. 20, # 24.

¹¹⁰ *Ibidem*, p. 22, # 26 de la 1.ª partie.

potencia física, o moral para presenciar el Acto, y la perentoriedad con que exigían los negocios una resolución, fueron de ordinario las causas de la celebración de los Parlamentos»¹¹¹. L'analogie avec les circonstances dans lesquelles se trouvaient l'Espagne depuis 1808 ne pouvait pas manquer de conforter et même de légitimer le processus de convocation des Cortès débuté par la Junte Centrale. Après avoir montré que l'équilibre entre le Roi et le Royaume, représenté par les Cortès, n'avait pas pu être brisé comme en Castille par le despotisme royal, en raison des dispositions constitutionnelles convenues dès la conquête sur les arabes, les *Memorias* concluaient «que si las Cortes Valencianas se purgasen de ciertas imperfecciones que no nacieron con ellas, antes bien son ajenas de su primera Constitución, serían las únicas, en que podría realizarse el plan tan vasto como saludable que se ha propuesto la Suprema Junta Central de España»¹¹². En tout dernier point, ce ministre de théologie sacrée, descendait jusqu'aux «vasallos» (et non «súbditos»), au-delà de l'équilibre des ordres représentés aux Cortès, pour décrire le fonctionnement harmonieux et favorables à tous de cette «Constitución enviable!»¹¹³.

Le point de vue Xavier (sic) Borrull sur l'origine des *Fueros* de Valence est différent. Son conquérant «podía obrar con toda libertad por haberlo conquistado de los moros, y adquirido con ello la soberanía»¹¹⁴. Cette interprétation que C. García Moneris considère comme la clé pour comprendre tout le discours insiste plus sur le caractère volontaire que sur celui de concession des *Fueros* par Jaime I. Le souverain conquérant utilisant l'expérience de son propre règne accorda une Constitution que ses successeurs n'avaient pas le droit de modifier et organisait des mécanismes politiques qui faisaient intervenir les Cortès du Royaume. Les pouvoirs du roi étaient ainsi limités et ceux du peuple assurés. Le discours présentait, sans peur de recourir à l'anachronisme comme le faisait remarquer Tomás y Valiente¹¹⁵ une constitution dans laquelle Borrull distinguait les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le premier s'exerçait par le roi et les Cortès qui se composèrent toujours «de sujetos de todas las clases, a saber, del clero, de la nobleza y de la plebe, que son verdaderamente los que representan al Estado, y como miembros suyos interesan todos ellos en su conservación y buen gobierno»¹¹⁶. Contrairement à l'opinion de Ribelles, le roi était obligé de recourir aux Cortès pour les nécessités financières qui dépassaient ce que pouvait rapporter les rentes qu'il s'était réservé avant de limiter son pouvoir. Ainsi les successeurs de Jaime I étaient forcés de ne pas pouvoir se passer de la représentation du Royaume.

¹¹¹ *Ibidem*, pp. 83-84, # 19 de la 3.º partie.

¹¹² «(...) En vano se fatigaron los ingenios más sublimes, si piensan idear un Plan de Cortes y de Gobierno mas apto que el antiguo del Reino de Valencia para asegurar la observancia de las Leyes Fundamentales, mejorar la legislación, desterrar abusos, administrar sin dilapidaciones las rentas de la Provincia y del Estado, sostener un Ejército respetable en tiempo de paz y guerra, tener lista una Marina poderosa, y conseguir todos los gloriosos fines que se ha propuesto, y desea ver cumplidos toda la Nación Española», *ibidem*, pp. 93-94, # 31 de la 3.º partie.

¹¹³ *Ibidem*, # 32.

¹¹⁴ BORRULL: *Discurso*, *op. cit.*, p. 2.

¹¹⁵ «Génesis», *op. cit.*, p. 49.

¹¹⁶ BORRULL: *Discurso*, *op. cit.*, p. 7.

Borrull a assimilé en conservateur les concepts diffusés par Montesquieu. Cet anti-libéral défendait une séparation des pouvoirs pour voir intervenir un corps intermédiaire: les Cortès qui représentent toujours les trois ordres, c'est-à-dire tous les intérêts de la société, et qui sont une garantie contre le despotisme. Notons que Jaime I élaborait la Constitution et «un Código de Fueros acomodados a sus particulares circunstancias», rendant spécifique le droit de son nouveau royaume par rapport à l'Aragon dont il provenait. Alors que, mieux que toute autre Constitution, celle de Valence avait pu s'opposer aux excès et aux empiètements du pouvoir royal sur les prérogatives des Cortès, maintenant un parfait équilibre, elle fut abrogée pour un motif fallacieux, la soit-disant rébellion du Royaume contre Philippe V, le premier Bourbon d'Espagne alors que de l'aveu du roi lui-même, ni le clergé, ni la noblesse, «en consecuencia de ello ni el reino»¹¹⁷ n'avait commis ce délit. Comme le montrent les termes de son rapport pour répondre à la circulaire de juin 1809 et la quatrième partie de son Discours dans laquelle il examinait quelques Constitutions d'autres royaumes et les notables différences entre elles et celle de Valence, le magistrat ecclésiastique n'était pas sans espoir de réimplanter ce qui avait été perdu pour un motif injuste. Les Cortès de Valence étaient de loin supérieures à celles de Castille qui n'avaient pas pu résister au despotisme des Autrichiens qui n'osèrent faire de même dans ce Royaume oriental¹¹⁸. Elles disposaient constitutionnellement, toujours dans l'esprit de Borrull, et dès leur origine du pouvoir législatif. Cela les distinguait des Constitutions de l'Aragon et de la Catalogne, «por no haber comunicado a las Cortes esta parte del poder legislativo ni los Fueros de Sobrarbe, ni los Usages de Cataluña» pays dans lesquels ce fut une concession ou un pacte plus tardif¹¹⁹. Bien évidemment, la Constitution de Bayonne, se basant sur les principes opposés à ceux qu'avait suivis Jaime I, ne peut qu'être destinée à «destruir el reino, y a privar a sus habitantes de su libertad y derechos mas preciosos»¹²⁰, sans dire que «no merecen atención alguna la diferentes Constituciones, que en el corte espacio de 10 años ha visto la Francia nacer, dominar y exterminarse en su distrito (...)»¹²¹. Seule paraît résister à la comparaison la Constitution de l'Angleterre «mirado como la más juiciosa», mais l'implantation progressive du système parlementaire dans lequel le parti du gouvernement emporte la «voluntad del pueblo»¹²² lui permet de placer au-dessus les Cortès de Valence dans lesquelles ni le roi, ni ses ministres ne pouvait prendre le dessus. Les limites politiques de la position de Borrull qui ensuite fut un orateur royaliste modéré au sein des Cortès de Cadix, s'affiche dans son incompréhension de la différence qu'il peut y avoir entre une Constitution politique même d'origine coutumière et des *Fueros* fonctionnant selon une logique d'Ancien Régime, correspondant dans le meilleur des cas au sens corporel premier du mot.

¹¹⁷ *Ibidem*, p. 75.

¹¹⁸ *Ibidem*, p. 72.

¹¹⁹ *Ibidem*, p. 15.

¹²⁰ *Ibidem*, p. 55. La critique de la Constitution de 1808, pp. 54-63.

¹²¹ *Ibidem*, p. 63.

¹²² *Ibidem*, pp. 64-66 pour la description de la Constitution anglaise.

Sur la Catalogne, il n'y a pas à notre connaissance d'ouvrage rédigé dans le cadre du débat de 1809, mais le chancelier de l'Université de Cervera, Ramón Lázaro de Dou déjà évoqué, rédigea un rapport à la Junte Centrale dans lequel on lit que le moyen d'assurer l'application des lois fondamentales du royaume «es la formación de Cortes por un estilo semejante al antiguo de Cataluña, jurándose por el rey la observancia de lo que en ella se establezca. El número de los 18 jueces de *greuges* o agravios (...) con facultad de conocer de plano y decidir de todas las quejas de haberse vulnerado los privilegios y capítulos de Cortes podría ser útil. También lo podría ser la celebración periódica de Cortes cada seis o siete años»¹²³. Le serment royal, les juges d'offenses et une participation des trois ordres, ainsi que ce fut semble-t-il le cas en Castille, souligne Dou, sont les éléments constitutifs d'une tradition analogue dans toute la nation¹²⁴. Mais loin de se limiter à un modèle ancien qui est une base, Dou dont le dernier point évoqué montre son acceptation du relativisme de Montesquieu, propose du même auteur la séparation des pouvoirs à l'anglaise. Lorsque les Cortès ne sont pas réunies, il faut un corps dans lequel réside le pouvoir législatif puisque «jamás parece que en España haya tenido el rey el poder legislativo; este residía en las antiguas Cortes»¹²⁵. Il ne s'attache pas comme Borrull qui n'attribuait cette faculté qu'à celles de Valence, à faire de distinction entre les différentes formes de Cortès. L'exemple anglais montre que cette séparation des pouvoirs n'affecte pas la dignité royale mais il l'illustre par la projection de sa puissance à l'extérieur sans s'attarder sur ses conséquences dans l'ordre politique interne de l'Île. Le système institutionnel catalan présenté par Dou n'est pas suffisant, il lamentait le manque de livres pour répondre de façon historique aux questions de la circulaire et n'hésita pas à adjoindre un modèle complémentaire pour l'organisation de toute la Monarchie. Xavier Arbós a souligné que, comme Capmany Dou avait fait dans ses *Instituciones de Derecho público* l'éloge des décrets de *Nueva Planta*, le «Solió de Cataluña»¹²⁶. Il n'est donc pas étonnant qu'il ne soit pas un défenseur plus ferme du droit historique de la Principauté. Et lorsqu'il recommandait l'adoption de la «constitución (catalana) dos *de sentencia*»¹²⁷ qui prescrivait que pour l'appel, les juges devaient motiver leurs sentence, il est clair que l'acception nouvelle du terme «constitution» n'avait pas de sens pour lui, aussi se cantonna-t-il à parler de lois fondamentales, restant dans les termes du débat officiel. Plus qu'une rationalisation du système juridique sur la base des institutions traditionnelles revendiquées pour leur valeur intrinsèque, c'est une réforme correctrice qu'il soutient, dans la continuité du despotisme éclairé: une partie importante de son rapport est un mémoire pour résoudre le problème de la dette publique.

La partie que Capmany consacra à la façon de réunir les Cortès en Catalogne dans ses notes de 1809 était une description mettant en perspectives les diverses opi-

¹²³ Cervera, 17, 29-08-1809, ARTOLA: *Orígenes, op. cit.*, II, pp. 399-421, p. 399. Italique de l'auteur.

¹²⁴ *Ibidem*, pp. 416-417.

¹²⁵ *Ibidem*, p. 418.

¹²⁶ X. ARBÓS: *La idea de Nació en el primer constitucionalisme espanyol*, Curial, Barcelona, 1986, p. 78.

¹²⁷ ARTOLA: *Orígenes, op. cit.*, II, p. 419, aussi p. 400.

nions laissées par les historiens et chroniqueurs de la Principauté¹²⁸. Les réponses des ecclésiastiques catalans à la consultation du pays et même celle de la Junte supérieure évoquent à peine les institutions juridiques disparues alors depuis presque un siècle¹²⁹. Le chapitre cathédrale de Lérida appuyait l'instauration d'une contribution unique, telle qu'elle avait existée en Catalogne, mais aussi en Aragon, à Valence et aux Baléares. Le chapitre cathédrale de Tarragone évoqua «las leyes del Reino, como las constituciones (*sic*) de Cataluña» qui commandaient, sans effectivité regrète-t-il, la rapidité des procès. La faible revendication des institutions catalanes dans le débat patriotique est symboliquement compensée, pour montrer l'effectivité de sa mémoire, par la tentative de José Garriga à Bayonne en 1808 dans un contexte particulièrement défavorable. Nous reviendrons dessus, mais lorsque les députés des trois provinces basques et les deux du Royaume de Navarre demandèrent avant le début de la discussion sur le projet constitutionnel de l'Empereur, que les actes fassent foi de leurs protestation en faveur de la constitution spécifiques des quatre territoires foraux, «el Sr. José Garriga pretendió hacer otra igual por el Principado de Cataluña; pero el Sr. Presidente (Azanza) le hizo observar que ni había sido nombrado por el Principado mismo¹³⁰, que era el caso de los otros Diputados, ni la Cataluña tenía Constitución particular»¹³¹.

Comme le fit remarquer C. Muñoz de Bustillo, la Principauté des Asturies disposait d'institutions qui furent considérées forales lors de la convocation des notables à Bayonne en mai 1808¹³². Le magistrat valencien Manuel Mahamud l'incluait d'ailleurs dans son énumération des distinctes entités de l'Espagne entre lesquelles il y avait des différences qui devaient disparaître au nom du «todos somos Españoles»¹³³. Le fonctionnement de la Junte générale de la Principauté des Asturies à la fin de l'Ancien Régime a fait l'objet d'une étude récente¹³⁴. Réunie en mai par le Député général Gregorio de Jove, juste après que les événements de

¹²⁸ *Práctica y estilo, op. cit.*, pp. 65-144.

¹²⁹ Les réponses sont celles des Évêques de Tarragona, Lérida et Urgel, des Chapitres de Lérida, Tarragona et Tortosa et de la Junte Supérieure de Catalogne: ARTOLA: *Orígenes, op. cit.*, II, respectivement pp. 129-131, 200-207, 221-235, 253-257, 267-272, 272-277, 335-337. Il faut prendre en compte l'occupation de la plus grande partie de la Catalogne au moment de la consultation.

¹³⁰ Les députés catalans étaient le marquis de Lupio, titre de Castille désigné par Madrid, Joseph de Vega, élu du corps municipal, Joseph-Antonio Ysart, curé désigné par l'évêque de Barcelone et M. Gassó désigné par la corporation de Commerce de Barcelone. Un rapport anonyme au ministre des affaires étrangères Champagny sur des députés catalans précisait que «s'ils tenaient à remplir leur mission, ce qui n'est pas sûr, ils eurent grand tord de différer un départ, qui, trois jours après était devenu impossible» en raison de la généralisation du soulèvement. Le rapport (29-05-1808) est attribué à Blondel et cité par P. CONARD: *Napoléon et la Catalogne, 1808-1814: la captivité de Barcelone (février 1808-janvier 1810)*, Paris, 1910, p. 71. Garriga avait été convoqué directement sur ordre du Ministre de Grâce et de Justice, Urquijo pour représenter «el estado general del Principado de Cataluña»: *Actas Bayona*, p. 20.

¹³¹ *Actas Bayona*, p. 37.

¹³² «De Corporación a Constitución: Asturias en España», *AHDE*, 65 (1995), pp. 321-404, pp. 324-335.

¹³³ Valencia, 09-09-1809, ARTOLA: *Orígenes, op. cit.*, II, pp. 552-567, p. 556. Sur Mahamud, voir GARCÍA MONERRIS: «Lectores de historia», *op. cit.*, # 53.

¹³⁴ M. FRIERA ÁLVAREZ, *La Junta General del Principado de Asturias a fines del Antiguo Régimen (1760-1835)*, Tesis doctoral, Universidad de Oviedo, marzo de 2001 (ed. Oviedo, 2003), en

Madrid du début du mois aient été connus, la Junte Générale désigna pour lui succéder pour le triennat à venir Alvaro Flórez Estrada¹³⁵ qui impulsa la résistance populaire¹³⁶ et proposa des réformes telles que la liberté de la presse. La Junte Générale, institution traditionnelle vint à jouer le rôle de Junte provinciale, dépassant largement ses fonctions pour répondre à une situation aussi critique qu'un soulèvement armé et du point de vue du *Procurador*, une révolution¹³⁷. Après avoir insisté pour «reconcentrar en un solo cuerpo el gobierno soberano de todas»¹³⁸ les juntas, la Junte générale désigna pour la représenter au sein de la Junte Centrale et avec des pouvoirs illimités Francisco Bernaldo de Quirós, Marquis de Camposagrado et surtout Gaspar Melchor de Jovellanos. Lorsqu'en mai 1809, le marquis de la Romana, Général en Chef de l'armée du Nord, fit un coup de force contre la Junte Générale, la dissolvant par les armes pour la remplacer par une «Junte d'armement, observation et défense», il déclencha les protestations sans effets de la Junte Centrale et en particulier des deux représentants asturiens¹³⁹. Dans la première représentation, ils insistèrent sur le fait que «la autoridad de la Junta general del principado de Asturias, [había sido] erigida, no tumultaria ni ocasionalmente, sino con arreglo a las leyes municipales de la provincia; libremente elegida por todos los consejos, que según las mismas leyes, tienen derecho legítimo de representación para formarla; instalada conforme a la antigua inmemorial costumbre y franquezas del país (...)» avant d'affirmer sans appel dans la deuxième que sa «constitución ha sido violada»¹⁴⁰. Les circonstances militaires malheureuses aidant¹⁴¹, la Junte Générale de la Principauté ne revit pas le jour avant 1815 après le rétablissement de l'Ancien Régime au retour de Ferdinand VII. Jovellanos fin septembre 1809 dans l'instruction qu'il rédigea pour la Junte de législation abandonna l'idée de défendre la constitution particulière des Asturies, et de toutes les autres

particulier t. 1, pp. 595-696. M. J. GONZÁLEZ Y GONZÁLEZ: «Estudio preliminar», in A. FLÓREZ ESTRADA: *Escritos políticos*, Clásicos Asturianos del Pensamiento Político 5, Junta General del Principado de Asturias, Oviedo, 1994, pp. XXVI-XXXIII. M. FREIRA ÁLVAREZ: «Notas sobre la Constitución histórica asturiana: el fin de la Junta General del Principado de Asturias», *Revista Electrónica de Historia Constitucional*, 4 (junio 2003).

¹³⁵ 1766-1853. Sur ce libéral très en avance, voir C. LANCHAS: *Alvaro Flórez Estrada, 1766-1853, ou le libéralisme espagnol à l'épreuve de l'histoire*, Publications de l'Université des langues et lettres de Grenoble, Grenoble, 1984. J. VARELA SUANZES-CARPEGNA (coord.): *Álvaro Flórez Estrada (1766-1853). Política, economía, sociedad*, Junta General del Principado de Asturias, Oviedo, 2004.

¹³⁶ *Proclama de la Junta General del Principado de Asturias et Proclama a los Asturianos*, Oviedo, 05-06-1808, in FLÓREZ ESTRADA: *Escritos políticos, op. cit.*, pp. 143-146.

¹³⁷ A. FLÓREZ ESTRADA, *Introducción para la historia de la Revolución de España*, Imp. R. Seguiné, Londres, 1810 (in *Obras*, vol. II, «Prólogo» L. A. Martínez Cachero, BAE 113, pp. 215-305).

¹³⁸ «Dedicatoria a la Nación Española», in A. FLÓREZ ESTRADA: *Constitución para la Nación Española, presentada a S.M. la Junta Gubernativa de España è Indias en 1º de noviembre de 1809, con unas «Reflexiones sobre la libertad de la Imprenta»* (Imp. Swinney y Ferrall, Birmingham, 1810 / Constitution manuscrite in ACD, Leg. 7, núm. 10), BAE 113, pp. 307-350, p. 307.

¹³⁹ «Recursos contra el marqués de la Romana», apéndice X in JOVELLANOS: *Memoria, op. cit.*, pp. 591-596. FREIRA ÁLVAREZ: *La Junta General del Principado de Asturias, op. cit.*, I, pp. 686 sq. MUÑOZ DE BUSTILLO: «De Corporación a Constitución», *op. cit.*, pp. 381-383.

¹⁴⁰ JOVELLANOS: *Memoria, op. cit.*, p. 591.

¹⁴¹ Les troupes du maréchal Ney occupèrent Oviedo du 19 mai au 10 juin 1809. La Romana s'embarqua dès qu'il su la nouvelle de leur arrivée et les généraux Voster, Ballesteros et Porlier s'affrontèrent pour le commandement militaire.

provinces forales, en dépit de leur caractère historique et traditionnel, car «ninguna constitución política puede ser buena si le faltare unidad, y nada sería más contrario a esta unidad que las varias constituciones municipales y privilegiadas de algunos pueblos y provincias que son partes constituyentes del Cuerpo Social»¹⁴². Santos M. Coronas González attribue ce changement chez Jovellanos à l'influence qu'a pu avoir sur lui le rapport de la municipalité de Cadix remis à la Commission de Cortès peu de jours avant qu'il ne rédige l'instruction et réclamant une Constitution unique¹⁴³. Il n'est pas inutile d'ajouter qu'à cette époque, Jovellanos avait déjà abandonné l'idée d'un recours à la Constitution historique pour suivre le modèle de la Constitution anglaise. Les *Insinuaciones sobre las Cortes*¹⁴⁴ qui firent l'objet d'une correspondance nourrie entre Allen, Jovellanos et Holland furent imprimées, donc terminées dès le 15 septembre 1809¹⁴⁵. Comme l'a décrit Tomás y Valiente, le modèle suivi avait dérivé de plus en plus vers la Constitution anglaise laissant de côté les Cortès castillanes prises comme espagnoles¹⁴⁶. En juin, il était déjà favorable à titre personnel au plan d'Allen, et s'il ne voulait pas le voir établi de la part de la Junte Centrale si peu soutenue et «sin previa aprobación» de la nation en raison des nouveautés, mais il le trouvait excellent pour qu'il soit proposé aux futures Cortès que «de nada tratarán primero que de arreglar la representación para las sucesivas»¹⁴⁷. Il avait rapidement abandonné le chemin de la réforme de la Constitution historique, et à plus forte raison des Constitutions historiques, devant l'évidence que cela ne freinait pas les vellétés révolutionnaires et que cela risquait de justifier l'émergence de forces de réaction opposées à tout changement dans les régions périphériques. La rationalisation par l'unification du système juridique et les arguments exposés à la Junte de législation, égalité juridique et patriotisme élargi répondaient aussi à sa formation d'homme des Lumières. Il semblerait que nul ne fit de description des institutions asturiennes afin d'illustrer ses compatriotes sur le contenu d'une constitution historique ibérique.

Au sein du camp patriotique, sans pouvoir dire que leur existence fut ignorée¹⁴⁸, les *Fueros* de Biscaye, Alava et Guipúzcoa ne firent pas non plus l'objet

¹⁴² «(...) puesto que ellas hacen desiguales las obligaciones y los derechos de los Ciudadanos, y reconcentrando su patriotismo en el círculo pequeño de sus distritos debilitan otro tanto su influjo respecto del bien general de la Patria, la Junta de Legislación investigará y propondrá los medios de mejorar en esta parte nuestra Legislación, buscando la más perfecta uniformidad, así en el gobierno interior de los Pueblos y Provincias, como en las obligaciones y derechos de sus habitantes», in TOMÁS Y VALIENTE: «Génesis», *op. cit.*, p. 104.

¹⁴³ «El pensamiento constitucional de Jovellanos», *op. cit.*, # 29-32.

¹⁴⁴ [JOHN ALLEN]: *Suggestions on the Cortes* (E. Blackader, London, 1809) les deux textes anglais et espagnols furent publiés par F. Tomás y Valiente in A. IGLESIA (ed.): *Estat, dret i societat al segle XVIII. Homenatge al professor Josep M.ª Gay i Escoda*, Barcelona, 1996, pp. 771-815.

¹⁴⁵ TOMÁS Y VALIENTE: «Las Cortes de España en 1809», *op. cit.*, p. 4726.

¹⁴⁶ *Ibidem*, pp. 4729-4730.

¹⁴⁷ Jovellanos à Holland, Séville, 07-06-1809, in *Obras completas de Jovellanos*, *op. cit.*, V, p. 197, carta # 1888.

¹⁴⁸ Ils sont parfois évoqués au sein d'une énumération et le plus souvent pour réclamer la fin des particularismes locaux au sein de la Monarchie Espagnole. Un exemple dans le rapport cité de Fernando Andrés Benito, ou encore dans celui de Manuel Mahamud: ARTOLA: *Orígenes*, *op. cit.*, II, pp. 483, 556. Capmany en reconnaissait l'existence dans son rapport d'octobre 1809 (*supra*) pour soutenir l'existence des Constitutions contre ceux qui voulaient en faire une, mais sans les décrire nulle part.

d'une présentation comparable à celles des institutions pourtant disparues de l'Aragon ou de Valence. Il existe cependant une référence intéressante à la Constitution de la Seigneurie de Biscaye dans un opuscule de juillet 1808: *Política Popular acomodada a las circunstancias del día por el Doctor Mayo*¹⁴⁹, que l'opinion publique attribua à Julián Negrete¹⁵⁰ et dont Antillón présenta un résumé en 1810¹⁵¹. Cet imprimé décrit par Artola¹⁵² comme l'un des plus représentatifs de la tendance révolutionnaire proposait d'«arreglar el gobierno de tal suerte, que de hoy en más cada español penda de la ley, y no del Magistrado ni de otro alguno»¹⁵³. Le *Doctor Mayo* au pseudonyme bien explicite veut que soit reconnu la dette due au peuple, le cultivateur et l'artisan pas la plèbe précise-t-il qui s'est soulevé pour défendre la liberté de l'Espagne¹⁵⁴. Sa nouvelle Constitution doit permettre de lutter non seulement contre Napoléon qui représente la tyrannie extérieure mais surtout contre la tyrannie intérieure des ministres, magistrats et de tous ceux qui peuvent accaparer personnellement le pouvoir dérivant de leur fonction. Negrete prévoit dans un plan libéral la mise en place de mécanismes de limitation et de contrôle effectif du Pouvoir et de ses agents avec l'organisation des juntas provinciales de désignation populaire et d'une junta nationale. Celle-ci doit conserver les lois établies et les faire respecter par le roi et ses ministres; pourvoir aux emplois publics en alternance avec le roi et dans le cadre fixé par les lois; soumettre à tous les Espagnols des modifications législatives opportunes pour qu'ils les méditent, la loi étant ensuite décidée par un vote majoritaire exercé par la junta nationale et les juntas provinciales; publier et faire observer les lois ainsi faites; et enfin contrôler l'exercice de la prérogative royale de déclarer la guerre pour ne l'aider que si elle est défensive. Les juntas provinciales contrôlent les membres de la junta nationale, gouvernent les provinces et assument et assurent le recouvrement de l'impôt déterminé légalement au niveau national pour chacune d'elle. La déconcentration du pouvoir national, n'est pas décrite assez précisément pour pouvoir être qualifiée de fédérale, mais dénote une certaine avance dans la promotion du pouvoir local comme garant des libertés, idée plus tard défendue par des grands penseurs libéraux comme Constant ou Tocqueville¹⁵⁵.

¹⁴⁹ Con permiso superior, Madrid, 1808. Il existe une réplique: *Carta del licenciado Siempre y Quando al doctor Mayo de 1808, autor de la Política Popular* (signée P.A.G.), s.l.n.d.

¹⁵⁰ Negrete était Catedrático de philosophie à l'Université de Valladolid et directeur du Séminaire de Nobles de Madrid: *DBTL*, p. 469.

¹⁵¹ «Política popular, en diálogos, Madrid, 1808», in *Quatro verdades, op. cit.*, pp. 19-32.

¹⁵² *Orígenes, op. cit.*, I, p. 222.

¹⁵³ ANTILLÓN: *Quatro verdades, op. cit.*, p. 22. NEGRETE: *Política Popular, op. cit.*, p. 16.

¹⁵⁴ «Al labrador y al artesano debemos principalmente nuestra libertad, nuestra vida y nuestros bienes y empleos: seamos pues agradecidos, poniéndonos en estado de que trabajando y siendo virtuosos vivan gustosos y contentos». NEGRETE: *Política Popular, op. cit.*, p. 29, ANTILLÓN: *Quatro verdades, op. cit.*, p. 29.

¹⁵⁵ B. CONSTANT (1767-1830): *Curso de política constitucional*, trad. M. A. López, Madrid, 1820, t. II, pp. 3-17. A. DE TOCQUEVILLE (1805-1859): *De la démocratie en Amérique* (1835-1840), partie I, chapitre V. La défense des libertés municipales comme condition de la liberté de la nation avait aussi été argumentée par Martínez Marina depuis sa perspective historique particulière: A. MARAVALL: «Estudio preliminar», in MARTÍNEZ MARINA: *Discurso, op. cit.*, p. 55.

Avant de proposer son plan de Constitution, terme qu'il emploie dans son acception libérale pour définir une organisation du gouvernement dans le but de préserver les droits politiques et civils des Espagnols, le *Doctor Mayo-Negrete* admet que certes, des Cortès existaient en Castille et en Aragon pour la protection du peuple, les secondes étant plus puissantes que les premières, mais leur dégradation depuis Charles Quint aboutit à ce qu'elles soient en fin de compte «nocivas, porque precisamente concurrían las clases menos productivas de la Nación, cuales son los Grandes, los Obispos, y los habitantes de las ciudades» ou plutôt quelques-unes d'entre elles¹⁵⁶. C'est pourquoi et compte tenu du soulèvement salutaire du peuple, les Espagnols ont le droit, et surtout le devoir de réformer et de réunir des Cortès¹⁵⁷. Il explique le plan «de la nueva Constitución» puis ajoute pour en soutenir la faisabilité que «sin salir de nuestra patria lo encontramos realizado, en lo principal, de muchos siglos a esta parte (...): «El Señorío de Vizcaya tiene sus leyes fundamentales que son los fueros (...))»¹⁵⁸. Mais c'est plus sa présentation des institutions traditionnelles de la Biscaye, toujours en vigueur en 1808 qu'il assimile aux principes libéraux de son plan théorique que celui-ci n'a été établi à partir d'une réalité institutionnelle. Il ajoute d'ailleurs, que si étendre la constitution de ce territoire basque à toute l'Espagne est vraiment impossible, alors il faudra établir des Cortès sur le mode aragonais mais avec une représentation égale comme en Biscaye, en donnant la préférence (d'influence physiocratique?) au cultivateur plutôt qu'au commerçant¹⁵⁹. Ce qui l'intéresse donc finalement, c'est la défense de l'égalité juridique de tous les habitants telle que «todos los vecinos son iguales, sin que ejercicio ni profesión alguna los degrade, ni menos estorbe proponer, discurrir y votar. Todos tienen el mismo derecho a los empleos y honores, y solamente las luces y las costumbres ocasionan la desigualdad de las familias»¹⁶⁰, une définition qui se rapproche, non sans nuances toutefois, des articles premier et six de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. Pour justifier la perpétuation du système biscayen appelé à s'étendre à toute l'Espagne, Negrete doit faire appel à un raisonnement qui tout en rendant particulière la Biscaye affranchit de cette qualité son système politique. Il considère ainsi que «ha conservado su constitución por ser un país pobre y reducido, e incapaz de dar celos a la España ni a la Francia»¹⁶¹. Mais au bout du compte, il n'utilise cet exemple que comme argument supplétif qu'il ramène à un point essentiel, le reste étant accessoire. Ce qu'il veut, c'est soutenir la viabilité et le caractère non spéculatif des principes de son plan de Constitution.

¹⁵⁶ NEGRETE: *Política Popular, op. cit.*, p. 25.

¹⁵⁷ *Ibidem*, p. 26.

¹⁵⁸ *Ibidem*, pp. 37 sq.

¹⁵⁹ *Ibidem*, pp. 39-40.

¹⁶⁰ *Ibidem*, p. 38.

¹⁶¹ John Adams (1735-1826, 2^e président des États-Unis, fédéraliste) considérait au contraire que la liberté de la Biscaye était la cause de sa richesse et son indépendance le fruit de l'union entre les trois forces du gouvernement mixte devant la crainte de ses voisins, notamment le roi d'Espagne. Et même en considérant à tort que le système biscayen était une démocratie, le particularisme de cette région enclavée dans les montagnes empêcherait d'en déduire une viabilité du système démocratique: *Defense of the Constitutions of Government of the United States of America* (1787), nous utilisons une édition «(...) avec des notes et des observations de M. de La Croix (...)», Buisson, Paris, 1792, lettre IV, t. 1, pp. 56-63.

Vu que le Nord de la péninsule était occupé, c'est face au régime afrancesado que l'on trouve des témoignages d'une revendication de la conservation des *Fueros*¹⁶², mais ceci est en dehors du débat patriotique sur la récupération de la Constitution historique et sur la diversité des modèles proposés pour sa reconstitution. Les rapports adressés à la Commission de Cortès de la Junte Centrale, aucun n'émanant des territoires basques, ne s'attardent pas sur ces institutions qui avaient survécu jusque là, préférant évoquer avec une plus grande liberté d'interprétation celles qui avaient disparues.

Ce tableau synthétique des différents modèles de Constitution historique présentés lors du débat pré-constituant de la révolution libérale devrait donner un éclairage à la *Breve Noticia [...] de las Cortes de Navarra*, qui parut au moment du débat constituant. Mais voyons d'abord les conséquences de la Guerre d'Indépendance sur les institutions du Royaume pyrénéen.

II. LA CONSTITUTION DE NAVARRE PENDANT LA GUERRE D'INDÉPENDANCE

Les *Fueros* de Navarre étaient l'un des rares vestiges de la pluralité institutionnelle de la péninsule, ils n'avaient été perdus ni par l'effet du non-usage, ni comme conséquence de l'abus tyrannique (dans la perspective de discours de l'époque). Les organes du royaume durent donc faire face à l'occupation commencée avant même le début de la Guerre d'Indépendance et au régime intrus de Joseph Bonaparte. En raison de son caractère frontalier, la place militaire de Pampelune, fut un point d'entrée et d'ancrage des troupes de l'Empire, elle fut la dernière capitale évacuée le 20 octobre 1814, quatre mois après la défaite de Vittoria qui porta le coup définitif au régime afrancesado¹⁶³.

Il faut appréhender la question des conséquences de cette situation exceptionnelle du point de vue de la survie des institutions confronté à l'établissement du gouvernement afrancesado (1) avant de décrire la place occupée par la Constitution du Royaume dans le débat patriotique (2) puis à partir de l'ouverture des Cortès jusqu'à la discussion du projet de Constitution et dans le débat successif (3).

¹⁶² Francisco Amorós, Conseiller d'État et Commissaire royal afrancesado en tournée d'inspection dans le nord expose la situation politique à Saint-Sébastien et s'étonne de l'état d'esprit qu'il y rencontre: «siendo cosa singular que los religiosos piensen mejor que los propietarios y comerciantes. Un fraile dominicano ha predicado ya a favor de V. M., y seguirán otros. Lo que mas entretiene en este País la mala fe es el amor de sus fueros de algunas provincias, las preocupaciones envejecidas (...): AHN, Est., Leg. 83-0, núm. 546.

¹⁶³ Pour toutes les questions historiques concernant la Guerre d'Indépendance en Navarre, voir le livre de F. MIRANDA RUBIO: *La Guerra de la Independencia en Navarra. La acción del Estado*, Príncipe de Viana, Pamplona, 1977; ainsi qu'un article récent qu'il a eu l'amitié de nous communiquer: «La quiebra del Antiguo Régimen en Navarra y la revolución liberal (1808-1836)», *Grupos sociales en Navarra. Relaciones y derechos a lo largo de la historia*, congreso de Historia de Navarra, Eunat, Pamplona, 2003, vol. III, pp. 143-184, en particulier 143-159.

1. LES *FUEROS* DE NAVARRE ET LE RÉGIME AFRANCESADO DE JOSEPH BONAPARTE

En février 1808, les premières troupes françaises, 2500 hommes commandés par le général français d'Armagnac¹⁶⁴, entrèrent en Navarre par Roncevaux. Elles furent reçus d'après F. Miranda avec curiosité par la population de Pampelune dans l'expectative¹⁶⁵. Dans la nuit du 16 au 17 février, elles occupèrent la citadelle par surprise, acte des plus ambigus de la part d'un allié, provoquant l'inquiétude de la population. D'autres places militaires ayant été occupées, le malaise grandit à la Cour donnant lieu à la suite d'événements qui aboutirent à l'avènement de Ferdinand VII. La Navarre était donc aux mains de l'armée française lorsque débuta le soulèvement patriotique du Deux mai. Les autorités durent composer avec le puissant occupant.

Peu après que la possibilité de changer la dynastie régnante soit apparue, l'idée de donner une Constitution à l'Espagne fit son chemin¹⁶⁶. Une Députation générale d'Espagnols fut convoquée à Bayonne pour approuver le projet de Constitution que l'Empereur avait rédigé après quelques consultations à Madrid. La convocation publiée dans la *Gaceta de Madrid* le 24 mai 1808 prévoyait que la Députation du Royaume de Navarre devait élire deux représentants et que l'évêque de Pampelune devait être l'un des cinquante ecclésiastiques espagnols¹⁶⁷. Ce dernier, Juan Veremundo Arias Teixeira prétexta une «indisposición de salud (...)» et désigna pour le remplacer, sur l'instance pressante des collaborateurs espagnols de Murat, Joaquín Javier de Uriz, Prieur de la Collégiale de Roncevaux¹⁶⁸. Alors que de très nombreux députés furent désignés directement dans la convocation et que le grand duc de Berg dut nommer directement un certain nombre de notables pour compenser les défections causées par l'état général d'insurrection, les deux députés navarrais Miguel Escudero et le lieutenant-colonel Luis Gainza furent effectivement désignés par le royaume, comme en témoigne l'accréditation conjointe qu'ils présentèrent lors de la première réunion de l'assemblée le 15 juin¹⁶⁹. Ils assistèrent à toutes les réunions et signèrent la Constitution le 6 juillet 1808. Leurs positions pendant les travaux de l'Assemblée furent dans le même esprit que celle des trois députés basques,

¹⁶⁴ Du corps d'observation des Pyrénées occidentales, sous les ordres du maréchal Bessières.

¹⁶⁵ MIRANDA RUBIO: «La quiebra», *op. cit.*, p. 145.

¹⁶⁶ Voir les études classiques de P. CONARD: *La Constitution de Bayonne (1808): Essai d'édition critique*, E. Cornély, Paris, 1910, et de C. SANZ CID: *La Constitución de Bayona*, Editorial Reus, Madrid, 1922.

¹⁶⁷ Convocation signée le 19-05-1808 par Urquijo, in *Actas Bayona, op. cit.*, pp. 5-6, arts. 10 & 19.

¹⁶⁸ Délégation de pouvoir in *Actas Bayona*, pp. 11-12. Pour ne pas aller à Madrid prêter le serment de fidélité à Joseph, le prélat quitta Pampelune sous un déguisement en 1809: F. MIRANDA RUBIO: «Colaboración del clero navarro con los franceses durante la guerra de la Independencia», *Príncipe de Viana*, 224 (sept.-dic. 2001), p. 699. Veremundo Arias Teixero: Orense, 1841-Valence, 1824 (*infra*).

¹⁶⁹ Copie des pouvoirs in *Actas Bayona, op. cit.*, p. 9. D'après F. MIRANDA, les actes de la Députation du Royaume de Navarre font foi de la désignation des trois navarrais Escudero, Gainza et Uriz pour représenter le royaume: «La quiebra», *op. cit.*, p. 180, n. 7. C'est une accommodation par rapport à la forme de la convocation du 24 mai.

Yandiola pour la Seigneurie de Biscaye, le Marquis de Monte Hermoso pour l'Alava et José María de Lardizábal y Oriar pour Guipúzcoa, tous défendant la préservation des *Fueros*. Le projet de l'Empereur ne pouvait pas manquer d'être centralisateur et il était entendu qu'il ne s'agissait pas de s'encombrer¹⁷⁰ des particularités de l'Ancien Régime espagnol au moment de «régénérer»¹⁷¹ le pays, il fut silencieux sur le sort des *Fueros*. Mais les députés des provinces concernées entendaient bien ne pas les laisser disparaître de façon implicite, ils attirèrent donc l'attention de l'Assemblée une fois, la seule au cours des douze séances, mais de façon hautement symbolique sur leur volonté de les conserver. Le 27 juin, lors de la neuvième réunion et juste avant de commencer le débat sur le projet, José María de Yandiola manifesta qu'il avait demandé directement à l'Empereur la conservation des *Fueros* de Biscaye, «y lo exponía, o protestaba en caso necesario, para que su asistencia y participación en este acto no se tuviera por adhesión a la Constitución general»¹⁷². Azanza précisa que les députés avaient été conviés pour émettre leur opinion personnelle, aussi la protestation de principe du député basque pouvait figurer dans les minutes des travaux. Aussitôt, les deux députés navarrais, ainsi que les deux autres basques firent une protestation identique. Cette déclaration de principe permettait finalement à ces cinq députés de participer à la discussion sur le projet comme s'il ne s'agissait pas ensuite de l'appliquer indistinctement à toute l'Espagne. En la déclarant «opinion personnelle», la protestation des députés perdit tout caractère de revendication officielle de leurs provinces.

Les rapports¹⁷³ qu'ils rédigèrent sur le projet qui leur fut soumis permettent d'identifier les éléments du nouvel ordre juridique auxquels ils s'opposèrent. Tous adressent une revendication en forme de supplique pour la conservation de leurs *Fueros* qui sont le résultat d'un pacte entre le Roi et le Royaume, qu'ils aimeraient que Joseph renouvelle; ce qui serait d'autant plus justifié que la loyauté de ces quatre territoires n'a pas été à mettre en cause. Ces *Fueros* qui leur procurent un gouvernement «independiente de los demás reinos de Castilla» sont la garantie de leur prospérité, alors que «gran parte de su terreno [es] estéril y sumamente ingrato», écrivent Escudero et Gainza. Les députés voient quatre motifs majeurs d'insatisfaction dans le projet. L'article 87 (art. 96 définitif) qui prévoyait un code civil unique pour toute la Monarchie portait atteinte au «fuero fundamental (...) garantiendo a Navarra como pacto fundamental, de que sus Reyes, salva su Real clemencia, no pueden hacer hechos granados ni leyes, sino a pedimiento de sus tres Estados que componen sus Cortes». Est-ce l'effet de leur protestation solennelle, ou celui de la limitation des débats de la Junte de Bayonne, ou encore le résultat d'une rédaction fallacieuse, ou simplement erronée des ac-

¹⁷⁰ Azanza, le président de l'assemblée, avertit dès la première session qu'il s'agissait de «llenar las altas miras del Emperador» (*Actas Bayona*, p. 21). Il s'évertua à maintenir les discussions aux termes du projet de Napoléon, empêchant tout débat véritable et toute capacité d'opposition.

¹⁷¹ Telle était la prétention de l'Empereur des Français et Roi d'Italie, voir sa proclamation du 25-05-1808, in *Derecho Parlamentario*, I, p. 283.

¹⁷² *Actas Bayona*, p. 37.

¹⁷³ *Actas Bayona*, pp. 106-110; celui de Gainza et Escudero: p. 106, le rapport.

tes par le secrétaire Ranz Romanillos, mais lorsque fut votée une proposition d'ajouter à cet article un autre sur la formation d'un code criminel unique, «todos unánimemente»¹⁷⁴ furent d'accord? Le transfert des douanes aux frontières extérieures¹⁷⁵ (art. 103, projet-116 définitif) tout comme le principe d'égalité contributive sur tout le territoire (projet, art. 104-117 définitif) mettait un terme aux privilèges fiscaux que les députés tentèrent de défendre comme une situation plus avantageuse financièrement pour la Monarchie et salutaire de leur économie. Les Navarrais soulignèrent même que «el Reino junto en Cortes ha ofrecido, a la menor indicación de las necesidades» les subsides volontaires en homme et en argent. La Navarre n'échappait donc pas selon ses représentants aux obligations générales du maintien et du fonctionnement de la Monarchie. Enfin, Escudero et Gainza évoquaient, dans une moindre mesure par rapport au député de Guipúzcoa qui fit une réponse plus détaillée, la compétence exclusive et en dernier ressort des tribunaux navarrais pour toutes les causes nées dans le royaume. Joachin Javier Uriz ne fit que des remarques relatives à son «instituto y carácter sacerdotal»¹⁷⁶. Devant cette unanime opposition des représentants des provinces forales et dans une but conciliatoire, Napoléon leur accorda un délais en incluant un alinéa dans l'article 144 des dispositions générales de la Constitution, qui prévoyait le renvoi de la question aux premières Cortes «para determinar lo que se juzgue más conveniente al interés de las mismas provincias y el de la Nación». Il y a peu de doutes sur le fait que cette temporisation de l'Empereur était au mieux un sursis pour préparer l'unification juridique, d'autant plus que comme l'a fait remarquer X. Arbós, la tendance à l'homogénéisation de la Péninsule était présente chez la plupart des notables qui s'exprimèrent à Bayonne^{176 bis}.

Le 2 juillet, avant la conclusion de l'affaire de Bayonne, Joseph roi des Espagnes et des Indes depuis un mois¹⁷⁷ dépêcha à la Députation du Royaume de Navarre l'ordre de le reconnaître comme roi¹⁷⁸. Réunie le 15 juillet, elle s'excusa de ne pouvoir le faire sur la base de deux arguments¹⁷⁹. Le premier qui fut aussi celui du Conseil de Castille pour retarder la proclamation de la Constitution de Bayonne¹⁸⁰ est qu'il serait plus raisonnable d'attendre que le calme soit réta-

¹⁷⁴ *Ibidem*, p. 39.

¹⁷⁵ C'est une question qui posait problème depuis longtemps, elle avait été discutée par les Cortès de Navarre en 1757 et 1781. Elle occupa la place la plus importante de celle de 1817-1818 et fut de nouveau à l'ordre du jour des dernières Cortès, celles de 1828-1829, sans que le problème ne soit résolu: MIRANDA RUBIO: «La quiebra», *op. cit.*, p. 162 & 173.

¹⁷⁶ *Actas Bayona*, pp. 101-102.

^{176 bis} ARBÓS: *La idea de Nació*, *op. cit.*, pp. 91 sq. G. DUFOUR: «Le centralisme des afrancesados», in C. DUMAS (ed.): *Nationalisme et littérature en Espagne et en Amérique Latine au XIX^e siècle*, Lille, 1982, pp. 11-24.

¹⁷⁷ Minute de la Secrétairerie d'État du 06-06-1808 et le Décret royal du 11-06-1808 qui fut publié dans la *Gaceta extraordinaria* du 14-06-1808, in *Derecho parlamentario*, I, pp. 290-292. Il fut lu lors de la première séance de la Junte de Bayonne: *Actas Bayona*, *op. cit.*, pp. 20-21.

¹⁷⁸ Real Orden 02-07-1808 in MIRANDA: *Guerra de la Independencia en Navarra*, *op. cit.*, p. 359.

¹⁷⁹ Lettre de la Députation à Joseph, Pampelune, 15-07-1808, ACD, *Papeles reservados de Fernando VII*, t. 4, ff. 272-274.

¹⁸⁰ *Dictamen de los Consejeros de Castilla sobre la Constitución de Bayona*, julio 1808, 12 f. mss., Biblioteca Nacional: R-60150 (colección Gómez Imaz).

bli pour proclamer la Constitution, d'autant plus que, comme les autorités constituées dont la Députation promirent la conservation des *Fueros* pour conserver l'ordre public, ce serait la mettre dans une situation délicate que d'exiger d'elle la proclamation, «la opinión creyendo que este cuerpo había empleado todos sus desvelos en engañarlo y seducirlo». Le second argument, plus important est le rappel de la nécessité de respecter les *Fueros*, et surtout «en la actualidad [cuando] es mas necesaria la observancia de esa ley fundamental, por la nueva Dinastía que se introduce en la Corona». Ainsi, pour être proclamé roi en Navarre, Joseph devait selon ce Corps prêter le serment de respecter les *Fueros* dans les termes énoncés dans le titre 1^{er} de la *Novísima Recopilación* (de Navarre), cette condition étant hors de portée de la Députation. Elle délaya suffisamment l'ordre pour y échapper en se mettant hors de portée des autorités françaises après leur retraite stratégique successive à la défaite de Dupont à Baylen (22-07-1808). Elle pu ainsi écrire aux généraux Cuesta et Castaños que «tuve la firmeza de negarme a reconocer por legítimo poseedor del trono al que se veía destituido de todo derecho para ocuparlo»¹⁸¹. La tentative du général Moncey de remplacer les Députés ayant fui se heurta à la fuite de ceux qu'il voulut désigner.

Les magistrats des différentes institutions du Royaume quittèrent Pampelune en août 1808, échappant ainsi au contrôle des armées françaises. Le vice-roi fut remplacé par Javier Negrete puis par le duc de Mahon, deux proches de Joseph Bonaparte. En février 1810, le territoire passa sous la coupe d'un gouvernement militaire décrété depuis Paris¹⁸² ôtant tout contrôle depuis Madrid. F. Miranda estime que la collaboration des Navarrais avec les Français fut rare et répondait pour la plupart des ecclésiastiques jugés sur cette cause en 1814 à des motifs matériels¹⁸³. Mais ce qu'il convient de retenir pour notre sujet, c'est l'interruption du fonctionnement des institutions traditionnelles du Royaume de Navarre alors même qu'il avait obtenu à Bayonne la conservation des *Fueros*, même si ce n'était que temporairement.

2. LA CONSTITUTION DE NAVARRE DANS LE DÉBAT PATRIOTIQUE

Réfugié à Agreda, la Députation désigna le 22 septembre Miguel de Valanza y Castejón (*sic*) et Carlos de Amatria y Santa María pour représenter le Royaume au sein de la Junte Centrale, le document étant notamment signé par Miguel Escudero, ex-député à Bayonne¹⁸⁴. F. Miranda s'appuyant sur les archives de Navarre considère que les relations entre la Députation et ses représentants visèrent surtout à obtenir des ressources pour financer la guerre et à informer le gouvernement central des mouvements de troupes françaises en Navarre, c'est aussi ce que montrent les documents conservés aux Archives Historiques Nationales¹⁸⁵. Après la bataille de Tudela (23-11-1808), la Députation qui s'y était réfugié devant l'avancée française se fit itiné-

¹⁸¹ MIRANDA: *Guerra de la Independencia en Navarra*, *op. cit.*, pp. 141-142.

¹⁸² Décret du 08-02-1810 in M. ARTOLA: *Los afrancesados*, Alianza, Madrid, 1989, pp. 238-240.

¹⁸³ «La quiebra», *op. cit.*, pp. 151-153. Idem: «Colaboración del clero navarro», *op. cit.*

¹⁸⁴ AHN, Est., Leg. 83-B, núm. 29.

¹⁸⁵ «La quiebra», *op. cit.*, p. 153. AHN, Est., Leg. 83-B, núms. 36-37.

rante tout en maintenant un difficile correspondance avec ses représentants à Séville. La dernière information connue de la Députation alors à Arnedo, du 18 novembre 1809, n'est pas de moindre intérêt. Elle répondait aux deux représentants navarrais de la Junte Centrale qui lui avaient fait passer un document signé par Manuel Abella¹⁸⁶, secrétaire de la Commission de Cortès dans lequel il lui était demandé de dresser une liste de personnes avec leurs qualités (âge, profession et domicile) et capacité pour représenter les Navarrais aux Cortès qui devaient se réunir. La Députation se désista en faveur de la proposition que ferait la Commission de Cortès, étant dans l'incapacité de dresser une telle liste la plus grande partie de la Navarre étant occupée. L'activité des deux représentants navarrais au sein de la Junte Centrale n'a pas du être fondamentale pour la question des Cortès et de la préparation de la réforme constitutionnelle, si on prend en compte qu'on ne les retrouve nul part dans les travaux de la Commission de Cortès ou de ses juntas auxiliaires qu'ils semblent ne pas bien connaître: ils se trompent sur les attributions de Abella qu'ils présentent à la Députation de Navarre comme le secrétaire de la Junte de législation dont il n'était pas même membre, à propos d'une question dans laquelle cette Junte n'avait rien à voir¹⁸⁷. D'après Suárez, ils ne votèrent pas toujours de concert, ils se montrèrent en général partisan du maintien de la Junte Centrale contre l'instauration d'une Régence et voulaient la réunion des Cortès¹⁸⁸.

Ainsi la Députation du Royaume comme les deux représentants à Séville ne jouèrent qu'un rôle restreint dans le processus politique patriotique; mais il y a tout de même un Navarrais qui participa pleinement: Alejandro Dolarea syndic de la Députation¹⁸⁹ qui rejoignit la capitale politique de l'Espagne patriotique après l'occupation complète de la Navarre. Il fut membre de deux juntas particulièrement importantes, celle de législation aux travaux de laquelle il assista assidûment et celle de cérémonial de Cortès aux côtés de Capmany. Les informations sur Dolarea sont rares sur la période antérieure à la Guerre d'Indépendance¹⁹⁰. Arrivé à Séville, il fut nommé ministre du «Tribunal de Navarre», sans solde jusqu'à occu-

¹⁸⁶ Nous remercions Francisco Miranda qui nous a communiqué le document conservé aux Archives Générales de Navarre, sección Reino, Cortes, Leg. 11, carpeta 20. Il en traite dans «La quiebra», *op. cit.*, p. 154.

¹⁸⁷ *Ibidem*. Voir Acuerdo 1^{er} de la Junte de législation in TOMÁS Y VALIENTE: «Génesis», *op. cit.*, p. 103: le secrétaire était Argüelles. La confusion peut venir du fait qu'Abella était chargé au sein du secrétariat de la Commission de Cortès de traiter des affaires de la Junte de législation: ACD, Leg. 3, núm. 1/1, doc. 5. Par contre, il fut membre de la Junte de cérémonial de Cortès créée le 21-11-1809.

¹⁸⁸ *El proceso*, *op. cit.*, consulter l'indice onomastique pour leur positions respectives sur différents votes.

¹⁸⁹ Il est l'un des signataire du document de nomination des deux représentants de la Navarre au sein de la Junte Centrale.

¹⁹⁰ La *Enciclopedia general ilustrada del País Vasco* (ed. Auñamendi, San Sebastián, 1978, vol. IX, p. 352), l'une des rares où il est mentionné nous apprend qu'en 1772, il a suivi des études de Logique et l'année suivant de Physique. Il s'installe dans sa ville natale Pampelune comme avocat. M.^o Cruz Mina Apat dans une note biographique non exempte d'erreurs (d'après elle, il fut Député à Cadix, ce qui est faux: *infra*) affirme qu'il est né en 1745 dans une famille *baztanesa*. Son père était avocat au Conseil Royal de Navarre. Dolarea aurait été *alcalde de Corte* et Auditeur à la Chancellerie de Séville, puis syndic de la Députation de Navarre à partir de 1804. Il aurait été *alcalde de Casa y Corte* à Madrid en 1819 et membre du Conseil de Castille: *Fueros y revolución liberal, crisis del Antiguo Régimen en Navarra (1808-1841)*, Alianza, Madrid, 1983, p. 63, n. 14.

pation d'une place libérée¹⁹¹. Il fut député des Cortès ordinaires de 1814¹⁹². Le portrait au vitriol que Carlos Le Brun, hostile au particularisme revendiqué par ce juriste navarrais de tendance politique réactionnaire révèle son activisme en faveur des *Fueros* de Navarre: «Hablaba por los codos, pero siempre en sentido servil navarro (...) y según las libertades que ellos dicen allá que tienen, porque conservan unas, como Cortes, compuestas de monjes, obispos, y algún otro señorón, que juegan al congreso alguna temporadas, pero siempre con cuidado con lo que se habla, no sea que les cuesta alguna *Lanuzada*, como la de Aragón, por meterse a nación, como si no tuvieran Rey, y Rey, que no juega al Rey, como lo fueron el mismo Rey Don Pedro, y Felipe 2.^{do}. Dolarea tenía llenos los cascos de esas Cortes, de esos privilegios de Navarra, de esas diputaciones intermedias, de esa *nacioncita*, como pintada, con su libertad *nominal*, su representación lo mismo, y su Rey en efectivo —y se figuraba que así (...) poco más o menos, era, como debía salir la España de las manos de sus Cortes, con un Fernando a lo Navarra—, con su voluntad libre para cuanto y como le diese la gana, o unas cortesitas de frailes y canónigos con un algún otro *Rico-home*, para figurar una representación, y que el Rey las llama a su placer, y les diga lo que quiere, como ha sucedido hasta aquí (...)»¹⁹³. Les archives du Congrès des Députés gardent la trace d'un rapport perdu de Dolarea du temps de la Junte Centrale. Il y fit lui-même référence en relatant son activité à Séville depuis son arrivée dans une demande de revenu à la Junte Centrale: «dedique mis cortos conocimientos a exponer con simplicidad la Constitución de [?] Reyno, y he tenido la satisfacción de haber merecido ese papel una acogida superior a sus merito»¹⁹⁴. Dans l'inventaire des papiers remis aux Cortès de Cadix par la Secrétairerie de Grâce et de Justice en octobre 1810, figure d'Alejandro Dolarea, avec le numéro 28 «un papel con 45 folios y un extracto que se dice del cuaderno 2.^o». Enfin un dernier document intitulé «Escrito de don Alejandro Dolarea acerca de la Constitución de Navarra» est un extrait fait par Francisco Redondo de la Junte de *Ordenación y redacción*¹⁹⁵. Il convient d'être très prudent sur ce document de seconde main d'après lequel Dolarea applique les concepts politiques nouveaux aux institutions anciennes. Si on recoupe cette information avec la façon dont Hermita presenta en 1811 la *llamase Constitución del Reyno de Navarra*, et ce qu'il explique comme l'origine du texte¹⁹⁶, il est possible que don Benito qui était Ministre de Grâce et de Justice du temps de la Junte Centrale, puis Conseiller d'État sous la Régence ait récupéré le rapport de Dolarea à une date indéterminée, ce qui peut expliquer pourquoi il n'est pas dans les archives aux côtés des autres. Il faut

¹⁹¹ ACD, Leg. 3, núm. 1/1, doc. 10-14. SUÁREZ: *El proceso*, op. cit., p. 244.

¹⁹² DSC 1813-1814 (*Diario de Sesiones de Cortes, legislatura de 1813-1814*, Diario de sesiones, serie histórica 2, op. cit.), # 75, 20-01-1814, p. 356. DSC 1820, # 1, 26-06-1820, p. 2.

¹⁹³ LE BRUN: *Retratos políticos*, op. cit., pp. 159-160. Italique de Le Brun.

¹⁹⁴ Sevilla, 04-11-1809, Dolarea à Jovellanos, in ACD, Leg. 3, núm. 1/1, doc. 10.

¹⁹⁵ Cette Junte fut créée le 10-08-1809; pour dépeupiller et résumer les rapports qui arrivaient à Séville voir SUÁREZ: *Proceso*, op. cit., pp. 187-191.

L'«indice des mémoires présentés à Séville» et remis au Cortès in ACD, Leg. 3, núm. 1/2, doc. 26 [reproduit par SUÁREZ: *Informes*, op. cit., I, pp. 37-54. La liste donnée par Artola (*Orígenes: op. cit.*, II, pp. 675-677) est recomposée à partir de plusieurs documents] et extrait in ACD, Leg. 10, núm. 30. 10 ff. mss. F^{co} Redondo: *DBTL*, p. 555.

¹⁹⁶ *Breve noticia*, op. cit., p. 12.

donc bien prendre en compte et retenir que le livre que nous présentons a un double auteur ce qui permettra de compléter les explications sur Dolarea. Mais il faut aussi retenir que ce rapport au moment de la consultation du Pays est en définitif le seul qui prenne en considération l'exemple du Royaume de Navarre. Le Baron de Castellet ou encore José Batlle y Jover évoquent bien l'existence d'institutions propres à la Navarre ce qui déjà est un fait rare, mais seulement comme en Aragon ou en Catalogne et finalement en argumentant expressément pour «restaurer» l'unité institutionnelle de l'Espagne¹⁹⁷.

Sans entrer dans le détail sur le travail accompli par la Junte de législation, la participation de Dolarea oblige à s'interroger sur l'influence qu'il a pu exercer en faveur des institutions de son petit Royaume dans la discussion. Pour cela, il faut se contenter des «acuerdos» rédigés par le secrétaire Argüelles et qui sont loin de reproduire les débats du petit groupe de travail chargé selon l'instruction de Jovellanos de «reunir todas las leyes constitucionales de España»¹⁹⁸. Sur les 24 réunions, Dolarea n'est absent que deux fois (12-11-1809 & 19-01-1810), il se retrouve à deux reprises seul avec Ranz Romanillos et Argüelles, raison pour laquelle les sessions ne s'ouvrent pas (22, 24-12-1809), mais il ne fait l'objet d'une mention particulière dans les actes (hormis la liste des présents) qu'une seule fois, lors de la consultation extraordinaire de la Junte par la Commission de Cortès à propos de deux mémoires que Flórez Estrada avait envoyé à la Junte Centrale en défense de la liberté de la presse. En fait, Lardizábal, le Comte de Pinar et Valiente s'étant déjà prononcés sur le sujet en tant que membres du Conseil réuni, le rapport de la Junte de législation est celui du trio Argüelles, Ranz Romanillos et Dolarea: «la libertad de la imprenta no sólo es útil y provechosa a la mejora y prosperidad del Estado, sino también necesaria e indispensable para mantener la libertad política y civil de toda sociedad en que se halle establecida un gobierno justo y liberal»¹⁹⁹. Si le doute n'est pas permis sur la position personnelle de Ranz et Argüelles, faut-il conclure de cette profession de foi libérale en faveur de la liberté de la presse que Dolarea partageait aussi cette position? Ses positions ultérieures conservatrices, illustrées au retour de Fernando VII plus que confirmées par le portrait de Le Brun, permettent d'en douter. Un vote non daté de Dolarea et mal rangé dans une liasse des archives que Tomás y Valiente a trouvé²⁰⁰ fait surgir une autre question. Dans cet avis, le navarrais opine en faveur de Cortès monocamérales réunissant des «ciudadanos» des trois classes, à savoir clergé, noblesse et «universidades». Ces trois classes sont celles qui composent l'état d'une monarchie catholique modérée, leur participation est justifiée par un «droit général» qui d'une part est celui qu'ils ont en tant que citoyens d'assister et de voter aux Cortès et d'autre part celui de défendre leurs justes droits, sous-entendu en tant que corps «en el caso que por oposición de principios se trate de debilitarlos o destruirlos en todo lo que no se oponga al beneficio de la Nación». Le texte de Hermida devrait donner son juste éclairage à la position de Dolarea en

¹⁹⁷ ARTOLA: *Orígenes*, *op. cit.*, II, respectivement pp. 442 & 609.

¹⁹⁸ TOMÁS Y VALIENTE: «Génesis», *op. cit.*, p. 104.

¹⁹⁹ *Ibidem*, p. 119 (17-12-1809).

²⁰⁰ ACD, Leg. 120 (Expediente sobre la Constitución), núm. 42. Reproduit in TOMÁS Y VALIENTE: «Génesis», *op. cit.*, p. 98, núm. 255.

montrant qu'en fait c'est l'idée qu'il a du fonctionnement des Cortès de Navarre qui inspire son jugement. Tomás y Valiente a fait le lien entre ce texte et la 8^e réunion de la Junte de législation du 19-11-1809 au cours de laquelle ses membres tombèrent d'accord, sauf Argüelles qui fit apparaître son opinion dissidente dans l'acte, pour déterminer que les Cortès devaient se convoquer «según se ha acostumbrado en Castilla; personas de los tres brazos del clero, nobleza y Estado general, pero de manera que, aunque se hayan de nombrar precisamente Diputados de estas tres clases, habrán de considerarse no como representantes de ellas respectivamente, sino de la Nación en general, en cuya calidad deberán reunirse y votar»²⁰¹. En effet, dans le vote cité de Dolarea, il justifie son opinion par le fait qu'il s'agit principalement de rétablir les Cortès de Castille auxquelles les trois bras assistaient. Pour notre part, nous pensons que l'opinion du syndic navarrais n'était pas destinée à la Junte de législation, mais plutôt à celle de cérémonial de Cortès créées quelques jours après ce huitième accord et dont le premier objet fut de déterminer la forme sous laquelle devaient se réunir les Cortès à venir, alors que la Junte de législation s'était lancée dans la rédaction d'un projet de Constitution qui devait être soumis à ces mêmes Cortès, sans bien sûr signifier que ses membres ne souhaitaient pas que la convocation par la Junte Centrale ne soit pas une première application des principes qu'ils déterminaient. Fernández Martín a reproduit les votes de six des huit membres de la Junte de cérémonial, du début de décembre 1809 et justement il manque celui de Dolarea qui rentre parfaitement dans le cadre de la question posée. Sa position en faveur d'une seule chambre contre l'avis de la Commission de Cortès où Jovellanos était partisan de deux chambres, reflètent le rejet d'une authentique nouveauté²⁰². De plus pourquoi Dolarea aurait-il donné une opinion écrite sur une question débattue lors d'une réunion à laquelle il assista et qui se résolut pour des Cortès monocamérales, non certes sans de sensibles différences sur le caractère de la représentation?²⁰³ Il faut prendre en considération qu'il est un juriste navarrais imbus des *Fueros* de son royaume qui n'ont cessé de s'appliquer qu'en raison de l'invasion française et non des abus du despotisme de la Monarchie centrale. Il n'y a donc rien d'étonnant que pour lui il s'agisse de rétablir les Cortès de Castille ayant fort à parier qu'il n'était pas question pour lui de remettre en cause le régime particulier de la Navarre mis entre parenthèses par l'occupation. Les institutions d'Ancien Régime en Navarre n'étaient entrées en crise qu'en raison des causes externes, les premiers signes de crispation, comme le problème des douanes intérieures, handicap pour la bourgeoisie commerçante n'étaient pas encore de nature à faire envisager leur remise en cause à la faveur des événements de la part des propres Navarrais. Comme membre de deux juntas auxiliaires de la Commission de Cortès, Dolarea était au courant des décisions de celle de législation de privilégier le rétablissement des Cortès de Castille au moment de rédiger son vote pour celle de cérémonial, pour d'ailleurs insister, comme nous l'avons dit, en fait sur le modèle navarrais tel qu'il a du le décrire dans le rapport utilisé par Hermida. Dès août 1813, les

²⁰¹ *Ibidem*, p. 111.

²⁰² *Derecho parlamentario*, I, pp. 528-539. Vote de la Junte de cérémonial en faveur de Cortès monocamérales, du 05-12-1809, in *ibidem*, pp. 539-544.

²⁰³ Ce serait aussi le seul vote écrit d'un membre de la Junte de législation!

Cortès reçurent deux représentations significatives, une du député Francisco de Paula Escudero et l'autre de Miguel Escudero et Manuel Díaz del Rio de la Députation du Royaume de Navarre pour solliciter que l'on ordonne la réunion des Cortès générales de Navarre, interprétant le silence de la Constitution Politique de la Monarchie Espagnole de 1812 sur les *Fueros* comme la possibilité de leur survie, en dehors de toute logique globale et positiviste d'une Constitution libérale²⁰⁴. Pour revenir à Dolarea à Séville, son attitude n'est pas éloignée de celle des députés basques et navarrais à Bayonne: ils ne renoncent pas à leurs *Fueros*, mais cela ne les empêche pas de participer à l'élaboration d'un nouveau système politique pour la Monarchie Espagnole, étant bien clair aussi que l'équilibre du système foral en dépendait, ne serait-ce que parce que le Roi était le même. Lorsque Ranz Romanillos présenta sa «reunión de las leyes fundamentales de la Monarquía Española», il ne considéra que le droit historique d'origine castillane, mais ajouta dans la première des deux notes qu'il mit à la fin de son travail, ce qui d'après lui devait être la conclusion qu'il importait d'en tirer: «se viene a entender que este Gobierno era una Monarquía templada, como lo era con caracteres más marcados la de los Reynos que componían la Corona de Aragón, y lo es todavía la del Reyno de Navarra, que ha conservado su constitución propia; mas como este es tan sabido de todos, no se ha tenido por conveniente agregar a esta reunión sus leyes y fueros particulares, además de que hubiera sido obra inmensa»²⁰⁵. Cette conclusion quant au droit de la Navarre convient certainement à Dolarea dont l'appréciation ne donne pas lieu à une mention dans les actes de la Junte, et une fois de plus, préciser que cette Constitution est toujours en vigueur, et connue de tous même s'il est permis d'en douter et de penser qu'il n'aurait pas été inutile de dire ce que Ranz prétendit aller sans dire, est une façon d'induire que les motifs de la changer n'existent pas. Si l'on veut recouvrer le système de la monarchie tempérée et que la Navarre a ce gouvernement, n'est-il pas logique de conclure que rien n'implique de bouleverser ses *Fueros*? L'assentiment de Dolarea est révélateur d'une ambiguïté, d'un non dit quant au devenir du régime foral dont tout permet de croire, entre naïveté des uns et sens politique de l'exploitation d'un silence par d'autres, qu'il n'a pas besoin de ré-forme constitutionnelle.

Dissoute la Junte Centrale après la fuite de Séville et la désignation d'une Régence, celle-ci dut sous la pression des députés qui étaient arrivés à Cadix pour assister aux Cortès qui devaient se réunir le premier mars 1810 d'après le décret des convocation du mois de janvier, se résigner à les réunir le 24 septembre 1810. La Navarre étant occupée, les élections n'avaient pas pu avoir lieu. L'instruction pour l'élection des Députés aux Cortès du 01-01-1810 prévoyait qu'elle devait envoyer quatre députés en proportion à sa population ou un député suppléant. Le 18-08-1810, le Conseil de Régence ordonna la rédaction de listes des habitants natifs des provinces occupées qui se trouvaient à Cadix ou sur

²⁰⁴ DSCGE, Actas Secretas, 20-08-1813, p. 864. Les Cortès décidèrent de ne pas délibérer sur la question, passant du silence au mutisme! Sur ce sujet voir les suggestives remarques de B. CLAVERO: «Constitución en común entre cultura y escritura: encrujada de los fueros vascos», *Notitia Vasconiae*, núm. 2 (2003), pp. 613-661.

²⁰⁵ TOMÁS Y VALIENTE: «Génesis», *op. cit.*, p. 118.

l'île de Léon afin qu'ils puissent désigner les députés suppléants²⁰⁶. Segundo García Cid et Román Lorenzo Calvo dressèrent les listes des Navarrais, le 24-08-1810, respectivement 41 à Cadix et 3 sur l'île de Léon²⁰⁷. Conformément à l'instruction additionnelle à celle de janvier pour organiser l'élection des suppléants²⁰⁸, les Navarrais élurent sept «compromisarios» dont Dolarea, «ministro electo del Consejo de Navarra»²⁰⁹ qui à leur tour désignèrent, «conferenciando entre sí» Francisco de Paula Escudero, officier de la Secrétairerie du Bureau de la Marine comme député suppléant parmi trois réfugiés qu'ils avaient tirés au sort. Fernández Martín rapporte une information contradictoire, d'après lui, le 24 août 1810 les navarrais qui se trouvaient à Cadix s'adressèrent à la Régence en demandant que la ville de Pampelune ait une représentation avec vote aux Cortès générales et que les membres de la Députation permanente qui ont la confiance du Royaume de Navarre et avaient eu celle de la Junte Centrale soient admis comme Députés; en conséquence de quoi la Régence aurait décidé le 29 que la Navarre aurait quatre députés, un pour Pampelune, un pour la Députation et deux autres du peuple, sans que cela ne serve de précédent pour le futur²¹⁰. Ce peut être un exemple de la valse-hésitation du Conseil de Régence à la fin de l'été 1810, toujours est-il que les pouvoirs de Escudero furent approuvés par la Commission des Pouvoirs le jour de l'ouverture des Cortès²¹¹. Un mois plus tard, fut évoqué sans suite la prétention de Martín de Sesma de voir reconnaître son droit de vote aux Cortès pour le Royaume de Navarre. La demande fut communiquée par le Conseil de Régence et le Ministère de Grâce et de Justice aux Cortès générales qui renvoyèrent la question à la Commission des Pouvoirs²¹².

En prenant en compte le caractère de la représentation navarraise, réduite à un député suppléant, il convient d'examiner les références aux *Fueros* de Navarre dans les débats des Cortès pour évaluer les conséquences des louanges qu'en firent presque simultanément juste avant le débat constitutionnel la Commission de Constitution et Hermida.

3. LES *FUEROS* DE NAVARRE À CADIX JUSQU'AU PROJET DE CONSTITUTION ET DANS LA DISCUSSION

Avant le 25 août 1811, début de la discussion sur le projet de Constitution que la Commission responsable présenta en faisant de la Navarre «un testimonial

²⁰⁶ Édit du Conseil de Régence, in *Derecho parlamentario*, II, pp. 601-603.

²⁰⁷ P. CHAVARRI SIDERA: *Las elecciones de diputados a las Cortes generales y extraordinarias (1810-1813)*, CEC, Madrid, 1988, pp. 336-338.

²⁰⁸ 08-09-1810, in *Derecho parlamentario*, II, pp. 605-615.

²⁰⁹ Les autres sont le Comte de Cimera (Gobernador General de Encomiendas de los Señores Infantes), Francisco Izco (ministro de la Audiencia de Navarra), Manuel de Elejalde (Consultor de la Diputación de Navarra), Juan Bautista Mencos (Brigadier de los Reales Ejércitos), José de Armendary (Exento de Reales Guardias), Martín García (Director y Colonel General de Artillería): CHAVARRI SIDERA: *Las elecciones*, op. cit., p. 337.

²¹⁰ *Derecho parlamentario*, I, pp. 682-683.

²¹¹ DSCGE, # 1, 24-09-1810, p. 2.

²¹² DSCGE, # 33, 29-10-1810, p. 71. Le nom de la famille Sesma est revenu plusieurs fois associé aux Institutions navarraises, sans que nous n'ayons pu en trouver plus sur ce Martín Sesma.

irrefragable contra los que se obstinan en crear extraño lo que se observa hoy en una de las más felices y envidiables provincias del reino»²¹³, les références aux institutions de ce royaume sont rares. Force est de constater que le député suppléant ne brilla pas pour sa défense des *Fueros* au moment du débat constituant. Son seul labeur visible relatif à sa province fut dans la défense de la division de Navarre commandée par Espoz y Mina²¹⁴. Il les fit d'ailleurs associé à Ramón Giraldo y Arquellada, député de la Manche qui avait été fiscal du Conseil de Navarre²¹⁵. Ce dernier est le premier qui eut recours à ce «rincón de España» à propos du rapport de la Commission de justice sur la consultation du Conseil de Castille au sujet de la visite des prisons ordonnée par les Cortès. Après avoir entendu les dures critiques sur l'inefficacité de ces visites pour la garantie des droits d'*Habeas Corpus*, Giraldo affirma qu'en Navarre jusqu'au Vice-roi était soumis à la protection de droits des citoyens en matière criminelle et carcérale²¹⁶. C'est encore lui qui intervient pour expliquer la situation militaire de la Navarre et pour rappeler aux Cortès que «en Navarra nunca se ha reconocido al gobierno intruso, ni jamás se dio cumplimiento a las ordenes repetidas que de Madrid y Vitoria se comunicaron»²¹⁷.

Tout au long du débat constitutionnel juste avant lequel il fut élu président des Cortès²¹⁸, il montra sa connaissance effective des *Fueros* et de la législation navarraise auxquels il fit un recours presque systématique pour éclairer juridiquement la discussion. L'article 3 du projet déclencha une importante discussion relative à sa deuxième partie: «La soberanía reside esencialmente en la Nación, y por lo mismo le pertenece exclusivamente el derecho de establecer sus leyes fundamentales y de adoptar la forma de gobierno que más le convenga». Borrull le premier cita à la suite du *Fuero Juzgo*, ceux de Sobrarbe, d'Aragon et de Navarre pour expliquer que la Nation seule, sans le roi ne peut pas faire varier ses lois fondamentales²¹⁹. Giraldo intervint le lendemain pour, dit-il, recentrer la discussion sur la seconde partie de l'article en faisant intervenir les institutions navarraises²²⁰. Il cita le serment que devaient prêter les rois de Navarre et leurs héritiers, comme le fit Ferdinand en 1795, dans lequel ils promettent de «mantener y guardar todos los *Fueros*, leyes, ordenanzas, usos y costumbres de aquel reino» tout en reconnaissant que «si en lo que he jurado o en parte de ello lo contrario se

²¹³ ARGÜELLES: *Discurso preliminar, op. cit.*, p. 73.

²¹⁴ DSCGE, # 159, 625, 669; 07-03-1811, 04-08-1812, 30-09-1812, p. 643, 3498-9, 3768. Il fut d'autre part membre de la Commission de la guerre, de celle de bibliothèque des Cortès, de Marina, et d'examen de la proposition de M. Gómez del Campo sur le Courier.

²¹⁵ DSCGE, # 129, 02-02-1811, p. 484 (il présente ses pouvoirs comme député élu). Il justifie ses connaissances du système navarrais par la fonction qu'il a exercé au Conseil de Navarre, in DSCGE, # 210, 29-04-1811, p. 967. Après la guerre, il fut auditeur de l'Audience de Valence, voir *DBTL*, p. 285.

²¹⁶ DSCGE, # 145, 18-02-1811, p. 561.

²¹⁷ DSCGE, # 159, 07-03-1811, pp. 641-642.

²¹⁸ DSCGE, # 326, 24-08-1811, p. 1681: élu par 70 voix. Il cessa ces fonctions un mois plus tard (*ibidem*, # 357, 24-09-1811, p. 1911).

²¹⁹ DSCGE, # 330, 28-08-1811, p. 1711.

²²⁰ DSCGE, # 331, 29-08-1811, pp. 1718-1719. Références suivantes du même *Diario*, pp. 1719-1726.

hiciera, vosotros los tres estados y pueblo de Navarra no sois tenidos en obedecer en aquello que contraveniere en alguna manera, antes todo ello sea nulo y de ninguna eficacia ni valor». Le respect des prérogatives des navarrais, «sujets» et non «vassaux», d'un «roi» et non d'un «souverain», est rigoureusement observé dans le vocabulaire utilisé dans la Constitution qui fut conservée au moment de son union à la Castille, parce que les Cortès traitèrent bien d'éviter l'application d'un droit de conquête. Enfin, et Giraldo l'avait déjà évoqué, c'est parce que les autorités navarraises furent fidèles à leur Constitution que jamais ne fut reconnu le gouvernement intrus. Si les quatre députés qui lui succédèrent, Villagómez, Golfín, Lera et Inguanzo ne commentent pas les propos du Président des Cortès, Muñoz Torrero, membre de la Commission défendit la phrase litigieuse comme une protestation contre les usurpations de Bayonne en utilisant les propos de Giraldo pour retenir qu'en Navarre, les Rois ne disposent pas de la plénitude de l'autorité suprême et que «aquel Reino ha ejercido siempre el derecho de establecer sus leyes y de oponerse a los ordenes del Gobierno cuando hallaba que eran contra fuero». Il reprenait en conclusion que les Cortès de Navarre, tout comme celles d'Aragon disposaient du pouvoir législatif.

L'article 25 du projet prévoyait dans son alinéa 6^e que «desde el año de mil ochocientos treinta deberán leer y escribir los que de nuevo entren en el ejercicio de los derechos de ciudadano», mesure que voulu conforter Giraldo par l'énoncé d'une règle qui en Navarre empêchait les illettrés d'obtenir des emplois ou des charges municipales, ce qui avait motivé des mesures en faveur des écoles. Argüelles intervient alors pour préciser que l'alinéa ne concernait pas ceux qui disposeront déjà à cette date des droits de citoyens²²¹. On sent bien que les lois cités, même à l'appui du projet sont superfétatoires et détournent les Cortès de leur objet, Argüelles veut éviter les équivoques qui pourraient surgir de l'intervention de Giraldo comme Muñoz Torrero ne voulait en retenir qu'un principe tiré de l'exemple navarrais tout de suite associé à celui de l'Aragon.

À propos de l'article 27 qui prévoyait une réunion des Cortès sans prise en compte des classes privilégiées, sur la seule base du droit des citoyens à nommer les représentants de la Nation et qui déclencha la réaction enflammée des traditionalistes, Giraldo fit une longue critique sur les anciens droits d'assistance des corps privilégiés aux Cortès en s'appuyant essentiellement sur la Navarre²²². Il se rangeait en conclusion à l'avis de la Commission de Constitution, mais son membre Argüelles considérait suffisant de résumer ainsi: «vió la comisión que estos [Estados] se formaban de distinto modo en Aragón, Castilla, Navarra, Cataluña, y aun en Valencia. Esta es una de las varias razones por que la comisión consideró impracticable aquel sistema»²²³. À propos encore des facultés de la Députation permanente des Cortès (art. 160), Giraldo fit l'éloge de cette institution qui dans les Provinces basques et en Navarre permit la perpétuation de la Constitution. Mais contre ses craintes que l'article ne soit pas assez précis pour éviter que cette Députation ne devienne rapidement un fantôme, Argüelles lui opposa

²²¹ DSCGE, # 344, 11-09-1811, p. 1818.

²²² Nous développerons pour comparer avec le texte de *Breve noticia*. DSCGE, # 345-346, 12,13-09-1811, pp. 1820-1841.

²²³ *Ibidem*, p. 1826. ARGÜELLES: *Discurso preliminar, op. cit.*, p. 82.

que «el ejemplo que ha puesto el Sr. Giraldo de Navarra no tiene lugar», puisqu'il y avait trois ans entre chaque réunion des Cortès, ce qui laissait du temps aux abus de s'immiscer, alors que la Constitution dont le projet se discute prévoyait des Cortès annuelles²²⁴. La législation de Navarre est encore et toujours utilisée par Giraldo pour les dispositions relatives au système judiciaire: le rédacteur du *Diario de Sesiones* résume ainsi sa défense de l'article 261 grâce auquel les causes civiles et criminelles doivent trouver leur terme dans le ressort de l'Audience compétente²²⁵. Sur l'article 292 qui limitait la saisie des biens d'un accusé aux cas qui sont susceptibles d'impliquer sa responsabilité pécuniaire, Giraldo ensuite appuyé par Anér proposa plutôt de faire un inventaire et d'éviter la saisie, son expérience en Navarre lui ayant montré que c'était suffisant. L'article fut adopté sans variation²²⁶. Trois fois encore au-delà du projet de Constitution, il s'appuya sur son expérience de magistrat pour argumenter sur le projet de loi sur l'organisation des Audiences et des tribunaux inférieurs pour proposer une double sentence d'un tribunal supérieur pour l'application des peines corporelles²²⁷, sans succès, pour s'opposer à un article mal compris sur la responsabilité des magistrats²²⁸ et pour confirmer qu'en Navarre, conformément au projet discuté sur l'instruction pour le gouvernement économique-politique des provinces, c'était les autorités politiques qui présidaient aux actes publics²²⁹.

Il y a quelques autres références aux *fueros* de Navarre ou aux institutions du Royaume en général dans les débats, mais ce qu'il faut en retenir c'est qu'il s'agit d'une utilisation à simple titre d'exemple ou dans la foulée d'une énumération des composantes de la diversité historique de l'Espagne²³⁰. On a vu comment à chaque intervention de Giraldo, sa référence à la Navarre était sans effet ou était épuré des effets de son caractère vivant pour ne laisser subsister que le principe constitutionnel utile. Avant même le débat constituant, Argüelles fit dans une discussion capitale pour la suppression de l'Ancien Régime, celle sur l'abolition des droits féodaux, une utilisation révélatrice de l'optique dans laquelle il convenait de continuer à prétendre réformer pour retrouver l'âge d'or pré-despotique et les limites de ce discours²³¹. Il mit en scène les *Fueros* de Biscaye et de Navarre, ceux de Sobrarbe et la Constitution d'Aragon, les *Usages* de Catalogne et la Constitution de Valence et enfin les lois de Castille pour affirmer que c'est l'histoire légale de l'Espagne et non pas les «*Monitores* franceses», comme l'avaient prétendu les Grands

²²⁴ DSCGE, # 371, 08-10-1811, p. 2016.

²²⁵ Article 262 final, DSCGE, # 424, 30-11-1811, p. 2354.

²²⁶ Article 294 final, DSCGE, # 435, 11-12-1811, p. 2409.

²²⁷ Aussitôt appuyé par Luján: DSCGE, # 605, 07-07-1812, p. 3406.

²²⁸ DSCGE, # 791, 11-03-1813, p. 4807.

²²⁹ DSCGE, # 884, 16-06-1813, p. 5503.

²³⁰ En plus de ce que nous avons cité: VILLANUEVA: # 359, 26-09-1811, p. 1925 & # 372, 09-10-1811, p. 2024, BORRULL: # 373, 10-10-1811, p. 2039, SOMBIELA: # 376, 13-10-1811, p. 2061, DOU: # 422, 28-11-1811, p. 2345, LÓPEZ DE LA PLATA (Américain): # 474, 20-01-1812, p. 2664 (pour dire que toutes ces citations historiques sont inutiles à l'heure de créer une Constitution), POLO: # 541, 10-04-1812, p. 3035.

²³¹ DSCGE, # 248, 06-06-1811, pp. 1194-1199. Sur l'importance de ce discours, voir A. de ARGÜELLES: *Discursos*, estudio preliminar de F. Tomás y Valiente, Oviedo, 1995, pp. 83-84, et discours pp. 85-104.

d'Espagne opposés au projet, qui démontrait l'extranéité des droits féodaux. Mais une fois ceci établi, c'était bien de la «luz de la sana filosofía, de la política económica» qu'il fallait éclairer la question. Aussi Argüelles qui dans le discours qu'il prononça au nom de la Commission de Constitution fit un éloge prononcé de la Constitution de Navarre et qui dans la discussion du projet en fit l'origine précise de l'article 173 sur le serment royal²³² et associée à d'autres normes historiques celle de l'article 95 sur l'inéligibilité aux Cortès des secrétaires d'Etat et autres personnes dépendantes du pouvoir exécutif²³³, n'était pas prêt à laisser dévier les travaux de l'Assemblée constituante au-delà d'une évocation des *Fueros* et autres lois de la Péninsule au risque de voir dissoudre l'objectif d'une Constitution libérale et unificatrice des droits de tous les Espagnols. On peut remarquer que dans le discours préliminaire, les seules références légales précises citées à l'appui des descriptions historiques étaient celles de la Réunion des lois faite par Ranz Romanillos pour la Junte de législation, c'est-à-dire de celle de l'Espagne wisigothique ou de la Castille. Il en fut de même dans le discours sur les droits féodaux et toute référence autre que les *Partidas* disparut dans l'*Examen histórico*. Les constituants libéraux utilisèrent l'expérience des différentes traditions juridiques du pays dans tous les cas où elle leur permettait de justifier leurs principes, mais il ne s'agissait pas de produire la confusion ou la prolongation des discussion autour de questions historiques que la politique ne sait de toutes les façons pas résoudre dans un sens différent à celui de ses intérêts, avec l'examen effectif des droits historiques ou en vigueur de tel ou tel Province, toutes les seigneuries, royaumes et principautés ayant perdu ce titre dans l'article 11 de la Constitution. La magie du discours réformateur sembla fonctionner lorsque le chapitre cathédrale de Segorbe félicita les Cortès d'avoir su «restituir a su vigor las Constituciones muy liberales de Aragón, Castilla y Navarra»²³⁴.

Dans ces conditions, faire référence comme constamment Giraldo aux lois de la Navarre ne pouvait pas produire plus de résultats sur la rédaction finale de la Constitution de 1812 que celles que l'on prétendit chercher dans les archives historiques de Castille ou d'Aragon. Seul le squelette ou le schéma de quelques institutions qui avaient existées partout dans la Péninsule, donc vidé du caractère propre qu'avait pu leur donner l'histoire particulière de telle ou telle entité territoriale et politique, pouvait servir pour participer à la matérialisation d'un projet politique libéral fondé sur une dynamique sociale inédite, dont la superficialité causa l'échec de mai 1814.

L'ouvrage de Benito Ramón de Hermida doyen d'âge des Cortès fut donc du point de vue de l'œuvre de l'assemblée de Cadix un vain effort pour présenter un modèle constitutionnel qui ne pouvait pas dépasser le stade des discussions pour parvenir à la matérialisation de son contenu. Mais après avoir vu de quelle façon les *Fueros* de Navarre furent exploités par les Cortès, il est intéressant de pouvoir comparer l'interprétation quelque peu discordante qu'en avait fait le député galicien et qui correspondait dans une certaine mesure à celle du navarrais Dolarea.

²³² DSCGE, # 379, 16-10-1811, p. 2095.

²³³ DSCGE, # 361, 28-09-1811, p. 1944.

²³⁴ Représentation du 27-07-1813 lue aux Cortès le 12-08-1813 (DSCGE, # 940, p. 5928).

III. HERMIDA ET LA CONSTITUTION DE NAVARRE: UN MODÈLE IBÉRIQUE POUR DÉFENDRE LA MONARCHIE ABSOLUE; OU LA REVENDICATION HISTORIQUE DE L'EXERCICE MUTUEL DU POUVOIR MONARCHIQUE

Il peut apparaître surprenant que Hermida n'ait fait aucune intervention relative aux *Fueros* navarrais dans les débats des Cortès, mais de fait, en raison de son âge avancé²³⁵ sa participation devint sporadique peu avant le début du débat constitutionnel, le rédacteur du *Diario* note plusieurs fois qu'il est inaudible. A partir de juillet 1811, ses interventions ne se firent plus que par des écrits lus devant les Cortès et que les rédacteurs du *Diario* ne prirent même pas toujours le soin de retranscrire.

Benito Ramón de Hermida Maldonado était né à Saint-Jacques de Compostelle en 1736 dans une famille de «notoria esclarecida nobleza»²³⁶, son père était auditeur de l'Audience de La Corogne. Il fit des études de droit dans sa ville natale qu'il conclut en 1756 en passant le grade de docteur canonique. Il exerça comme juge d'imprimerie et de la Librairie en Galice où il fut chargé d'examiner les livres des ex-jésuites de Santiago (1760). En 1768, il fut nommé juge criminel la Chancellerie de Granada, et Auditeur six ans plus tard. En 1786, il devint Régent de l'Audience de Séville. En 1792, intervient sa nomination de Conseiller de Castille comme Fiscal de la Cámara, poste qu'il n'occupa effectivement qu'en 1799. En conflit avec Godoy, il fut mis à la retraite en 1802 et exilé à Saragosse jusqu'à l'accession au trône de Fernando VII. La Junte Centrale le nomma Secrétaire d'Etat du Bureau de Grâce et de Justice le 15-10-1808, poste qu'il quitta début février 1810, avec l'avènement de la Régence et sa nomination comme Conseiller d'Etat²³⁷. Élu député des Cortès générales et extraordinaires par la Province de Santiago, il fut membre de la Commission de vérification des pouvoirs des députés et premier président des Cortès le bref temps de l'élection d'un président²³⁸. Il participa activement aux travaux de l'assemblée jusqu'en juillet 1811 en faisant preuve au début d'une certaine impréparation pour ce type d'activité: sa proposition de réponse au discours du Conseil de Régence «se reducía a reflexiones y principios generales, pero sin la precisión que se requería»²³⁹. Membre de la Commission sur la liberté de la presse²⁴⁰ il vota contre²⁴¹. Sa proposition de réponse à la demande de clarification du Conseil de Régence

²³⁵ «(...) no puede asistir por su avanzada edad y notoria indisposición»: DSCGE, 28-05-1813, # 868, p. 5373.

²³⁶ R. GÓMEZ RIVERO: *El Ministerio de Justicia en España (1714-1812)*, CEPC, Madrid, 1999, pp. 726-728. *Enciclopedia Espasa-Calpe*, ed. 1958, t. XXVII, pp. 1209-1210.

²³⁷ Sa lettre à la Régence pour remercier Sa Majesté de l'avoir relevé de sa charge de Ministre pour l'élever au rang de Conseiller d'Etat, 09-02-1810, in J. A. ESCUDERO: *Los cambios ministeriales a fines del Antiguo Régimen*, CEPC, Madrid, 1997, pp. 70-71, n. 113.

²³⁸ DSCGE, 24-09-1810, # 1, pp. 1-2. Sur les interrogations de la Commission de vérification des pouvoirs par rapport au caractère inédit des Cortès de Cadix, voir ACD, Leg. 5, núm. 20.

²³⁹ DSCGE, 26-09-1810, # 3, p. 10.

²⁴⁰ Un des onze membres: DSCGE, 27-09-1810, # 4, p. 12.

²⁴¹ DSCGE, 19-10-1810, # 25, p. 53, vote nominal: 32 contre et 68 pour.

sur-le-champ de l'exécutif et du législatif fut acceptée²⁴². Il intervient en matière judiciaire sur les collègues d'avocats²⁴³, l'abolition de la torture²⁴⁴ et le règlement du pouvoir judiciaire²⁴⁵. En plus de la *Breve noticia de las Cortes, gobierno ó llamese Constitución del Reyno de Navarra*, le vieux magistrat publia à Cadix deux opuscules semble-t-il, pour défendre les droits de Régente de l'Infante Carlota, princesse du Brésil²⁴⁶. Ses dernières interventions furent en défense du député réactionnaire Ros²⁴⁷. Il mourut le premier février 1814 à Madrid.

L'argument principal de ses discours était la précipitation et «la ansia con que los jóvenes corren tras las máximas francesas», défaut qui affectait le projet sur l'abolition des droits féodaux²⁴⁸ tout comme celui sur l'abolition de l'Inquisition²⁴⁹, sujets sur lesquels il révéla son intraitable conservatisme. Il voulut démontrer avec la «Constitution» de Navarre la perfection de la monarchie d'Ancien Régime en faisant de l'exemple pris, un modèle valable pour toute l'Espagne fondé sur l'équilibre dans l'exercice du pouvoir (1) qui démontre que les libertés de ce Royaume n'avait pas besoin d'être constitutionnalisées avec la séparation des trois pouvoirs pour être défendues (2).

1. UN MODÈLE IBÉRIQUE D'ÉQUILIBRE DANS L'EXERCICE DU POUVOIR

L'ouvrage comporte une introduction historique qui occupe plus d'un tiers du volume, puis une description des Cortès de Navarre, suivie d'un bref passage sur l'existence de la Députation du Royaume, puis une description de l'objet des Cortès et pour conclure, après une description sommaire des tribunaux de Navarre, une défense de l'excellence du système politique décrit. Le vieux magistrat sentencieux dans ses discours parlementaires veut montrer que le Royaume de Navarre n'offre pas seulement un exemple singulier, mais est bien

²⁴² DSCGE, 04-12-1810, Sesión Secreta, p. 87.

²⁴³ DSCGE, # 193, 10-04-1811, p. 854 (*infra*).

²⁴⁴ DSCGE, # 202, 21-04-1811, p. 906.

²⁴⁵ DSCGE, # 204, 26-04-1811, p. 942.

²⁴⁶ *Conversación entre un forastero y un vecino de la Isla de León sobre los derechos de [...] Carlota Joaquina de Borbón a la sucesión eventual del trono de España*, su autor el Exmo. Benito Ramón de Hermida, Santiago, 1811. ANONYME: *Ultimo recurso de la nación española para conservar su existencia política, deducido de la historia de nuestras regencias*, Cádiz, 1813. Il tenta de défendre ses droits aux Cortès, sans beaucoup de succès: Actas Secretas, 19-10-1810, p. 27 & 27-12-1810, p. 161. Dans les *Breve noticia*, il précisa qu'en Navarre la loi salique n'avait pu s'introduire légitimement, sans mentionner l'affaire de la Régence mais en introduisant une note non étrangère au sujet: p. 19, n. 1

²⁴⁷ DSCGE, 18-03-1813 & 04-06-1813, # 798 & 873, p. 4844 & 5422. Manuel Ros y Medrano, Orense 1756-Tortosa 1821: *DBTL*, p. 581.

²⁴⁸ DSCGE, 28-06-1811, # 269, pp. 1354-1356 (sa plus longue intervention dans le *Diario: infra*).

²⁴⁹ Voir son discours en défense de l'Inquisition (DSCGE, 08-01-1813, pp. 4240-4242), qui inspira la réponse ironique d'Argüelles à ce député «al borde del sepulcro» sur les différences de tempérament entre la jeunesse et la vieillesse (09-01-1813, p. 4255; idem Mejía, 12-01-1813, p. 4316 et Capmany, 21-01-1813, p. 4412), celle de Muñoz Torreo (10-01-1813, p. 4292) et de Toreno (11-01-1813, p. 4301) pour lui opposer que la Constitution Politique de la Monarchie Espagnole, désormais sanctionnée par la Nation devait être appliquée, ce qui implique l'abolition du Saint-Office.

un modèle monarchique légitime (1.1) dont le fonctionnement repose sur un équilibre conservé par le droit de chaque corps à consentir à ses obligations communes (1.2).

1.1. Le Royaume de Navarre comme modèle monarchique

Si Hermida considérait «importante que sería conociese el público este gobierno»²⁵⁰, ce n'est qu'en toile de fond de son texte que l'on comprend qu'il le publie en 1811 pour en faire un modèle qui pourrait être véritablement suivi pour restaurer le gouvernement monarchique pré-despotique. Il est possible de déduire deux séries complémentaires d'arguments en faveur de ce système politique, tout d'abord il n'est pas nécessaire d'aller le chercher hors des frontières et il n'est pas si spécifique à la Navarre qu'il ne puisse se convertir en modèle.

La structure politique de la Navarre a suivi la même dynamique de développement historique que les autres entités de la Péninsule. Hermida fait d'abord un schéma descriptif des origines de la Monarchie en Espagne, puis il explique que la Navarre est une de ses composantes. Sans mention des populations présentes dans la Péninsule avant l'arrivée des Goths, il débute sa description par la situation des peuples des contrées septentrionales qui mues par la légitime recherche d'un ciel plus clément finirent par déferler sur l'Espagne romaine. Les arabes dont l'invasion fut le châtement de l'immoralité des «pésimos reyes» qui avaient oublié les préceptes des Évangiles, la noblesse wisigothique se regroupa dans les montagnes du nord de la Péninsule, derniers remparts contre les mahométans. De là, ils purent entreprendre la reconquête, et la Navarre que Hermida fait intervenir enfin par une citation de Mariana y participa, les «Vascones que habitaban la Navarra, (...) [siendo] de tanto valor, que ellos solos sin ayuda de los demás Españoles ganaron aquella tierra de los Moros, y la poseyeron y conservaron hasta ahora con Cetro y Corona real por lo que merece ser nombrada entre las principales partes de España a pesar de su corta extensión»²⁵¹. L'implantation du système féodal déprime la dignité royale dans toute l'Espagne. C'est au sein des Juntas anciennes, à propos desquelles la seule certitude est ce pouvoir unique reconnu au peuple d'accorder les impôts directs que, les Rois, les *Ricos-homes* (*sic*), le clergé sur lequel Hermida s'étend très peu et surtout ce peuple s'affrontèrent jusqu'à trouver un point d'équilibre. Le schéma historique dressé par l'ancien Ministre de Grâce et de Justice manque complètement d'originalité mais il lui permet de mettre en exergue l'identité germanique et chrétienne d'une Espagne qui ne fut divisée que sous l'effet d'une invasion de fanatiques. Remarquons qu'il n'est pas éloigné de l'apologétique patriotique développée contre les Français dont le fanatisme est d'un autre genre que celui des arabes mais rappelle la nécessité de la piété pour ne pas succomber à un second châtement²⁵².

Il est donc évident pour Hermida que parler de la Navarre, c'est parler de l'Espagne, il est très éloigné de la défense des *Fueros* par les propres Navarrais.

²⁵⁰ HERMIDA: *Breve noticia, op. cit.*, p. 12.

²⁵¹ HERMIDA: *Ibidem*, p. 13, n. 1.

²⁵² Voir l'introduction de son discours en défense de l'Inquisition, DSCGE, cit., p. 4240.

S'il salue l'ouvrage de Borrull sur la Constitution de Valence, il refuse de céder comme lui aux sirènes de la Constitution anglaise²⁵³ présentée comme «un modelo de imitación en medio de los defectos que se le imputan, y de los que ninguna obra de los hombres está exenta»²⁵⁴. Non seulement l'exemple du royaume de Navarre est espagnol, mais il est aussi plus ancien que ce modèle anglais formalisé puis développé à partir de la *Magna Carta* de 1215. Tout en reconnaissant ne savoir ni à quelle époque ni par quel procédé (privilège royal?), cela s'est passé en Navarre il n'hésite pas à affirmer que «sin duda es de data mas antigua»²⁵⁵. À deux reprises, Hermida signale même qu'une prérogative royale reconnue en Navarre l'est aussi en Angleterre ou en Castille, induisant l'inutilité d'aller chercher hors des frontières ce que l'on peut trouver dans la Péninsule²⁵⁶.

Dans la description historique introductive, Hermida s'est centré sur le développement du petit royaume des Asturies et Léon en Castille, corps central de la Monarchie Espagnole en concluant sur fin des Cortès avec les Autrichiens qui réduisirent d'abord la noblesse pour ensuite ôter au peuple, seul représenté depuis les Cortès de Tolède en 1538, toute prérogative. Sur l'Aragon, traditionnellement considéré comme plus libre, il note que la féodalité y a été plus conservée qu'ailleurs, mais c'est parce que la modération de la noblesse permit qu'elle ne soit pas honnie par le peuple. Il renvoie à Borrull sur Valence, mais en définitive, quel que soit l'exemple choisi en Espagne et le degré de liberté dont ces pays ont joui, «el único País donde existe todavía con Dignidad la antigua constitución, las cortes, y la libertad nacional de nuestros mayores, es el pequeño Reino de Navarra»²⁵⁷. Avec un point de départ identique, la Navarre a su trouver des mécanismes dont la qualité a permis la persistance de ses Cortès et le maintien de l'équilibre monarchique entre le roi et le royaume. Hermida a pu lui-même s'en persuader lorsqu'il a vu, depuis les hautes sphères madrilènes où il se trouvait, comment l'intégrité du petit Royaume s'est maintenue face aux attaques de Godoy, ce despotique Favori. Il dit avoir lui-même incité Dolarea à rédiger le mémoire qui servit de base pour sa description (supra). C'est donc sous une double autorité, celle du digne magistrat retraité et député Hermida et celle du syndic navarrais, nécessairement très au courant, que le texte est présenté au public.

Mais étant, d'après Hermida, la seule Constitution particulière ayant survécu, ce n'est pas pour cela qu'il faut lui attribuer un caractère singulier, car «no fue repentina, ni casual»²⁵⁸. Sans plus de précision, ni de doute critique, Hermida se conforme à l'avis des «Escritores de Navarra» selon lesquels des «consultas de los Papas, y de otros Pueblos que tenían fama de prudente y sabios en la Legislación» précédèrent l'élaboration de cette Constitution du Royaume²⁵⁹.

²⁵³ HERMIDA: *Breve noticia, op. cit.*, p. 10. BORRULL: *Discurso, op. cit.*, p. 64.

²⁵⁴ HERMIDA: *Breve noticia, op. cit.*, p. 15.

²⁵⁵ *Ibidem*, p. 16.

²⁵⁶ *Ibidem*, p. 20, n. 1 & p. 36, n. 1.

²⁵⁷ *Ibidem*, p. 11.

²⁵⁸ *Ibidem*, p. 14.

²⁵⁹ Il s'agit d'une paraphrase du prologue du livre 1.^e du *Fuero General de Navarra* (XIII^e siècle) dans lequel il est dit qu'un accord fut trouvé pour que «enuiassen a Roma al apostoligo Aldebrano que era entonz, por auer conseio como se manterrian. Otrosi, enuiaron a Lombardia e a Francia que sabian que eran ombres de grant iusticia, e estos enuiaron-les dizir que ouiessen rey por

Les Navarrais, Espagnols du Nord sont ainsi mis au rang des grands peuples législateurs qui, comme les Romains qui cherchèrent leurs XII tables chez les Grecs, s'inspirèrent aussi de la sagesse éprouvée par le temps. En résumé, la Constitution que présente Hermida est l'œuvre de la philosophie ancienne consacrée par l'usage et la résistance aux usures du temps. Qu'en est-il du modèle anglais tant vanté, il n'est que le fruit des circonstances et de l'expérience ce qui en rend l'imitation très hasardeuse puisque rien ne dit que les différences de temps et de climat permettent l'implantation de ces institutions dans la société espagnole. D'ailleurs, ces circonstances ont été réunies en Castille sans que ce royaume ne soit capable de les mettre à profit et la lutte entre le Roi et les Communes s'est soldée par défaite des Cortès²⁶⁰.

La conception historique d'Hermida s'agrément de références aux Saintes Ecritures et de quelques comparaisons atemporelles. À partir d'un temps dont la rupture apparaît comme l'effet de la Providence divine, il est nécessaire d'avoir recours pour effectuer les changements, à l'idée de conservation, ce qui réduit l'ampleur de l'action à quelques ajustements par lesquels ce qui n'est que l'effet des circonstances désormais révolues peut être modifié, sans atteindre les fondements de la société. Ceux-ci, compris comme immuables, ne sont justifiés à aucun moment par Hermida. Tout cela contribue à faire de la Constitution de Navarre un modèle pour la récupération pour toute l'Espagne d'un système politique équilibré et fondé sur le droit de chaque corps à consentir à ses obligations communes.

1.2. La conservation de l'équilibre politique par le droit de chaque corps à consentir à ses obligations communes

Le gouvernement de Navarre a pu préserver son intégrité par la constance de la réunion du véritable «cuerpo nacional». Hermida fait une description qui mêle l'image corporelle de la monarchie, le roi étant la tête d'un corps, celui du Royaume représenté par les Cortès et la conception de Blackstone qui, dans ses *Commentaires aux lois de l'Angleterre*, fait du souverain le «King and Houses»²⁶¹. La Nation ainsi définie comme le Roi et le Royaume, le premier décret des Cortès de Cadix déclarant la souveraineté nationale exercée par les Cortès qui reconnaissaient pour Roi Ferdinand VII captif à Valençay, pouvait de façon ambiguë satisfaire Hermida. La description organique des Cortès de Navarre débute par la figure du Roi qui «occupa en ellas el primer lugar, y es considerado con los esenciales atributos de la Soberanía», puis sont décrits les «tres brazos [que] constituyen el cuerpo de este congreso», mais ce sont bien «las Cortes, esto es, los tres Estados ó

quien se cabdiyassen, e primeramientre que ouissen sus establecimientos escriptos e iurados. E fizieron-lo de cómo los ennuaiaron aconseiar. E escriuieron sus fueros con consejo de lombardes e de los franceses quanto eyllos mejor podieron»: J. UTRILLA UTRILLA: *El Fuero General de Navarra, estudio y edición de las redacciones protosistemáticas, series A y B*), Gobierno de Navarra, Pamplona, 1987, vol. 2, p. 32 (vol. 1, p. 152). Nous devons la suggestion de cette référence à L. de Egibar Urrutia.

²⁶⁰ HERMIDA: *Breve noticia, op. cit.*, p. 15, n. 1.

²⁶¹ W. BLACKSTONE (1723-1780): *Commentaries on the laws of England*, Oxford, 4 vols., 1765, 1766, 1768, 1769.

brazos referidos componen con el Rey un cuerpo nacional, en que reside plenamente su representación, y la general voluntad de todo el Reino»²⁶².

Vaincu le système féodal, l'Autorité Royale recouvra ses prérogatives, et l'équilibre s'est établi entre la noblesse, le clergé et le «peuple» parce qu'aucune des classes n'a pu opprimer l'autre, contrairement à ce qui s'est passé en Castille. Le bon fonctionnement des Cortès pour ce gouvernement monarchique tient à la participation des trois classes qui les composent. Antonio de Capmany dans son rapport d'octobre 1809 concluait dans le même sens qu'en définitive et en dépit des différences d'intérêts, ou justement à cause de celles-ci, les corps partageaient celui de la participation de chacun d'entre eux, car c'est l'affaiblissement de l'un d'eux qui ouvrit en Castille la brèche par laquelle le despotisme pu s'introduire pour les opprimer tous²⁶³. Le libéralisme faisait un constat similaire²⁶⁴, mais pour en tirer des conclusions opposées en se fondant sur les nouveaux intérêts qui excluaient ceux des classes privilégiées. Il n'y a pas dans le texte de Hermida d'explication ou de justification du principe de la représentation, autre que la mention d'un privilège royal. Il se contente de donner une description fidèle, dont le détail est sans doute extrait du mémoire de Dolarea, sans justifier autrement que par la tradition et sans remise en cause à la façon des modernes²⁶⁵. Il ne construit pas de réponse théorique contre le discours libéral qui a justifié la réunion des Cortès de Cadix en une seule chambre pour ne pas distinguer de corps. C'est le principe de l'unité du pouvoir monarchique qui implique que la légitimité de la représentation soit le fruit de l'exercice du pouvoir régalien. Il appartient ainsi au roi de désigner ceux qui ont le privilège d'être présents et de voter aux Cortès. Il a été concédé à certaines charges ecclésiastiques, à certaines familles de la noblesse et à certaines «Universités» pour les communautés locales. Pour ces dernières considérées comme des corps, la désignation des députés implique aussi une représentation ascendante avec la désignation par les habitants libres. Hermida reconnaît que ce sont les *Regidores* et les anciens membres des municipalités, c'est à dire l'oligarchie locale qui désigne en fait les Députés. Leur mandat est authentiquement représentatif puisqu'il est absolu, «sin limitación para cuanto se trate en las Cortes» et sans aucune possibilité de révocation ou de remplacement à l'initiative des mandants. Les trois états qui forment solennellement les Cortès délibèrent et votent séparément, ce qui permet d'assurer à chacun d'eux l'autonomie dans l'exercice de son droit de participation et l'effectivité de leur présence, chaque corps produisant un vote unique aux Cortès, quel que soit le nombre de députés qui le composent²⁶⁶. Formellement la convocation des

²⁶² HERMIDA: *Breve noticia, op. cit.*, pp. 19-20, 29.

²⁶³ «En las Cortes que convocó en Toledo el mismo Carlos I en 1538, donde habiendo temido la unión de los tres brazos trató de destruirlos para debilitar sus fuerzas y separándolos servirse mejor de ellos al logro de sus fines»: ÁLVAREZ JUNCO: «Capmany», *op. cit.*, p. 548.

²⁶⁴ Par exemple, CANGA ARGÜELLES écrivait que «la diferencia de los intereses de los brazos de nuestras Cortes ha sido causa de la desunión del cuerpo social de la monarquía, y esta desunión produjo la ruina del orden...»: *Reflexiones sociales, op. cit.*, p. 9.

²⁶⁵ P. HAZARD: *La crise de la conscience européenne, 1680-1715*, Fayard, 1961. Hermida n'est pas éloigné de la position d'un Bossuet face aux changements de mentalité.

²⁶⁶ C'est par le biais du vote par tête et non par ordre que le tiers état avait obtenu la transformation des États Généraux du Royaume de France en Assemblée Nationale Constituante en 1789.

Cortès de Navarre est un pouvoir régalien, exercé en pratique par le vice-roi, mais le droit exclusif des Cortès pour le vote de la contribution générale du Royaume a garanti que l'obligation de les convoquer à intervalles réguliers soit effective. L'intervalle s'est allongé au fil du temps en raison du coût d'une telle réunion, d'un commun accord entre les classes pouvant réaliser des économies sur la rétribution et l'indemnisation des députés et le roi, et parce que d'autres garanties existent en l'absence des Cortès.

La conservation de l'équilibre est le résultat du droit de chacun des quatre acteurs du jeu institutionnel: roi, clergé, noblesse et «Universités», à consentir à ses obligations communes. La conception de la loi comme *Comunis Sponsio*, une «obligación, ò promesa que á todos mutuamente liga»²⁶⁷ est de nature contractualiste. L'initiative des lois revient aux Cortès du royaume qui font au roi une «demande» de loi (pas une sollicitation: *pedimiento*). Comme toutes les affaires traitées en Cortes, la détermination de ce qui est considéré comme utile est délibéré par chacun des bras séparément. Au sein de chaque bras, le président est chargé de maintenir l'ordre et peut départager les opinions par son vote prépondérant, mais les députés discutent librement de l'affaire. Si le sujet nécessite des compétences, de l'expérience ou des précisions que n'ont pas nécessairement les députés, des commissions peuvent être formées afin de donner toutes les informations que l'assemblée de chaque classe a besoin de connaître pour se déterminer. Deux ou trois des premiers avocats du Royaume assistent et éclairent les délibérations. Cette assistance technique est un élément essentiel pour Hermida qui en fit le sujet de plusieurs interventions à Cadix, s'opposant à la précipitation immature des «jeunes». Son opinion en faveur de la consultation du Conseil de Castille lors de la discussion sur le règlement du pouvoir judiciaire déclencha les murmures de l'assemblée²⁶⁸. Il fut par contre suivi lorsqu'il proposa une consultation des archives municipales pour connaître la façon dont l'organisation de la police s'était faite dans différents endroits²⁶⁹, appuyé par deux députés libéraux d'envergure comme Oliveros et Toreno. Mais les conséquences n'étaient pas les mêmes: consulter le Conseil de Castille soumettait les Cortès au sein desquelles résidait la souveraineté nationale, à un contrôle de conformité ou d'opportunité de la part d'un corps constitué qui plus est, rempart du conservatisme d'Ancien Régime; recourir aux archives permettait de s'inspirer de mesures techniques sans atteindre l'autorité du Congrès de Cadix. L'information concrète des Cortès de Navarre est un frein à la démagogie, à l'éloquence séductrice²⁷⁰, qui permet que chaque député ait la capacité de juger selon la raison pour former son opinion. Il revient à l'archevêque de Pampelune, président du bras ecclésiastique, de fixer une date pour le vote lorsque les débats ont été suffisants. Il dé-

²⁶⁷ HERMIDA: *Breve noticia*, op. cit., p. 29.

²⁶⁸ DSCGE, # 207, 26-04-1811, p. 942.

²⁶⁹ DSCGE, # 294, 23-07-1811, p. 1499.

²⁷⁰ Argüelles «el divino» fait figure de grand orateur, ses discours ayant exercé une influence notable sur les Cortès. Le jugement de Quintana ne laisse pas de doute, pour lui, Argüelles ne fut ni très intelligent, ni un homme d'action, mais un orateur: *Cartas a Lord Holland sobre los sucesos políticos de España en la segunda época constitucional* [1823-1824], in *Obras completas*, ed. A. Ferrer del Río, BAE 19 (1851), 1946, p. 560.

finit les termes des propositions en les réduisant à une ou plusieurs propositions. Chaque proposition est écrite et lue par le secrétaire des Cortès et même si Hermida ne le souligne pas, c'est une façon d'éviter toute équivoque dans les termes de la proposition. Concrétisées de cette façon, elles sont ensuite soumises au vote de chaque bras séparément.

Le vote se fait en public sauf dans les cas précis où la règle impose le secret. Il ne se réfère pas à la présence d'un public dans l'enceinte de l'assemblée, ce qui est une préoccupation du système parlementaire dans lequel la publicité des débats garantit le respect des termes de la représentation et qui fut à Cadix l'occasion de plusieurs incidents²⁷¹, il s'agit d'assurer l'effectivité du vote de chaque député qui, s'il veut garder le secret, peut demander les «urnes». Cette procédure de scrutin contre laquelle nul ne peut répliquer se fait par l'introduction dans des urnes de boules de couleur, cela évite la coaction entre les députés dont l'inviolabilité est ainsi garantie en Navarre. Les trois bras confrontent leur vote, s'il est unanimement conforme, les Cortès demandent au roi une loi. Sinon lors de la session suivante, il y a un nouveau vote sans discussion et en cas de prolongement du désaccord, il y a un troisième vote dans les mêmes circonstances que le deuxième. Un troisième désaccord met un terme à la procédure avant la demande au roi. De cette façon, chaque classe dispose d'un pouvoir absolu de veto, que ni les circonstances ni le temps ne peuvent assouplir. Pour demander une loi, il est nécessaire d'avoir un équilibre harmonieux au sein du Royaume autour de la nouveauté que tous acceptent d'introduire. Le roi auquel le projet ainsi élaboré est soumis est libre de l'accepter tel quel, de le refuser ou de le modifier. Dans le premier cas, les Cortès procèdent à un nouvel examen du projet et peuvent si elles l'estiment finalement non conforme aux buts poursuivis le retirer, en dépit de l'acceptation royale. Dans les deux autres situations, les Cortès peuvent évaluer les motifs du roi et de toutes les façons procéder autant de fois qu'elles le jugent opportun à une demande de loi sans obligation de modifier le projet, mais la transaction est de toute évidence le meilleur moyen d'obtenir gain de cause. Les Cortès détiennent l'initiative mais aussi le dernier mot, mais rien ne peut se faire sans le roi, ce qui lui donne aussi un veto absolu. La seule exception est la sollicitation par le roi des contributions dont le montant qu'il suggère est discuté par les Cortès qui ensuite font une demande de loi de service.

Hermida valorisait ce système dans lequel la composition des Cortès était la garantie conservatrice des intérêts des classes privilégiés, du peuple et du roi. Au contraire, lors du débat constitutionnel sur l'article 27, Giraldo le prit en exemple pour le condamner²⁷². À l'inverse de Hermida qui passa sous silence ces points, il débuta sa description par le caractère incertain de la représentation jusqu'au moment où les Cortès de 1567 durent établir comme loi que ceux qui étaient ap-

²⁷¹ Une intervention du député royaliste Valiente en août 1811 provoqua un tel mouvement dans les tribunes qu'il dut être escorté jusque sur un bateau pour sa sécurité: J. L. VILLANUEVA: *Mi viaje á las Cortes, obra inédita de D. J.L.V., diputado á Cortes por la Provincia de Valencia en las generales y extraordinarias del reino, instaladas en la isla de León en 24 de setiembre de 1810* (1860), Diputación de Valencia, 1998, pp. 287-288.

²⁷² DSCGE, # 345-346, 12,13-09-1811, pp. 1820-1841 (cit. *supra*).

pelés aux Cortès devaient l'être, «guardando el último estado», ensuite s'ajoutèrent à la liste ceux auquel le roi concéda ce droit par grâce. Ainsi, le clergé n'était pas complètement représenté, faute de la présence des ordres religieux non monastiques ou du bas clergé. Pour la noblesse, la grâce royale constituait le droit d'assister et de voter, excluant toute celle qui ne l'avait pas et surtout, des nobles obtenaient la représentation pour le peuple et s'unissaient avec leur classe d'origine plutôt que de représenter leurs mandants. Ces maux, dit Giraldo, étaient augmentés par la façon dont se faisait la loi. En effet, certains privilèges exorbitants dont jouissait la noblesse, comme celui d'avoir la qualité d'habitant de toutes les bourgades où ils possédaient une maison et donc de pouvoir voter dans chacune d'elle, firent l'objet de réclamation de la part des députés du peuple, mais le désaccord systématique de la classe militaire ou noble bloquait systématiquement le processus avant la demande de loi au roi. Cet exemple néfaste pour les droits de la Nation, terme dont le contenu est bien différent de celui que lui donne Hermida, justifia que Giraldo se prononça contre la reconnaissance du droit des classes privilégiées à une représentation particulière au sein des Cortès Hermida qui pouvait prévoir la critique, se contenta de constater que la Constitution considérait que la non-adoption d'un projet utile était un moindre mal par rapport à l'avantage des garanties pour chaque ordre, ce que l'expérience avait d'après lui confirmé.

Pour Hermida, l'élaboration commune des lois n'est pas plus que la détermination du contenu des normes par la collaboration des différentes classes du Royaume. Il ne s'agit pas de l'exercice d'un pouvoir législatif, correspondant à une séparation organique des pouvoirs. La reconnaissance d'une distinction des ordres dans l'exercice de leurs prérogatives communes permet de ne pas forcer l'ensemble formé par les Cortès à les perdre par «esta igualdad o confusión de clases» diffusée par les Sans-Culottes français²⁷³. L'unité du pouvoir monarchique est préservée par l'obligation d'obéir, garante de l'ordre, et cette obligation n'est pas que la conséquence du caractère concerté du contenu des lois, mais de la soumission au pouvoir de Dieu qui est l'origine de toute autorité. Cette conception traditionnelle et conservatrice ignore toutes les questions soulevées par l'érection du système représentatif et des monarchies constitutionnelles. L'aspect trompeur d'un fonctionnement parlementaire des Cortès de Navarre et d'une séparation des pouvoirs dans laquelle le législatif est le plus important montre en quoi l'utilisation réticente du terme «Constitution» est surtout un moyen pour Hermida de présenter au goût du jour un système de monarchie traditionnelle dans laquelle les libertés du royaume sont garanties.

2. DES GARANTIES INSTITUTIONNELLES AUX LIBERTÉS DU ROYAUME DE NAVARRE

Le magistrat mis à la retraite par Godoy avait l'expérience des dérèglements du gouvernement de Charles IV. Le Favori contre lequel l'unanimité s'é-

²⁷³ HERMIDA: *Breve noticia, op. cit.*, p. 29, n. 1.

tait figée en 1808 avait tenté de mettre un terme à l'autonomie institutionnelle de la Navarre, sans y parvenir. La capacité de ce système à résister à un tel despotisme offrait des garanties inflexibles de protection contre l'arbitraire (2.1). Mais au terme de la description de cette «llamese» Constitution du Royaume de Navarre, on trouve un rejet des principes fondamentaux du constitutionalisme, œuvre des modernes dont le vocabulaire est utilisé par Hermida, un ancien, pour renommer le gouvernement de la monarchie contractuelle sous les auspices de la Providence divine (2.2).

2.1. Des garanties inflexibles contre l'arbitraire

Hermida se situe en plein dans la problématique du questionnaire du décret de mai 1809 sur les moyens de conserver et d'améliorer la législation. Trois circonstances essentielles fragilisent l'équilibre établi entre le Roi et le Royaume représenté en Cortès: le caractère non permanent des Cortès par rapport à un pouvoir royal constamment présent, le maintien de ce dernier dans ses prérogatives (celles que lui donne la couronne de Castille ne doivent pas s'étendre à la Navarre) et l'urgence d'une décision. Des considérations de Hermida, on peut déduire deux types de garanties, celles destinées à maintenir l'équilibre institutionnel et celles dont l'objet est de lutter contre l'arbitraire en renforçant l'observation des *Fueros*.

Le fonctionnement des Cortès rend effective la protection des intérêts de tous les ordres de la société, mais il faut aussi préserver les prérogatives du Royaume face au roi, lorsqu'elles ne sont pas réunies, c'est à dire la plupart du temps. Pour cela, la Constitution de Navarre dispose de deux types de garanties: des procédures incluses dans le cérémonial institutionnel sans lesquelles celui-ci reste bloqué et une garantie organique avec la Députation permanente du Royaume.

Le cérémonial précis pour l'ouverture et la fermeture des Cortès (*el Solio*), pour les communications entre le Roi ou le vice-roi son représentant et les Cortès, inscrit dans la pratique d'Ancien Régime des distinctions et des dignités, permet de garantir le respect de chacune des institutions en évitant l'immixtion progressive de l'une sur l'autre. Le Roi occupe la première place dans le Royaume, mais les Cortès sont traitées sur un pied d'égalité avec lui en ce qui concerne les honneurs et les symboles de la dignité. Le vice-roi en son nom ouvre en grande pompe les Cortès, mais se retire après cet acte solennel. Le député conservateur Creus affirma lors du débat sur l'article 118 du projet de Constitution relatif à l'élection de la présidence et vice-présidence des Cortès qu'en Aragon et en Navarre le Roi était le président né des Cortès et que comme les Cortès forment un corps dont la tête est le Roi, celui-ci devait y assister²⁷⁴. Au contraire, d'après Hermida ce qui importe pour préserver les prérogatives des Cortès c'est de les laisser délibérer seules. Le vice-roi peut nommer pour l'assister dans les affaires relatives aux Cortès, des consultants, mais ils doivent être membres du Conseil de Navarre et pour la moitié d'entre eux Navarrais de naissance. Leur fonction est d'entrer dans l'enceinte des Cortès, munis d'une lettre de créance

²⁷⁴ DSCGE, # 364, 01-10-1811, p. 1965.

pour transmettre le message du Roi et ses pétitions financières, avant de se retirer sans assister aux délibérations. Bien qu'ils interviennent pour l'exercice des droits royaux, le cérémonial avec lequel ils interviennent marque la supériorité des Cortès interlocutrices et non commis du Roi. Le caractère formel de leur réception les dissuade de rester. La fermeture des Cortès, formellement par le Roi, se fait à une date convenue entre elles et le vice-roi.

Du fait de l'existence de deux Royaume pour un seul Roi, celui-ci est représenté en Navarre par un vice-roi, institution «tolérée» qui en son absence détient toute l'autorité royale déléguée dans un pouvoir spécial. Le Royaume, par l'intermédiaire de la Députation permanente, reconnaît ce pouvoir spécial avant qu'il ne soit restitué au vice-roi. La délégation de pouvoir doit être écrite, signée de la main du Roi et expédiée par la Chambre de Castille qui assure un contrôle de conformité avec les *Fueros*. Aucune instruction secrète ne peut limiter la délégation de pouvoir du vice-roi. Cela permet qu'il soit un exact reflet du pouvoir royal exercé en alternance par le roi présent et son vice-roi lorsqu'il est absent et évite un dédoublement institutionnel qui renforcerait le poids des prérogatives royales, tout comme cela évite que le Roi ne se conduise en Navarre comme Roi de Castille. En dépit de ces précautions, si les graves attentions du Roi le lui permettent, il est désirable qu'il se déplace en personne pour prêter le serment d'accession au trône ou qu'il ratifie postérieurement celui fait par le vice-roi en son nom. Lorsque le Roi délègue son vice-roi pour l'ouverture des Cortès, il doit tout de même convoquer lui-même par lettres nominales les villes, le clergé et la haute noblesse, une lettre du vice-roi au nom du roi étant suffisante pour les Chevaliers.

Pour que le Royaume ait une représentation permanente en l'absence des Cortès, à leur dissolution, sept députés dont la désignation est répartie entre les trois corps, forment la Députation du Royaume dont la fonction est de veiller au respect des lois et de la Constitution. Pour cela elle peut s'opposer par des représentations à toute innovation ou abus du pouvoir royal ou de ses agents. Elle ne dispose pas d'un pouvoir juridictionnel, mais ses plaintes énergiques au trône sont, écrit Hermida, du plus grand poids. Les réponses à la consultation du pays avaient montré que l'existence d'un corps permanent était considérée comme une garantie efficace de la conservation des lois fondamentales, mais le seul exemple utilisé dans la documentation qui reste disponible est celui du Grand Justicier de l'Aragon.

Le second soucis des institutions d'Ancien Régime que présente Hermida, c'est le respect des normes juridiques, non en raison de leurs qualités intrinsèques, mais parce que celles-ci sont les règles de fonctionnement du système et que leur ignorance met en danger l'ensemble des droits et des devoirs de tous ceux auxquels elles s'appliquent. La garantie la plus remarquable de l'intégrité forale est la procédure de *contra Fueros* par laquelle la Députation peut s'opposer à toute mesure qu'elle estime contraire aux *Fueros*. La seconde appartient à une préoccupation particulière de l'ancien magistrat, imbu de l'importance de sa fonction. La rectitude du magistrat est pour notre auteur un leitmotiv qu'il rappelle en toute occasion pour en faire dépendre la fermeté du droit.

Par la procédure de *contra fueros*, la Députation proteste auprès des agentes royaux de tout acte ou règle qui contreviennent à ce que les *Fueros* établissent. Elle peut réclamer que le Conseil de Navarre retienne une cédula ou un décret royal. Les Cortès suivantes examinent les cas de *contra fueros* et si elles l'estiment justifié, elles adressent alors au Roi une demande de loi de *contra fueros* qui met fin à la situation par l'annulation de la mesure normative ou d'exécution en cause. Si le Roi s'y oppose, il peut y avoir une réplique, puis une seconde réplique, mais jusqu'à ce que la situation des *contra fueros* soit résolue, le Roi ne peut demander aucun service financier au Royaume. Hermida veut monter sans entrer dans des explications détaillées l'extension d'un mécanisme par lequel tout l'ordonnancement institutionnel et juridique est protégé, indépendamment du fait, qui n'intéresse pas Hermida mais si Dolarea, qu'il assure l'autonomie du Royaume par rapport aux autres territoires de la Monarchie espagnole. Les *Fueros* s'imposent à tous, y compris au Roi qui doit jurer de les protéger dans le serment qu'il doit prêter pour accéder au trône. La protection s'étend à toute irrégularité de la part du pouvoir royal, toute loi dans la formation desquelles les Cortès de Navarre ne sont pas intervenues pour avoir été faites en Castille ou adoptée dans l'urgence, toute atteinte aux droits foraux, à la liberté individuelle ou aux propriétés de la part des magistrats ou des agents du roi, toute extension de la justice royale sur un contentieux né en Navarre.

En plus de son rôle judiciaire, le magistrat remplit une triple fonction dans le système monarchique. Il exerce le pouvoir régalien de justice, d'où la dignité de son ministère, il doit être le bon conseiller du Roi et enfin et non sans s'inspirer explicitement de l'exemple anglais comme l'avait fait le Parlement de Paris, Hermida considère que le magistrat est un intermédiaire entre le Roi et le Royaume. Ces idées qui furent certainement un ajout personnel au mémoire de Dolarea, Hermida les avait développées dans un discours lorsqu'il était régent de l'Audience de Séville en 1789 et auquel il fit référence dans la *Breve noticia* et dans le débat des Cortès de Cadix²⁷⁵.

La justice est une prérogative royale comme le montre l'histoire de Salomon à laquelle Hermida se réfère pour en montrer le caractère indiscutable²⁷⁶. Pendant l'époque féodale, le roi était désigné comme un guide qui mènerait les seigneurs et administrerait la justice, bien plus qu'un souverain absolu. Aussi, nul ne peut lui disputer le droit de nommer les magistrats. La coutume leur a conféré l'inamovibilité même s'il reste toujours la possibilité de les mettre à la retraite, comme ce fut le cas de Hermida exilé par Godoy à Saragosse. Parce que les magistrats parlent au nom du roi, ils provoquent un immense respect et ce serait presque un sacrilège qu'ils ne se considèrent eux-mêmes avec le respect dû à cette dignité. Ceci était l'objet de son discours de Séville: les inciter au respect d'eux-mêmes, leur ministère public devant re-

²⁷⁵ [B. R. HERMIDA]: «Discurso pronunciado en la solemne abertura de la Real Audiencia de Sevilla el día 7 de enero de 1789», *El Espíritu de los mejores diarios literarios que se publican en Europa*, 3 & 10-08-1789, vol. VI, pp. 330-340, 352-358. HERMIDA: *Breve noticia*, *op. cit.*, p. 39, n. 1. DSCGE, # 193, 10-04-1811, p. 853.

²⁷⁶ HERMIDA: *Breve noticia*, *op. cit.*, p. 37, n. 1.

couvrir leur personne privée, en dépit de l'obligation religieuse et philosophique de se mépriser soi-même. Grâce aux magistrats, la royauté est venue à bout de la féodalité et des droits contraires à sa puissance, victoire que les armes n'avaient pu lui donner²⁷⁷. Les magistrats sont ainsi l'appui le plus sûr des Rois, leur rectitude et leur probité dans l'application et le respect du droit est ce qui permet que son pouvoir soit toujours juste. Dans les Conseils royaux, ils sont aux côtés du Roi pour le seconder et s'opposer au despotisme que les ministres ou les Favoris veulent toujours introduire dans le gouvernement monarchique. On trouve là ce que Furet a appelé cette «vieille chanson monarchique des temps difficiles» contre les mauvais conseillers du roi, qui toujours «piadoso» est l'autorité du recours²⁷⁸. Ainsi, toute mesure royale doit être dépêchée par la Chambre de Castille qui établit un rapport pour que la procédure continue. Ensuite, elle est présentée pour s'appliquer, aux Cortès réunies ou le plus souvent à la Députation. Les intérêts du Royaume de Navarre et la mesure (une loi initialement de Castille) sont discutés. Le Conseil Suprême entend le Fiscal et la Députation puis décide, «*quedando el Consejo arbitro entre los Vasallos y el Rey*»²⁷⁹. En cas d'urgence et en l'absence des Cortès, le Conseil Suprême peut décider avec le vice-roi d'appliquer des *Autos acordados* dont l'effectivité cesse dès leur réunion. Les magistrats forment ainsi un corps intermédiaire entre le Roi et le Royaume, grâce à leur inamovibilité et à leur vigilance pour le respect des prérogatives de chacun. Hermida les compare au Grand Justicier de l'Aragon et à la Chambre des pairs anglaise, alors que le premier était nommé par le Royaume et reste plus comparable à la situation de la Députation permanente et que dans le second exemple, les prérogatives de justice élevée des pairs s'exerçaient dans un système parlementaire avec deux chambres.

Dans l'exercice proprement judiciaire de sa charge, le magistrat qui est le seul compétant en ce domaine, est strictement soumis aux lois, sans pouvoir vexer ou emprisonner le citoyen arbitrairement et la Députation qui veille peut se plaindre au Roi ou au vice-roi, c'est-à-dire à celui dont découle sa puissance. Toutes les causes nées en Navarre doivent s'y terminer, ainsi nul n'échappe à la juridiction des *Fueros* et surtout pas par la prétention de recours direct à une justice royale retenue. La description des juridictions du Royaume est rapide, ce qui intéresse Hermida est de bien montrer qu'en Navarre l'arbitraire a des freins efficaces. Mais faire dépendre en dernier ressort le respect du droit de la rectitude du magistrat, qualité subjective, montre les limites de la «llamese» Constitution décrite par le député galicien. Ce qu'il veut défendre, c'est la conservation d'une Monarchie d'Ancien Régime et la Navarre démontre idéalement qu'elle est modérée par le respect d'un pacte entre le Roi et son Royaume en dehors de toute préoccupation du constitutionnalisme émergeant dont il manipule le vocabulaire en le vidant de son sens.

²⁷⁷ *El Espíritu de los mejores diarios*, op. cit., p. 333, n. 1.

²⁷⁸ F. FURET: *Penser la Révolution française*, Gallimard-folio histoire, Paris (1978), 1997, p. 48. Charles IV est «piadoso» et tout le mal vient de son Favori: HERMIDA: *Breve noticia*, op. cit., p. 40.

²⁷⁹ HERMIDA: *Breve noticia*, op. cit., p. 34.

2.2. Le subterfuge d'une «llamese» Constitution de Navarre pour défendre la vieille monarchie pactiste ou forale

Le titre choisi par Hermida pour présenter avec quelques légères réflexions le mémoire de Dolarea révèle l'ambiguïté de l'utilisation du terme de «Constitution» pour parler du gouvernement ou des Cortès de Navarre. Il s'agit bien pour lui d'utiliser des «*términos de moda*» pour présenter et défendre un modèle monarchique que le libéralisme émergent voulait reléguer à l'Ancien Régime. Le député galicien identifie la grande erreur dans la théorie de la séparation des pouvoirs «*de que tanto se habla en el día*»: elle est une cause de désunion. La façon dont il décortique et présente les institutions navarraises pour montrer tour à tour le processus législatif ou décrire le fonctionnement de la justice peut apparaître trompeuse. S'il identifie, par exemple les tribunaux de Navarre avec le Pouvoir judiciaire, ce n'est que pour rappeler qu'il s'agit de la façon dont les appellent les «Publicistes modernes» alors que la loi ne leur donne pas ce nom. Et sa condamnation de leur théorie est sans équivoque: ces «*los famosos tres Poderes, de que tanto se habla en el día, no pueden jamás ser útiles ni compatibles en una Monarquía, sin una recíproca dependencia, y unión, aunque con mutua libertad*»²⁸⁰. Il ne donne de la théorie de la séparation des pouvoirs que sa conception la plus extrême dans laquelle les pouvoirs sont rigidelement séparés, c'est celle de la Constitution de la République américaine de 1787. La théorie libérale classique des pouvoirs n'exclut pas, bien au contraire, la collaboration des organes auxquels un pouvoir a été confié principalement, mais pas en totalité et qui collaborent par ce que Montesquieu a qualifié de «*faculté de statuer*» et «*faculté d'empêcher*»²⁸¹. Cette conception avait été reprise, non sans déséquilibre en faveur de l'Assemblée, dans la Constitution française du 3 septembre 1791. Le rejet effectif de la séparation des pouvoirs repose sur une conception beaucoup plus conservatrice, car ce qu'entrevoit le député galicien c'est la nécessité de l'unité du pouvoir monarchique qui comme l'écrivait Bossuet était «le plus opposé à la division, qui est le mal le plus essentiel des États, et la cause la plus certaine de leur ruine»²⁸². Il s'agit d'une unité corporelle qui n'exclue pas la spécificité organique, mais sans possibilité de diviser la souveraineté. Le roi qui est le père de la Nation occupe la première place aux Cortès de Navarre et dispose des attributs essentiels de la souveraineté²⁸³ et à ce titre il est dépositaire du pouvoir exécutif, mais il est aussi Législateur puisque les lois sont faites en son nom et sous ses auspices, sans oublier qu'il est fontaine de toute justice, lui qui nomme les magistrats qui exercent aussi en son nom. Cette unité du pouvoir souverain permet la conservation des classes dont la désunion serait la cause d'un conflit permanent, elle est la conséquence de l'origine divine de l'autorité. La critique faite par Hermida au système féodal était bien dirigée contre l'accaparement de la sou-

²⁸⁰ HERMIDA: *Breve noticia, op. cit.*, p. 37.

²⁸¹ Charles Louis de Secondat MONTESQUIEU: *De l'esprit des lois* (1748), ed. V. Goldschmidt, GF Flammarion, Paris, 1979, vol. I, p. 298 (Liv. XI, Ch. VI).

²⁸² Jacques-Bénigne BOSSUET (1627-1704): *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture Sainte*, ed. Abbé Bossuet (son neveu), Pierre Cot, Paris, 1709: Liv. 2, art. 1, proposition 8.

²⁸³ HERMIDA: *Breve noticia, op. cit.*, p. 19 & 38 n.

veraineté royale. Dans une longue intervention aux Cortès sur les droits féodaux, il distinguait l'*imperium* royal, privatif et constitutif de la souveraineté qui est l'inaliénable droit de rendre la justice, mais il s'oppose aux positions régalistes qui prétendent remettre en question les droits justement acquis et bénéfiquement exercés par les seigneurs. Il replaçait en effet la question sous l'angle sous lequel elle avait été abordée pendant le règne de Charles III, car il ne fallait pas que le peuple croie que l'esprit de révolution, sous l'aspect fallacieux de l'égalité et de la liberté, qui a causé de si grands maux en France, ait pénétré aussi en Espagne²⁸⁴. Hermida prévenait sous l'autorité de Tacite que l'égalité est une confusion des classes qui produit une inégalité plus grande encore²⁸⁵.

L'objet de la séparation des pouvoirs que Hermida ne voit que superficiellement, c'est que la liberté politique qu'il se garde d'évoquer, n'était assurée dans les États modérés, comme l'écrivait Montesquieu, que si l'abus du pouvoir était évité «par la disposition des choses [par laquelle], le pouvoir arrête le pouvoir»²⁸⁶, et non seulement par des mesures contre l'arbitraire. Or le modèle navarrais, s'il permet un équilibre entre les ordres du Royaume, le Royaume et le roi, ne limite pas le pouvoir en tant que tel, en effet, «la jurisdicción y poder de las Cortes compuesto del Soberano, y dichos tres Estados no tienen limites»²⁸⁷. L'équilibre dans l'exercice du pouvoir législatif ne limite pas sa portée et ne reflète pas de méfiance vis à vis du pouvoir. Les garanties visent à lui donner un cadre régulier prévu par les *Fueros*, et non à le contenir dans un domaine limité par la considération d'un espace dans lequel il ne peut s'immiscer. De ce point de vue, Hermida pouvait se référer au «célèbre y juicioso» Blackstone qui rejetait l'idée de Locke sur le gouvernement limité, en considérant que dans le Parlement composé du Roi, des Lords et des Communes repose «that absolute despotic power, which must in all governments reside somewhere», résumant, «it can in short, do everything that is not naturally impossible»²⁸⁸. En ayant recours au juriste anglais dont le caractère de «extremely cautious reformer»²⁸⁹ lui permet d'auréoler les mécanismes qu'il a mis en évidence en Navarre, Hermida peut valoriser le gouvernement équilibré, modéré, celui qui se situe entre l'autorité absolue du Roi et la résistance nationale, deux opinions rejetées aux extrêmes. Sur la seconde, à propos de laquelle le vieux magistrat pense sans doute à la Révolution française, c'est plus qu'un renvoi à Blackstone qu'il faudrait, mais tout un libre pour «rectificar nuestras ideas»: voilà Pes Cortès averties!

Mais en se référant à Blackstone, Hermida commet une erreur de sens essentielle à partir de laquelle seule existe l'apparence d'une conception politique partagée. L'argument fondamental du *Commentaire aux lois de l'Angleterre* est

²⁸⁴ DSCGE, # 269, 28-06-1811, pp. 1354 sq.

²⁸⁵ HERMIDA: *Breve noticia, op. cit.*, p. 30, n. 1.

²⁸⁶ MONTESQUIEU: *De l'esprit des lois, op. cit.*, I, p. 293 (Liv. XI, Ch. IV).

²⁸⁷ HERMIDA: *Breve noticia, op. cit.*, p. 23.

²⁸⁸ BLACKSTONE: *Commentaries*, 8.^e ed. 1776, I, pp. 160-161, cit. H. J. STORING: «William Blackstone, 1723-1780», in L. STRAUSS & J. CROSEY: *History of political philosophy*, Chicago-London, 3.^e ed. 1987, pp. 622-634, p. 626.

²⁸⁹ STORING: *Op. cit.*, p. 631. Blackstone parlait de «negative power» pour qualifier la possibilité de chaque composante du Souverain de s'opposer à une nouveauté, ce qui revient à un pouvoir de veto comme nous l'avons montré en Navarre par rapport au texte de Hermida.

«the absolute rights of individuals». L'Anglais suit Montesquieu sur le fait que la liberté civile ou politique est «the very end and scope of the constitution», non sans préciser dans une définition reprise dans l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, que «this liberty, rightly understood, consists in the power of doing whatever the laws permit»²⁹⁰. Pour Hermida, les droits de l'individu n'appartiennent qu'à l'esprit de révolution. L'*Habeas Corpus* associé à la *Manifestation* d'Aragon et à la *Querelle de l'excès* de Castille qui firent disparaître l'abus des privilèges judiciaires sont des garanties efficaces des libertés, et non pas une reconnaissance de l'existence de droits individuels au-dessus de l'autorité. Par rapport aux droits seigneuriaux, elles permettent de rétablir l'équilibre par la soumission de tous à la même justice dont l'administrateur est le Roi, et par rapport au magistrat l'*Habeas Corpus* est ce qui l'oblige à respecter un certain nombre de règles qui ont pour conséquence la protection du citoyen contre un abus arbitraire de pouvoir. Mais cet abus contrevient, non à un droit reconnu du citoyen, mais à l'exercice juste d'une prérogative royale pour les sujets. La liberté reconnue par les *Fueros*, par l'organisation des Cortès, n'est pas celle des Navarrais en tant qu'individus, mais celles du Royaume qui se répercutent sur le Citoyen. La défense des propriétés privées se concrétise dans le droit de consentir aux contributions et contre les mesures arbitraires qui leur porte atteinte. Mais la limite de ce droit repose dans la possibilité d'y porter toute l'atteinte voulue par un accord entre le Roi et les trois bras des Cortès.

La constitutionnalisation des *fueros* de Navarre par Hermida parce qu'elle rejette les principes constitutifs de la nouvelle pensée juridico-politique est une position proche sans s'identifier à elle, de la théorie des lois fondamentales qui est loin d'avoir la même clarté. À Cadix, les députés royalistes les utilisèrent «como el fundamento de la soberanía del Monarca, como título constitutivo de la Monarquía, al ser la expresión del pacto fundamental de ésta, que se suponía habían llevado a cabo el Rey y el Reino»²⁹¹. Sur le pacte original supposé, Hermida est imprécis; il ne rejette pas l'intervention d'un privilège royal, mais relate aussi que la Nation attribue cette oeuvre bien méditée de sa liberté fondamentale²⁹². Pour parler de lois fondamentales, il faut trouver au sein du corpus juridique une différence entre les lois de façon à extraire celles qui sont indisponibles comme l'oeuvre d'un pacte supérieur car original et qui ne peuvent pas être unilatéralement modifiées. Le pouvoir le plus important n'est pas celui de faire des lois, que la rigidité des procédures rend exceptionnel, mais celui de rendre justice. Il n'y a pas dans la présentation de Hermida de différence entre les *Fueros* et la loi. La loi est définie comme une promesse et son élaboration répond aux critères d'un contrat entre les classes du Royaume et le Roi. Toutes les lois intègrent donc par la procédure prévue par les *Fueros*, le corps des *Fueros*. De plus Hermida ne mentionne aucune loi qui soit hors d'atteinte des Cortès en accord avec le Roi. L'identité des «lois» avec les *Fueros* tel qu'en parle le député galicien, aussi

²⁹⁰ BLACKSTONE: *Commentaries*, 8.^e ed. 1776, I, p. 6, cit. STORING: *Op. cit.*, p. 625.

²⁹¹ J. VARELA SUANZES: *La teoría del Estado en los orígenes del constitucionalismo hispánico (Las Cortes de Cádiz)*, CEC, Madrid, 1983, p. 128.

²⁹² HERMIDA: *Breve noticia, op. cit.*, p. 16.

bien du point de vue de leur création que de leur abrogation rend difficile l'identification de lois fondamentales distinctes. Donc, à partir de la pratique continue, de la tradition d'un équilibre conservé Hermida suivant Dolarea peut délimiter les *Fueros* qui appartiennent au droit public du Royaume et les positionner entre la catégorie de lois fondamentales et des lois constitutionnelles coutumières à l'anglaise pour en définitive défendre la conservation de la monarchie pactiste scotlastique. Il se positionne de toutes les façons à l'opposé des libéraux pour lesquels le contenu de la Constitution était le résultat de l'exercice rationnel par la Nation de sa volonté unilatérale et souveraine. Hermida opère une sélection des normes constitutives, au premier rang desquelles celle qui oblige à se soumettre à l'ensemble des normes forales du Royaume. De cette obligation, Ranz Romanillos du temps de la Junte de législation et la Commission de Constitution des Cortès tirent la seule conclusion utile à leur fin, de la soumission du pouvoir aux lois, en considérant que c'est une façon de le limiter. Ce que l'ancien magistrat, l'ancien ministre de grâce et de justice de la Junte Centrale, le conseiller d'État et député de la Province de Santiago veut surtout défendre par le biais de l'ordonnement des *Fueros* de Navarre, c'est la vieille tradition de la monarchie pactiste, non limitée mais modérée, unitaire mais organisée et sans confusion des attributions, traditionnelle et non atteinte des théories nouvelles sur l'égalité et la liberté des individus contre la confusion des classes et la licence désordonnée.

La garantie des institutions de Navarre, de la survie du Royaume c'est la conservation de la tradition, ce dont eurent conscience les Cortès de Navarre qui réclamèrent «repetidas veces por el establecimiento de una Universidad que fuese baluarte con su doctrina contra las pestilentes de la Francia» et Hermida de prévenir «hoy que toda España se halla inundada de sus pestíferos libros y de la tiranía de sus armas, es inminente el riesgo que nos amenaza, y más particularmente cuando la herejía se ha presentado en toda la Europa disfrazada con las máximas políticas, y los más dulces nombres de la libertad y la igualdad» pour conclure sur la nécessité d'une «nueva Inquisición para contener los abusos del libre curso de nuestras ideas!»²⁹³. Blackstone était un réformateur prudent, mais Hermida est un conservateur rigide. Sa présentation *servil* l'exemple navarrais modélisé non seulement était inutile, mais ne pouvait que le desservir au moment de la naissance de la Monarchie constitutionnelle.

IV. ÉPILOGUE: L'INTRODUCTION DU CONSTITUTIONNALISME EN NAVARRE ET LA CRISE DE L'ANCIEN RÉGIME DU ROYAUME

La proclamation de la Constitution Politique de la Monarchie Espagnole du 19 mars 1812 se fit en Navarre au fur et à mesure du retrait des troupes françaises, Estella fut la première à le faire le 31 juillet 1812²⁹⁴. La Députation du Ro-

²⁹³ DSCGE, discusión sobre el tribunal de la Inquisición, cit., p. 4241.

²⁹⁴ Cette information et les suivantes, sauf indication particulière, in MIRANDA RUBIO: «La quiebra», *op. cit.*, pp. 154-156.

yaume, toujours itinérante fut contactée en juillet 1813 par la Régence pour la nomination d'un chef politique pour la Province, Miguel Escudero fut désigné; et pour la charger de faire publier et proclamer la Constitution. Comme dans les autres localités du Royaume. Pampelune la proclama lors d'une cérémonie solennelle en novembre 1813 et le 1.^e décembre suivant la première municipalité constitutionnelle se formait.

La commission chargée par les Cortès extraordinaires de résoudre le problème de la représentation aux premières Cortès ordinaires de 1813-1814 des provinces où les élections n'avaient pu avoir lieu en raison de l'occupation désigna la Navarre comme l'une de celles comprises dans le cas prévu par l'article 109 de la Constitution. Fut approuvée sa proposition qui prévoyait que les députés actuellement présents suppléent ceux qui correspondent à leur province d'élection aux Cortès à venir, jusqu'à l'arrivée des députés propriétaires. Le lendemain, plusieurs députés des provinces concernées dont le suppléant pour la Navarre. Escudero manifestèrent leur opinion contraire à ce qui avait été adopté²⁹⁵ accepta cependant la désignation lors des réunions préparatoires²⁹⁶. Pour la législature de 1814, les élections eurent lieu à Puente la Reina, Pampelune étant toujours occupée, les 25 et 26 septembre 1813. Conformément à sa population, trois députés furent élus: Frère Veremundo Arias Teixeira, évêque de Pampelune, Alejandro Dolarea et Juan Carlos Areizaga, lieutenant-colonel. Il n'est certainement pas anodin que les trois ordres soient représentés. Arias avait été l'un des signataires en décembre 1812 de la pastorale des évêques réfugiés à Majorque franchement hostiles à la Constitution et à la souveraineté nationale²⁹⁷. La reconnaissance de ses pouvoirs posa difficulté, mais ils furent acceptés finalement, avec ceux de Dolarea en janvier 1814²⁹⁸. En raison d'un procès intenté contre le troisième pour son comportement lors de la bataille d'Ocaña et en dépit de plusieurs propositions pour que la Régence fasse accélérer la cause²⁹⁹, il fut décidé de faire siéger l'abbé Manuel José Lombardo, suppléant³⁰⁰. Les trois députés navarrais ne votèrent pas de concert sur les différentes questions débattues. Rien dans

²⁹⁵ DSCGE, # 968, 09-09-1813, pp. 6172-6173 & # 969, 10-09-1813, p. 6179.

²⁹⁶ DSC 1813-1814, Juntas preparatorias, 25-09-1813, p. 5. Son activité ne fut guère plus remarquable qu'au sein des Cortès extraordinaires.

²⁹⁷ *Instrucción pastoral de los ilustrísimos señores obispos de Lérida, Tortosa, Barcelona, Urgel, Teruel y Pamplona, al clero y pueblo de sus diócesis*, Mallorca, 1813 (Valencia & Santiago, 1814). ARTOLA en fait une analyse dans *Orígenes*, op. cit., I, pp. 514-518. Ce bénédictin gallicien fut nommé dès 1815 archevêque de Valence dont il fut expulsé dès le début du triennat constitutionnel: *DBTL*, p. 50; LE BRUN: *Retratos políticos*, op. cit., pp. 53-54: «Servil, si los hay, como monje; servil, como catedrático de teología en Salamanca; servil, como obispo; no sabemos, si decir, como Español; y aun, si añadir, como hombre, hay para adelantarle razones de algún peso (...).».

²⁹⁸ DSC 1813-1814, # 75, 20-01-1814, p. 356. Pour l'évêque de Pampelune: idem, # 74, 19-01-1814, p. 350. M.^e C. DIZ-LOIS considère que son entrée fut retardée «sin causa justificada» (*El manifiesto de 1814*, UNA, Pamplona, 1967, p. 35), c'est ignorer l'instruction pastorale anti-constitutionnelle.

²⁹⁹ DSC 1813-1814, # 87, 01-02-1814, p. 409. DSC 1814 (*Diario de Sesiones de Cortes, legislación de 1814*, serie histórica 2, op. cit.): # 2, 02-03-1814, p. 14; # 65, 24-04-1814, pp. 301-302.

³⁰⁰ Proposition de Cubells de faire venir le suppléant: DSC 1813-1814, # 101, 14-02-1814, p. 468. Reconnaissance de ses pouvoirs et intégration aux Cortès: DSC 1814, # 13 & 14, 09 & 10-03-1814, pp. 87 & 91.

l'activité de Lombardo ne mérite de mention spéciale pour notre sujet. L'évêque de Pampelune adopta une posture franchement réactionnaire, s'opposant systématiquement au sein d'un petit groupe de députés à toutes les propositions des libéraux. Villanueva rapporta la rumeur selon laquelle, il aurait signé puis fait retirer son nom du manifeste des 69 députés «perses»³⁰¹. Il fut parfois appuyé par Dolarea, notamment sur la question du message des Cortès à Fernando VII qui revenait d'exil³⁰².

En mai 1814, la Junte provinciale de Navarre anticipa le retour de Ferdinand, cessant d'utiliser l'adjectif «provincial» dans sa correspondance avec les autres institutions. Le 28, par décret royal, la Députation du Royaume reprenait ses fonctions, avec entre autres membres des personnages bien connus comme l'évêque Arias Teixero et Uriz (ex-député à Bayonne) pour le clergé; Miguel Escudero (ex-député à Bayonne, membre de la Députation en fuite, chef politique de la province) pour le bras militaire; Miguel José Valanza y Castejón et Carlos de Amatria y Santa María (tous deux représentants du Royaume au sein de la Junte Centrale) pour les Universités³⁰³. Francisco Miranda explique que les autorités navarraises firent tout leur possible pour que le monarque absolu Ferdinand VII reconnaisse le régime spécial des *Fueros*, ce qu'ils obtinrent dans un décret reconnaissant le Royaume de Navarre dès le 14 août 1814. Pour un Veremundo Arias, il s'agissait comme son parcours le démontre de rétablir l'Ancien Régime *in statu quo ante* et non pas de défendre dans une optique navarraise l'autonomie *forale* en tant que telle.

Le Royaume de Navarre dont l'autonomie était soutenue par un système d'Ancien Régime, entra dans sa crise finale avec l'arrivée au pouvoir des libéraux à la mort de Ferdinand VII. Les Cortès s'étaient réunies pendant les périodes d'absolutisme fernandín, en 1817-1818 et en 1828-1829. **Mais leur efforts pour réforer pour réformer et renforcer le système *foral* restèrent insuffisants pour résoudre les difficultés liées aux transformations sociales.** Dans la décade de 1830, le gouvernement central libéral **ne voulait pas de réforme pur parlementariser les institutions du Royaume, mais leur suppression pure et simple** en vue de l'homogénéisation du territoire espagnol. **Son action** rencontra en Navarre des secteurs influents qui acceptèrent de renoncer à l'autonomie forale **pur voir disparaître l'Ancien Régime local.** La capacité de blocage des classes privilégiées de l'Ancien Régime, que Hermida avait présenté comme la clé du modèle navarrais, fut en fin de compte la raison pour laquelle ceux qui assumaient les nouveaux intérêts bourgeoisie renoncèrent complètement à la «*Ilamese Constitución del Reyno de Navarra*».

JEAN-BAPTISTE BUSAALL

³⁰¹ *Apuntes sobre el arresto de los vocales de Cortes, egecutado en mayo de 1814, escritos en la cárcel de la Corona por el diputado Villanueva, uno de los presos*, Imp. D. Diego García y Campoy y Cía, Madrid, 1820, p. 137. DIZ-LOIS: *El manifiesto de 1814, op. cit.*, p. 133, n. 184.

³⁰² Proposition de Martínez de la Rosa et vote contraire de Dolarea et de l'évêque: DSC 1814, 25-04-1814, Actas Secretas, pp. 950-951. Voir aussi in *ibidem*, 28-04-1814, p. 953 & 30-04-1814, p. 936.

³⁰³ Liste complète in MIRANDA RUBIO: «La quiebra», *op. cit.*, p. 181, n. 33.

ANEXO

Breve noticia de las Cortes, Gobierno, ó llamese Constitucion del Reyno de Navarra: publicala en obsequio de las Cortes Generales y Extraordinarias juntas en Cadiz, con algunas ligeras reflexiones, su Diputado en ellas por la provincia de Santiago D. Benito Ramon de Hermida, Consejero de Estado, Cadiz en la Imprenta de Niel, Hijo, año 1811

(3) INTRODUCCIÓN. Las diversas naciones derramadas sobre la tierra despues del Diluvio por la confusion de las Lenguas, ocuparon facilmente los terrenos desiertos que se les presentaban à la vista, ya errantes, ò sedentarias, en los paises que mas cómodos, ò agradables les parecieron, segun el genio, è índole de las varias Tribus, ò Familias, que reunió la alianza de la sangre, ò la Semejanza del language, primeros vínculos de las sociedades respectivas en esta dispersion general, pero creciendo con el tiempo unas, y otras embidiosas de la mejor suerte, y terrenos que mutuamente gozaban, ù obligadas del hambre y escaseces que por diferentes accidentes empezaron à sufrir en sus primitivos asientos, trataron de emigrar en busca de mas benignos, ò ventajosos suelos; y he aquí principiada la guerra, y la violencia entre los hombres:

(4) el derecho del mas fuerte, ó mas feliz, establecido; turbada la propiedad recíproca, que exístia sobre el fundamento primordial de todas, à saber, una tranquila posesion: El espíritu de conquista, y el amor propio para extender su mando exáltado en el corazon de poderosos [u]surpadores, y ningun habitante seguro ya en el asilo de sus hogares. De este principio de emigracion, y de conquista nacieron en todo el mundo las mudanzas de Reynos, de Dinastías, y finalmente la confusion de gentes derramadas como un diluvio de unas en otras provincias y hasta las Islas, y Montañas mas escondidas. Los paises septentrionales, poblados primero por gentes emigradas, y fugitivas de otros, fueron tan propios para la multiplicacion de la especie humana, que por esto se llamaron *Oficina gentium*; no cabiendo en los margenes de sus yelos, se derramaron particularmente sobre la Europa y Asia, qual devastadores torrentes, conduciendo familias enteras, hijos, mugeres, y ganados enmedio de la juventud armada, para establecer en

(5) mejores climas, y sin ànimo de volver à los senos frios de donde habian salido: fué inutil toda resistencia, y cedió todo al impulso feroz que los animaba. Toda la Europa sufrió su yugo, y España se vió obl[i]gada à recibirlo, una vez vencidos y dispersos los naturales y Romanos que la habitaban, prevaleciendo el Imperio Godo, y tomando su gobierno una forma bastante regular, especialmente despues que la sangre de Hermenegildo mereció del Cielo, que la ilustrase la Religion católica.

Pero no hay secreto, ni misterio alguno de la Política que haya hasta ahora podido conservar un Imperio, quando las costumbres le han abandonado. La Justicia eleva los pueblos, y el pecado los hace miserables: hé aquí un decreto irrevocable de la Providencia consignado por el Espíritu Santo en las Sagradas páginas. *Justitia elevat gentes, miseros facit populos peccatum*: apenas los Godos, y sus pésimos Reyes olvidaron los preceptos del Evangelio que habian abrazado, se eclipsó todo su esplendor, y fueron en

(6) una semana trofeos de las lunas Africanas: víctimas del fanatismo de Mahoma, los que irreligiosos habian despreciado en su conducta la Religion que profesaban: revolucion tanto mas horrible quanto jamás imaginada, y menos conocidos los monstruos, que desde el fondo de la Arabia penetraron en nuestras Regiones, no atraídos de ventajosos climas, y solo impelidos por el fanático arrojido de un impostor que los ha despetado de su natural letargo, y apatia, propio carácter de los Arabes: sus Trages, s[u]

costumbres, su particular Secta todo era extraño a los Españoles, vencidos en los Campos de Guadalete: derribada por sus Tiranos Reyes toda Fortaleza en que pudiesen acogerse, volaron los mas valientes, y mejores al Asilo de remotos, é impenetrables desiertos, aunque ;no sin dolor lo recordamos! grandes Ciudades, y los mas bellos Climas por donde havian entrado, se acomodaron bien presto á las maneras estrangeras, buscando en la sumision á sus amos quietud, y ve[r]gonzosa tranquilidad de Esclavos.

(7) Al fin en aquellas Montañas donde los mas animosos se acogieron, se encontró multitud de Nobles, y de los primeros personajes de los Godos con sus familias y caudales, y descubriendo todavia alguna esperanza de recobrar su patria, erigieron un Simulacro de gobierno, parecido al Gótico, y nombraron con título de Rey un caudillo que los presidiese y administrase justicia, mas bien que un Soberano absoluto à quien obedeciesen. En diferentes puntos de España sucedio esto propio, à corta diferencia de tiempo; la causa que los movia era la misma, y como los pueblos originarios del Septentrion, establecidos sobre las ruinas del Imperio Romano, tenian casi unas mismas costumbres y leyes, asi en toda Europa se estableció un gobierno harto uniforme en que los Grandes tenian la mayor parte del manejo, la Dignidad Real, uno elegido por ellos, solo con el esplendor mas que con la autoridad del Cetro, y el pueblo era contado casi por nada; pareciendose mas bien este gobierno à una Aristocrácia, que à una Monarquía;

(8) como lo considera D. Pedro Lopez de Ayala³⁰⁴ en su Cronica de D. Pedro el cruel.

Las circunstancias fueron variando y modificando este sistema con el tiempo; y al cabo los Soberanos se alzaron con el mando, como ha sucedido en todos los Países del Mundo, prevaleciendo la unidad del poder en uno, aunque limitado, y de menores fuerzas á la Potencia dividida y rara vez acorde de los Grandes, y de los Pueblos por màs arbitrios con que se cautelase su libertad.

Sin embargo, son dignos de atencion, y de memoria las continuadas luchas con que unos, y otros aspiraban al equilibrio: la Historia refiere los resultados de estos esfuerzos; pero nos dexa poquissima luz sobre las causas politicas de ellos, y mucho menos sobre la antigua legislacion, ó derecho publico de las Naciones, y particularmente de España: solo en general sabemos que hubo Juntas Generales de los Grandes, Prelados, y Pueblo, de las que Mariana cree fuè modelo, la que en fines del signo octavo se adunó para reconocer al niño D. Ramiro III por sucesor

(9) en la corona; se hallan impresas y manuscritas muchas de esas asambleas llamadas Córtes; pero de su poder solo inferimos era el único que se acordó al pueblo, el de señalarse los tributos ordinarios que debia pagar, aunque los indirectos y extraordinarios se establecian por el Soberano, como manifiestan muchos documentos[.] Los hechos grandes y el gobierno le reclamaban como peculiar los grandes, pretendiendo sujetar el arbitrio de los Reyes à su consejo, hasta que en fin dobló su cerviz la Reyna católica, y succumbieron bájto la Imperial magestad del Emperador Carlos V, cuyo nuevo ceremonial, y el exemplo de sus cortesanos Alemanes y Flamencos acabó de humillar à grandes y títulos ante su Magestad; título y tratamiento desconocido de los Reyes de España, que en algunos tiempos se co[n]tentaron con el de merced y señoría; siendo al cabo excluidos de las Córtes de Toledo con los Prelados en el año de 1538, desde cuya época solo las ciudades à quienes se concedió este honor por los Reyes, concurrieron à representar el pueblo, mas para

(10) pedir, que para ordenar, quando se les llamaba para otorgar subsidios, lo que ni aun ahora se hace, pidiendo solamente à las Provincias con separacion, y concurriendo únicamente à las juntas [p. 44: «NOTESE: Que en la Pâgina 10, línea 5, donde se dice, à

³⁰⁴ 1322-1407. Fue Canciller Mayor de Castilla. Autor del *Libro ó Rimado de Palacio* (1398-1404) y de una historia de Castilla de Pedro I a Enrique III. (Nota del editor.)

las juntas, se debe leer, à *las juras*»] de los Reyes y Principes; acabandose de esa suerte los miserables restos de la antigua libertad castellana.

En las diversas Provincias Españolas, que recobraron libertad, hubo tambien diferentes Xefes, y su legislacion, ó derecho fundamental, y publico se conservó escrito, y con mayor cuydado, que en Castilla. Es conocido el de Aragon, y el Sr. Francisco Xavier Borrull nos acababa de ilustrar sobre el de Valencia, con su apreciable comentario, digamoslo asi, á la constitucion de su Libertador el Rey D. Jayme: hay diversidades notables segun el indole de las gentes; y las Leyes de Aragon se hicieron famosas con su celebre Magistrado *el Justicia*, árbitro supremo de las diferencias entre el Rey y el Pueblo; y el derecho de manifestacion, todavia mas favorable à la libertad individual, que el *Habeas Corpus* de los Ingleses; pero en este

(11) pais respira mas el Feudalismo, con que regalaron á la Europa los advenedizos del Norte, que en Castilla; y la Nobleza conservó respecto de sus vasallos primacias y derechos sobre su vida, superiores al mayor despotismo, que jamas quisieron renunciar los Nobles y Señores, á pesar de las instancias de sus mejores Reyes (1) Estas constituciones, ó fueros particulares, desaparecieron, y aun sus Cortes, rara vez se juntaron despues en España, sino para las juras de los Reyes, ó Principes.

El unico Pais donde existe todavia con Dignidad la antigua constitucion, las cortes, y la libertad nacional de nuestros mayores, es el pequeño Reyno de Navarra,

(n. 1) Es muy notable el empeño que hicieron los Señores en mantener su autoridad absoluta sobre la vida de sus vasallos y no lo es menos la resignacion y sufrimiento de estos, á pesar de la proteccion que les dispensaban los Reyes; prueba clara de que la prudencia de sus Señores fue siempre un freno de su poder y su licencia; y asi aun hoy sin ella, son objeto de la veneracion y estimacion del Pueblo, gozando con menos embidia, que en otra parte de la Peninsula la distincion de sus clases.

(12) precioso monumento, que yace casi desconocido, y en cuyo servicio empleé quanto pude toda mi energia, à pesar de los mayores peligros de mi existencia política, luchando con el Despotico, ó por decir mejor, tiranico poder, y capricho del Favorito Godoy, en todo el tiempo, que he servido la Fiscalia de la Camara de Castilla, Tribunal privativo de los negocios de Navarra en la Corte, y que sirve como de un Consejo de Estado por donde los Reyes de España hacen entender su voluntad á aquel su Reyno.

En esta ocupacion advertí lo importante que seria conociese el publico este gobierno; no me fue dable llenar mis deseos de ejecutarlo por mil incidencias tristes y embarazosas, que me rodearon y no se ignoran; pero en Sevilla, procuré lo conociese la Junta Central, empeñando al ilustrado Sindico de Navarra que allí se hallaba D. Alejandro Dolorea [*sic*] para que extendiese sobre ello una memoria, que entre las ocupaciones del Ministerio de Gracia y Justicia que yo servia me era imposible perfeccionar; la falta de libros

(13) y papeles, que habian perecido en mis forzadas emigraciones, y à la violencia del enemigo no me permitieron tampoco la ilustracion histórica, que exígian varios lugares, pero como en el dia se hallan juntas las Cortes generales de la Nacion, y pueden ser de alguna utilidad semejantes documentos, me he resuelto á publicarla compendiada quanto permite la exáctitud, para hacer mas facil su lectura.

(1) Navarra como Leon y Castilla tuvo desde luego sus Reyes, sus Ricos-Homes y su Pueblo, pero los Ricos-Homes tuvieron el mismo influxo, que en aquellos Reynos, y aunque de muy antiguo se halla la memoria de sus Cortes, parece también, q[u]e solo concurrían à ellas, el Rey y doce *Ricos-Homes* ó Señores, llamados Seniores el poder

(n. 1) Los Vascones, que habitaban la Navarra, dice nuestro Historiador el P. Mariana, fueron de tanto valor, que ellos solos sin ayuda de los demas Españoles ganaron aquella tierra de los Moros, y la poseyeron y conservaron hasta ahora con Cetro y Corona Real por lo que merece ser nombrada entre las principales partes de España á pesar de su corta extension.

(14) de los Grandes de Navarra; se vè en la Historia Española quantos disgustos causó à sus Monarcas, y la opresion con que à penas manejaban el Cetro; mas al fin la Constitucion del Reyno fue mejorada, y aunque es dudoso desde quando las Cortes tomaron una forma mas popular, el Pueblo representado fue admitido en ellas, y despues de su union à Castilla, en tiempo de los Reyes Católicos, la politica de estos, produjo los mismos efectos, que en los demas de España. Pero la Autoridad Real recobró sus debidas prerrogativas, que conserva sin opresion del Pueblo, ni de los Eclesiásticos y Nobles, que reunidos en Córtes generales son hoy la base de la Constitucion del Reyno.

Esta Constitucion no fuè repentina, ni casual, formada en los primeros tiempos de sus valerosa insurreccion contra los Moros, sino obra del discurso, y de la politica, y segun los Escritores de Navarra, precedieron sobre ello consultas de los Papas, y de otros Pueblos que tenian fama de prudentes y sabios en la Legislacion, à imitacion de los

(15) Romanos, que fueron á buscar sus celebres doce tablas entre los Filósofos y Sabios de la Grecia: las circunstancias y experiencia fueron el Maestro de otros Pueblos: los choques continuos de autoridad, de mando, y de opresion, despertaron á los Ingleses para formar un equilibrio de fuerzas que es el sistema de su gobierno (I): la celebridad y grandeza de esta Nacion la hizo conocer, venerar y citar como un modelo de imitacion en medio de los defectos que se le imputan, y de los que ninguna obra de los hombres está esenta, sus principios los creo mas antiguos, que el siglo 13; pero en este tomaron una consistencia Real, y constante, sus privilegios en el celebre instrumento, que aun existe y se enseña à los extrangeros de *su*

(n. 1) Los Españoles se hallarán varias veces en iguales ocasiones, pero nunca aprovecharon de ellas, y la ultima en tiempo de Carlos V. fue harto singular; los Pueblos levantaban sus quexas contra el Rey y contra los Grandes, los Grandes con el Rey oprimieron al Pueblo, y luego el Rey oprimió separadamente à los Grandes, fueron echados al fin de las Cortes y no más levantaron su cabeza.

(16) *Magna carta* concedida por el Rey Juan, vulgarmente llamado sin Tierras, en el año, sino me engaña la memoria, de 1215. En Navarra, no podré afirmar qual fuere la época segura de su Constitucion, ni tampoco si medió para ella algun privilegio Real, aunque sin duda es de data mas antigua; y la Nacion parece que solamente se atribuye esta bien meditada obra de su fundamental libertad.

Los hombres en sus grandes necesidades facilmente se entregan á quien les ofrece su proteccion, ò sabe merecer su confianza, ò á quien ellos veneran por su valor ò su opinion anterior; pero quando los apuros y el temor han pasado, el amor propio se resiste al yugo de la obediencia, reclama la libertad, y á duras penas reconoce por árbitra de la suya la voluntad agena: al mismo tiempo el que se hizo á mandar, aun con la mejor intencion, no se desprende gustoso del Imperio en que se persuade ser útil á los que le llamaron por su Defensor ò Soberano, y naturalmente debe empezar la lucha política entre él y las demas clases del Estado; si

(17) vence el primero, el poder absoluto se establece; pero si las clases del pueblo balancean su fuerza, y reyna la razon entre unos y otros; se restablecerá la paz interior, tomando cada uno su lugar, cediendo mutuamente de sus pretensiones, y señalandose limites legitimos á la obediencia, y al mando; asi puede haber sucedido en Navarra, y es verosimil, si como se asegura los vasallos y el Rey buscaron el acierto en el consejo ageno, y con mutua union abrazaron la concordia, y seguridad, que en un lazo recíproco de-

ben hallar unos y otros; gozando el Rey la Suprema, y casi divina prer[r]ogativa de no poder abusar de su Poder, y los Vasallos la de no poder ser ofendidos por el capricho arbitrario del que los gobierna; y este es el fin de las Cortes que vamos á describir; siendo ya demasiado prolixo este exórdio.

(19) CORTES DE NAVARRA

El Rey ocupa en ellas el primer lugar, y es considerado con los esenciales atributos de la Soberanía (1), libre, independiente, inviolable, primer Magistrado, primer Xefe de la Justicia y de las Armas, Depositario de lo que ahora llamamos Poder ejecutivo, y aun Legislador, para que á su nombre, y baxo los auspicios de la Magestad se expidan y executen las Leyes, y en algunos casos las dispensa[s], pudiendo conceder Indultos á los reos, moratorias á los deudores, venias de edad á los menores, y otras gracias bien por su persona, bien por su Virrey, en quien reside, quando está ausente, toda su autoridad delegada por especial poder que ningunas instrucciones secretas deben restringir, como se restringen las de los Virreyes de América.

(n. 1) El Reyno es hereditario, y suceden en el las Hijas á falta de varones; atermínos, que Mariana dice en su Historia de España, palabra mas ó menos (por no tenerlo á la vista) si mal no me acuerdo, en el tomo 9 de la Impresion de Valencia.

«Juran los Reyes de Navarra de muy antiguo, no permitir se haga fuero, ni ley, ó estatuto, que excluya las Mugerres de la sucesion al Reyno.»

Así es, que la Ley salica no pudo introducirse legitimamente en Navarra, cuyos fueros no han sufrido derogacion.

(20) Tres brazos constituyen el cuerpo de este congreso, á saber, el Eclesiástico, el Militar, y el del Pueblo, que llama la ley Universidades; el Eclesiástico, á la derecha del Trono, le representan los dos Obispos de Pamplona, y Tudela, el gran Prior de Navarra, dignidad del órden de S. Juan, el Prior de la Real Colegiata regular de Roncesvalles, el Abad Benedictino de el Real Monasterio de Yrache, y les Bernardos de Yranza, Leyre, la Oliva, Fitero, y Marcilla, el Abad Premonstratense de Vrdax, el Provisor del Obispado de Pamplona si fuesen naturales del Reyno, ó naturalizados por las Cortes.

El Militar, ocupa la izquierda del Solio frente al Eclesiástico, y se compone del Condestable de Navarra, dignidad incorporada al Condado de Lerin, del Mariscal, que por Juro de heredad es el Duque de Granada, de los Titulos de Navarra, y otros varios Caballeros particulares, cuyas Casas, ó Palacios, como allí se llaman, fueron agraciados por los Reyes con este honor.

El de las Universidades ocupa el lugar, que media entre los otros frente del Trono Real, y es compuesto de los representantes de Pamplona, y demas Ciudades, y Villas reales, que tienen voto en Cortes, por gracia de los Monarcas (1).

(n. 1) Esta regalía de dar voto en Cortes á los pueblos parece fue propia de los Reyes en Navarra, como lo era en Castilla, y quizá por los mismos motivos de aumentar su partido, y contrariar el de los Grandes, que solos disponian ántes del gobierno, como queda insinuado. De esta regalía gozan tambien los Reyes de Inglaterra.

(21) Cada uno de estos brazos constituye un Cuerpo separado con su particular Presidente, segun la preferencia, que tienen por la Ley y se han nombrado: los demas individuos se sientan como llegan sin distincion de lugares, y cada cuerpo vota con igual separacion; de suerte que el acuerdo, y dictamen de las Cortes se viene á reducir á tres votos, sin contar los particulares, sino el resultado de la mayoría en cada brazo.[.] Del de Universidades, es Presidente Pamplona, y en su falta Estella &c. La Eleccion de sus re-

presentantes corresponde à los vecinos libres de cada Pueblo: en la mayor parte de ellos son electores absolutos los Regidores, é individuos de las veintenas (1), y la Ley no pide en los elegidos mas qualidad, que la naturaleza, y residencia en el Reyno. Los nombrados Procuradores, ò Diputados de Cortes, una vez aprobados sus poderes por la Diputacion del Reyno, á quien se presentan, no pueden ser revocados, ni elegirse otros en su lugar, y los Poderes han de ser absolutos, y sin limitacion para quanto se trate en las Cortes, de otra manera no son admisibles, segun las Leyes.

El Presidente de cada brazo tiene facultad para mantener su policia, y buen òrden en las sesiones; pero qualquier Vocal, pidiendole su venia, tiene derecho de hacer una mocion sobre el proyecto, ò proposicion, que juzgue, util al Rey, ò à la patria, y una vez oyda sino hay peligro en la dilacion, se asigna dia, y hora para la resolucion. El Presidente de cada

(n. 1) Estas se componen de los miembros anteriores de los Ayuntamientos pasados.

(22) brazo tiene voto de calidad, en caso de discordia; pero nada obtiene fuerza de Ley, ni aprobacion Nacional, sin la conformidad de todos los tres votos de los Brazos; y aunque esta union conforme es dificil, y algunos utiles proyectos quedan sin efecto, la constitucion estima menor este inconveniente, y la experiencia lo apoya, cortandose de esta suerte todo influxo parcial de algunos, sobre uno, ú otro Brazo, y resultando en los tres, la plenitud, y la igualdad de poder, fundamento esencial del òrden público, y aun la tendencia de todos al bien comun, objeto en que conocen solo puede lograrse al cabo, la reunion de pareceres.

Las Leyes y negocios se exâminan por la separacion de brazos con la mayor escrupulosidad, y aun emulacion en cada uno, y si exîgen luces, ó experiencia, que no tienen los Vocales, se forman Secciones, que informan al Congreso, oyendo previamente á los Facultativos, ó inteligentes, que les parezca, sin precipitacion, ni fiarse de su propio dictamen. Y hay tambien en las Córtes dos ó tres Consultores natos nombrados de los primeros Abogados del Reyno, à quienes se les oye de viva voz, ó por escrito, quando y como se les manda.

Este método es verdaderamente admirable; los intereses publicos se analizan, y debaten quanto es posible por las discusiones que sufren en cada Brazo, y quando se llega á la resolucion, es con plenissimo conocimiento de los Negocios, y sin la sorpresa, que en una votacion comun de un cuerpo numeroso, padecen muchos de los votantes, sin enterarse á fondo de asuntos, que por la primera vez, acaso, llegan á sus oydos, ò alucinados quiza por las especiosas apariencias con que puede presentarselos

(23) una eloqüencia seductora.

Discutidos los negocios bastantemente, el Presidente del Brazo Eclesiastico señala dia para la votacion, y hace la propuesta, reduciendola á una, ó mas proposiciones, y escritas y leydas por el Secretario, se pasa à la votacion singular en cada brazo, haciendo la mocion el Presidente respectivo de cada uno: hay asuntos, que segun el formulario de Cortes, deben votarse en secreto; fuera de este caso se vota en público; pero qualquier Vocal tiene derecho para que se haga lo contrario, con la sola expresion, de pedir *Urnas*, que son las caxas donde se guardan las bolas, expresion à que nadie puede replicar, y cuyo objeto es el de asegurar la libertad individual de dictámenes.

Si conforman los tres brazos el negocio queda resuelto; mas si hay discordia, se repite la votacion en seccion siguiente sin nuevo exâmen: si todavîa no hay conformidad, vuelve á votarse por tercera y última vez, en la inmediata seccion; pero vuelto á discordar, queda executoriada la negativa, sin poderse renovar en aquellas Cortes, amenos que lo exijan los tres Brazos, por motibos muy urgentes.

La Jurisdiccion y poder de las Córtes compuesto del Soberano, y dichos tres Estados no tiene[n] limites: se hacen y rebocan Leyes, se amplian, ò restringen sobre todas materias y se trata en ellas de todos los males, abusos, y operaciones con que se haya violado la constitucion, la libertad individual, y las propiedades; y aun se infiere de algunas ordenanzas Reales, haberse extendido su conocimiento y Jurisdiccion á materias contentiosas. Las ofensas [h]echas á la constitucion son su primer objeto y se exponen al Soberano por un pedimento de Ley llamado *contra*

(24) *fuero* para que se reparen, derogando las Providencias respectivas, que las causaron, y los daños que de ellas se siguieron, restableciendo en su vigor las Leyes; si el Monarca lo rehusare, se le hacen segundas y terceras instancias que se llaman *replicas*; y para hacerlas mas eficaces, está acordado por diferentes Leyes, que de ningun servicio pecuniario pueda tratarse hasta que efectivamente queden reparadas declarandose el *contra fuero*, que se ha pedido.

Las Cortes se juntaban antiguamente todos los años; luego de dos en dos; y ultimamente desde el año de 1617 se juntan regularmente de tres en tres; pero en ocasiones, por evitar gastos á los pueblos en las Dietas de sus Diputados (1), y por otros motivos, se ha pedido por el Reyno su pror[r]ogacion y asi sucedio por los años de 1780 y 81. Corresponde al Rey solo convocar las Cortes y lo hacia personalmente, hasta que reunido el reyno con el de Castilla, y distraidos los Reyes con el Gobierno de toda España, se toleró delegasen sus facultades en los Virreyes, con poderes amplissimos para substituir su persona y Autoridad, exerciendo quantos derechos corresponden á la Magestad Real. Estos poderes, estan firmados de la Real mano, insertos en Cedula despachada por la Camara de Castilla; los reconoce la Diputacion; viniendo en forma se debuelven al Virrey para su uso; pero si contienen alguna expresion á limitacion contraria á las Leyes, se lo insinuan para que solicite otros nuevos conformes á las Leyes y

(n. 1) Las Dietas se asignan á los Diputados con variacion segun su personales circunstancias, y lo mismo á los Consultores.

(25) estilo, aunque la urgencia publica obligó alguna vez á la dispensa, ò disimulo de esta formalidad.

Quando se remiten al Virrey estas Cédulas de poderes, se acompañan con cartas particulares de S. M. para las Ciudades, Obispos, Abades, y Titulos con sus respectivos tratamientos; pero de esta distincion nominal, no gozan los simples Caballeros á quienes los Virreyes escriben solamente á nombre de S. M. para su concurrencia: Estas cartas sirven de titulo á los llamados y se presentan á la Diputacion del Reyno, ò al Reyno, si han empezado las Cortes.

El Virrey las abre en el dia y lugar, que señala: este acto se llama en Navarra *Apertura del Solio* y le hace con la mayor pompa acompañado de correspondiente tropa, y precedido de doce Diputados sin interrupcion de otra alguna persona, ni cuerpo, excluyendo la Ley al mismo Consejo de Navarra, que alguna vez pretendió asistir á esta ceremonia; y en el congreso (junto en la Sala llamada la *Preciosa*) entra solo, ocupa el Solio, y desde él hace á las Cortes un discurso analogo á las circunstancias, encareciendo las honras que deben á S. M., y las necesidades del estado, para que extiendan la liberalidad de sus donativos hasta donde permita la posibilidad; y si hay necesidad de gente para el Ejército, como sucedió en la anterior guerra con Francia, no olvida encargar este punto para que se facilite: El Presidente del brazo eclesiastico responde á este discurso, como exige la actual situacion de las cosas, derramando en él las expresiones mas adecuadas al amor, zelo, y fidelidad del Reyno congregado.

Acabado este acto se retira el Virrey á su Palacio con el acompañamiento que trajo, y las Cortes se quedan á tratar libremente de los asuntos

(26) que les tiene preparados la Diputacion, sin volver el Virrey al Congreso hasta su disolucion, en la qual se repiten las mismas formalidades, y juramento en su nombre, y el de S. M., de observar los contrafueros, leyes de aquellas Cortes, y toda la Constitucion: en estas ceremonias, si el Virrey se cubre, como suele, hacen lo mismo los Diputados, Sindicos, Consultores y Secretarios de los Estados, cuyo acto de llama, *cerrar el Solio*.

La ley concede à los Virreyes, la facultad de nombrar Consultores para que les asistan en el despacho de los negocios de Cortes; pero deben ser Ministros del Consejo de Navarra, y mitad de ellos naturales del Reyno; mas no se les prohibe tomen otros informes de quienes le parezca: por lo regular son dos los Consultores, y uno de ellos el Regente del Consejo, siguen à las Cortes y acompañan à los Virreyes.

A pocos días de empezadas las Sesiones, se embia uno de ellos al congreso con una credencial firmada por S. M.; los estados le reciben sentados y cubiertos, le dan lugar entre el brazo militar, y en pie descubierta su cabeza manifiesta el objeto de su mision, y las intenciones del Soberano; concluido su discurso, cuya copia dexa sobre la mesa del Secretario, le responde sentado el Presidente del brazo Eclesiastico, y se retira.

Quando el Soberano no fue aun jurado, lo es en las primeras Cortes y á su Real Nombre y con especiales poderes, jura también el Virrey, en la forma prevenida por las leyes; pero los Estados piden, sin embargo al Rey, que quando sus graves cuydados lo permitan, se digne venir á jurar en persona, y asi lo verificó Felipe II volviendo á ratificar el Juramento prestado por el Virrey:

(27) este acto religioso debe, segun el fuero, practicarse en la Catedral de Pamplona, à donde se trasladan las Cortes de otro qualquier lugar en que se celebren, aunque por razones urgentes se suele dispensar esta formalidad y jurar en la Iglesia principal de su residencia.

La accion de disolver las Cortes, ò cerrar el Solio, es privativa del Soberano; pero jamas se executa sin previo consentimiento de los Estados, con quienes se pone de acuerdo el Virrey para fixar el dia: Hasta entonces los Diputados, sus Sindicos, Consultores y Secretario gozan del privilegio de inviolabilidad en sus personas para no ser arrestados, ni encarcelados, ni arrojados, ò privados de entrar en las Cortes, segun previenen varias leyes de la recopilacion de Navarra.

DIPUTACION DEL REYNO Y SUS FUNCIONES

Disueltas las Cortes permanece, sin embargo, un Cuerpo de Diputados del Reyno, que continua en velar sobre la observancia de las Leyes y la Constitucion, autorizado, aunque sin jurisdiccion, para oponerse con sus activas representaciones, zelo, y vigilancia, á toda innovacion, ò abuso del poder Real ò sus Agentes, empezando desde el Virrey en todos los ramos del gobierno y especialmente en la administracion de Real Hacienda, dirigiendo sus queexas energicas al Trono, que siempre son del mayor peso, por lo que merece toda

(28) la confianza nacional, y una personal distincion.

Su numero es de siete, tomados de los tres brazos del Estado; uno elige el brazo Eclesiastico, dos el militar, quatro el Pueblo, ò las Universidades: de ellos toca la eleccion de dos al Ayuntamiento de Pamplona; pero los quatro solamente componen dos votos, y todos quedan asi reducidos á cinco; concurren tambien á la Diputacion con voto consultivo los Sindicos Consultores y un Secretario, cuyo empleo, como el de Secretario de Cortes, pertenece, por juro de heredad à un particular.

En la generalidad referida de sus encargos, se comprende especialmente el de pedir se retengan en el Consejo de Navarra todas las Cédulas y ordenes Reales, que contraríen la constitucion, el de pedir el contra fuero de qualquier providencia, que la ofenda, el de exígir, é intervenir en el juramento de los Virreyes, y privativamente cuidar de los Montes y Plantios, como tambien el de entender con los Virreyes en la extraccion de granos, y exclusivamente sobre caminos; bien entendido, que apenas hay asunto de policia y go-bierno, en que no tenga intervencion.

El origen de este Cuerpo, como se halla en el dia, es posterior á la union de Navarra á Castilla, y se cuida tanto por las Cortes que nunca falte alguno de sus Individuos, que para suplir su muerte, ò vacante casual, dexan electo por votos secretos, igual numero de Suplentes, reservando sus nombres en una caxa que solo debe abrirse, quando llegue el caso; sorteandose la persona, ò personas que sea necesario emplear, para llenar el hueco respectivo; y si todas faltasen elegirá la Diputacion á qualesquiera de los que pueden

(29) asistir á Cortes, y en defecto de estos, à todo Navarro, vecino del Reyno.

OBJETO PRINCIPAL DE LAS CORTES

Las Cortes, esto es, los tres Estados ò brazos referidos componen con el Rey un cuer-po nacional, en que reside plenamente su representacion, y la general voluntad de todo el Reyno, en virtud de la qual hace las Leyes con que desea y quiere gobernarse; puesto que segun el antiguo axioma de los Politicos, Juris-consultos, y Filosofos, la Ley no es mas que una obligacion, ò promesa que á todos mutuamente liga, y llaman con propiedad en sus sabios escritos, sea tacita ò expresa, *Comunis Sponsio*, quando no se trata de aquellos pueblos, que Dios quiso regir por sí mismo, segun las especiales leyes y reglas, que les ha dictado para su regimen politico, y cuyo gobierno se llama por excelencia Teocratico, qual era el de Israel.

Entre los demas, que gozan de su libertad y no gimen baxo el yugo de un tirano poder, que los oprima, la Ley es un vinculo de amor y de respeto, en que, sin contar con libertades imaginarias, ni presumptuosa igualdad, todas las clases del Estado se reunen, se ayudan, y favorecen, *sin confundirse ni aniquilarse* (I), desde

(n. 1, pp. 29-30) Esta igualdad ó confusion de clases, vuelta á resucitar [...]

(30) el Vasallo mas humilde y pobre, hasta el mas orgulloso Soberano, doblando todos gustosos la cerviz al yugo de la Ley, que la Providencia impuso sobre los hombres, para enmendar los males, que introduxo su rebelion en el mundo: y asi tanto la Ley, como el poder Supremo parten de un mismo principio, esto es, de la potencia y la sabiduria Divina (1). Convencidos de esta verdad estamparon nuestros Reyes Godos en sus codigos legales por inconcuso fundamento: *Los Reyes y todos sus vasallos guarden las Leyes de este libro*; como se lee en nuestro fuero juzgo, ó Libro de los Jueces.

Asi es que en Navarra, no se constituye una Ley sin el comun acuerdo de los tres referidos brazos ò Estados, Eclesiastico, Militar, y Universidades del Reyno, que representan al tercer Estado, y la aprobacion, ò consentimiento del Monarca; pero este no asiste à las Cortes, ni su Virrey, para dexar sin las su[j]jeciones del respeto, entera libertad á la discusion, y resolution de los negocios; y hasta que lo votan acordes no hacen, como les toca, la iniciativa ó propuesta al Rey, de el proyecto de Ley, que entienden util á la Nacion, lo que en el pais se llama *Pedimento de Ley*. Visto el proyecto por S. M., y enterado de las razones que lo apoyan, es

(n. 1, pp. 29-30) [...] por los *Sanculotes* franceses, habia ya penetrado entre los Romanos tambien, lo que hizo decir al celebre politico Tacito *Confusis, et perixtis ordinibus, nihil oequalitate inequalius*, esto es: «La confusion y mezcla de clases produce una igualdad la mas desigual».[.] Y asi en parte alguna brilla mejor su distincion que en Inglaterra.

(n. 1, p. 30) *Per me reges regnant, et legum conditores justa decernunt*, dice el Espiritu-Santo.

(31) libre en aceptarlo, negarlo, ó modificarlo, segun estima conveniente; y de esta suerte quedan enlazados los Poderes; que han querido distinguir los politicos metodistas con los nombres de legislativo y ejecutivo, aunque mas de imaginaria que de verdadera separacion.

Si el Monarca aprueba el proyecto, lo devuelve original á los estados, con su decreto, ó sancion, y empiezan estos à exercer otro segundo derecho, de que gozan, y es, el de exâminar de nuevo la Ley, aunque sancionada, con facultad de retirarla sin publicar, si en esta revision hallasen, que no llena las beneficas ideas con que la propusieron: alguna vez pareció exórbitante, ó poco decoroso este derecho, al Rey, y en 1780 y 81 se pretendió por el Gobierno la publicacion é insercion en el quaderno de Leyes de todas las sancionadas, negadas, ò modificadas; pero seguida esta instancia con respetuosa oposicion por la Diputacion del Reyno, acordó al fin, S. M[.], á consulta de la Camara de Castilla conservarle, sin algun quebranto, tan recomendable prer[ro]gativa, de la qual se ha usado en los años de 1794 y 95: y en las Cortes de Olite de 1801 ningun quaderno de Leyes se permitió publicar por falta de la referida conformidad.

Si el Rey no se conforma con la Ley propuesta, ò la modifica de manera, que à los Estados no parezca oportuna, tienen las Cortes libre su arbitrio, para reiterar sus reclamaciones quantas veces quieran, por cuyo medio se consigue con frecuencia la concordia y union à que se aspira, y de otra suerte la ley queda suprimida como ya se dixo.

La regla general que prescribe á las Cortes la iniciativa de las Leyes, sufre una excepcion: Quando

(32) se trata de impuestos y exacciones para las necesidades del Estado, el Rey ò el Virrey en su caso, como mas instruidos de ellas, usan del referido derecho, proponiendo lo que entienden justo á las Cortes por medio de uno de los dos consultores arriba mencionados, que apoya su proposicion con toda la energia y debida circunspeccion, para facilitar el asenso à sus demandas: Los estados deliberan solos, y luego proponen al Rey un proyecto de Ley, que sigue el giro antes expresado, hasta que despues de las replicas à que de lugar, se conforman el Rey, y las Cortes en la *Ley del servicio*, segun muestran, lo que de esta especie se hallan en los quadernos de Cortes.

El zelo de la Constitucion por los derechos peculiares del Reyno, se extiende à no admitir Ley ni Pragmatica alguna de Castilla, por justa é importante que sea, sin que se haya constituido en Ley de Navarra, guardando las formas indicadas: las Pragmaticas de desafios de 1716 en vano clamaban por su execucion: no la tubieron hasta que por las Cortes se hizo Ley al propio efecto; lo mismo sucedió con la de Matrimonios en 1776, y en los ultimos quadernos de Cortes se ven declaradas por contrafuero otras muchas, solo por faltarles esta qualidad.

Ningun impuesto, tributo, ni contribucion directa, ò indirecta puede tampoco imponerse en el Reyno, sin que la otorguen las Cortes, y el Rey la pida como queda expuesto; extendiendo su precaucion, y escrupulo de libertad, en este punto, hasta dar á toda contribucion el nombre solo de *Donativo voluntario*: Esta prerrogativa sufrio muchos ataques de parte de la Real Hacienda, y sus Ministros, en diferentes ocasiones; pero triunfó siempre la Justicia del Reyno, y aun logró asegurar mejor

(33) su libertad con nuevos pactos.

El comercio, y los impuestos relativos à la extraccion, ó la internacion, son del conocimiento de las Cortes, que siempre tienen por sistema la libertad de todo comercio, expresamente no prohibido. El establecimiento de Aduanas, no pudo tener lugar en el Reyno; y à pesar de los esfuerzos, que hizo la Real Hacienda se tràsladaron fuera de sus limites, haciendose justicia à la legitima oposicion de los Estados; pero en algunas cosas de esta especie de prohibiciones, no ha sido posible dexar de sucumbir por una politica, y casi necesaria condescendencia, algunas veces. El derecho triunfa, y la libertad del Reyno se confiesa, sin embargo notorio es quanto ha pasado sobre las Providencias de recargar la introduccion de Musolinas, y otros generos de Algodon, en las Cortes de 1794, y siguientes. El Fiscal de la Camara, apoyando la libertad del Reyno, fue tratado de revolucionario y sus escritos de sediciosos, por el Principe de la Paz en un Consejo de Estado ante el Soberano; las conseqüencias del Poder de este Valido, le hubieran sido funestas, y al mismo Reyno; pero la Providencia protegiò la Justicia; y este exemplo debe animar à todos los Ministros, que le conozcan, para no separarse, en qualquier peligro de su divina senda. Dios ha querido prepararle desde muy lejos para semejantes riesgos. A consulta de la Camara se declararon contrafuero las Providencias de Musolinas, y generos de Algodon, y el derecho triunfó del valimiento, pero la satisfaccion practica de los agravios sigue otros pasos mas dificiles, que ni aun quiza, concibe la Theoria en sus mas trabajados proyectos de Gobierno; tanto las mejores maquinas de toda (34) especie difieren en la Theorica, y en la Practica.

Queda insinuado, que para obligar en Navarra, debe ser erigida en Ley del país, qualquiera de Castilla; y à fin que subre[pl]ticiamente, ó por descuydo, no corran algunas contrarias à la Constitucion, todas las emanaciones de la Autoridad Real, deben transmitirse à la obediencia de Navarra, en Cédulas despachadas por la Camara, y firmadas por S. M. Las Cartas, Ordenes Reales, y otros rescriptos, despachados por las Secretarias del Despacho Universal de Estado no tienen efecto; y las Cédulas referidas necesitan cada una de un Expediente para conseguir el pase, y mandarse librar sobre carta para su execucion, à cuyo fin se presentan en las Cortes, si estan juntas, y sino en la Diputacion: los intereses del Reyno, las leyes, y la constitucion se discuten, y el Consejo Supremo decide: se oye al Fiscal y à la Diputacion, y hay lugar à revista, si alguna de las partes la pidiere, quedando el Consejo arbitro entre los Vasallos, y el Rey, como en cierto modo lo era el Justicia de Aragon y pretende serlo en Inglaterra la Camara de los Pares.

Tan cuerda prevencion asegurará el acierto de mandar, y obedecer, siempre que el Honor, la Probidad, Fortaleza, y Ciencia de los Magistrados no flaqueen.

Este mismo Consejo unido con el Virrey puede tomar en ausencia de la Córtes aquellas providencias extraordinarias, que fueren necesarias por su urgencia, y peligro en la tardanza, lo que en Navarra se llama *hacer Autos acordados*: mas apenas se juntan los Estados, quedan sin efecto hasta su nueva aprobacion.

(35) TRIBUNALES DE NAVARRA

Los Publicistas modernos no dexaran de llamarlos Poder Judicial; pero la Ley no les dà ese nombre, y sin el, los establece para juzgar en todas las Causas civiles, y criminales con inclusion de las de Estado, y Guerra, respecto à los Naturales, y Habitantes del Reyno, sin opresion, ni dependencia de otras Autoridades, que de las mismas Leyes, inhiendo al Virrey todo acto de violencia, prision, multa, qualquier clase de penas, y toda providencia en materia contenciosa aunque sea un puro compulsorio.

Las Jurisdiccion de los Tribunales del Pais es Soberana en Navarra, y allí deben terminarse las causas, que en ellos se incoan contra qualquiera persona, por privilegiada que sea; y los recursos de injusticia notoria, y de mil y quinientas. En vano se ha intentado introducirlos para los Tribunales, y Corte de Castilla. No faltan autores Nacionales, que imprimie-

ron semejante especie, y entre ellos un Fiscal del Consejo de Castilla, que fue Compañero mio, fundado en citas seguramente equivocadas, que hice buscar en las Secretarías del Consejo, y han resultado inciertas, en el recurso de segunda suplicacion sobre el Marquesado de Sta. Clara, que pretendia en la Camara introducir el Baron de Beorlegui contra los Condes de Siruela: Advertencia digna de tenerse presente y justamente apuntada por el Doctor Don Pedro Boada en las adiciones de la Practica universal forense del referido Señor Fiscal (36) Elizondo y asi deben tener fin todos estos Pleytos en el Consejo Supremo de dicho Reyno.

No se disputa al Rey la eleccion de Ministros ó Magistrados, y S. M. la hace frecuentemente á consulta de la Camara de Castilla, pero se cuyda de mantener su independencia: su separacion debe ser legal y con probada causa: las costumbres vinieron en cierto modo al abayo de la inamovilidad; (1) mas quedò por desgracia el abuso de las Jubilaciones con honrosos pretextos; equivocando por este medio lo que antes era premio de servicios y años, ò con resentimientos secretos, ò con ideas torcidas para dar entrada al favor: tal es la suerte de todos los humanos establecimientos.

Si los Jueces ò Tribunales se apartan del òrden vexando, ò aprisionando al Ciudadano, la Diputacion instruida de qualquiera manera, sale à su defensa, y clama al Soberano ò Virrey por la observancia de las Leyes: asi las Naciones buscaron contra el abuso de estas por los Magistrados, diferentes medios, que impidan arbitrarias opresiones; tal fue el *Habeas Corpus* de Inglaterra, la *Manifestacion* de Aragon, y la *Querrela de exceso* de Castilla, que hizo ya desaparecer de la practica el abuso de los fueros privilegiados.

De los Tribunales de Navarra, el de la Côte mayor es el mas antiguo, que se conoce; el Consejo Supremo, la Camara de Comptos, y los Alcaldes ordinarios de los Pueblos, son tambien anteriores à la union de este Reyno con Castilla,

(n. 1) Lo mismo ha sucedido en Inglaterra; pero sin mas proceso que pedirlo una de las dos Cámaras, puede el Rey separar á un Juez de su empleo. Antiguamente allí y aquí era á voluntad del Rey el tiempo de su servicio.

(37) y el de la Camara de Comptos parece le estableció Carlos II de Navarra en el año de 1468; subrogandose el actual Supremo Consejo compuesto de Togados, en lugar del que anteriormente à la reunion, componian los ricos homes con el Rey. Reside en el la Suma de la Jurisdiccion, y se extendia sobre los Militares, hasta que las nuevas Ordenanzas reglaron sus juicios; y son de su competencia, todos los casos, que llamamos de Corte, Propios de Pueblos, y las apelaciones en toda materia de Policia y Gobierno, Fuerzas de Eclesiásticos, y Regulares, y ultimamente quanto corresponde en justicia á la Soberania, y alta proteccion, cuyo habito inherente á la Magestad Real desde los mas remotos siglos del mundo, para hacer justicia y mantener en paz á los Pueblos (1), està depositado principalmente para su ejercicio actual en manos de los primeros Magistrados; aunque es peculiar obligacion del poder ejecutivo y Real, zelar y cuidar de su mas escrupuloso desempeño, y correccion.

Asi es que los famosos tres Poderes, de que tanto se habla en el dia, no pueden jamas ser utiles ni compatibles en una Monarquia, sin una reciproca dependencia, y union, aunque con mutua libertad: la mas leve inatencion en esta materia será perpetuo origen de la desconfianza, y del desórden (2); por lo qual es seguramente

(n. 1) Salomon, en sus admirables juicios, nos muestra fué propio atributo de los Soberanos hacer por sí mismo justicia á sus Vasallos; y todavia no se duelen los Pueblos donde se conserva esta costumbre, aunque se la tacha de despotismo por muchos Publicistas, constandome quanto la prefieren á las nuestras.

(n. 2, pp. 37-38) Este es el mayor escollo de los Gobiernos; y por [...]

(38) el punto mas importante de la Constitucion Inglesa, el que ninguna novedad puede introducirse sin el convenio y asenso comun de dicho tres Poderes, confusos, y mezclados reciprocamente muchas veces, y no con la total separacion que muchos imaginan: La Camara alta aunque principalmente legislativa, segun se cree, es el primer Tribunal del Reyno, la alta Côte de justicia, Consejo nato del Rey, donde se juzgan las mayores causas, y donde asisten por sus Asesores los doce grandes Jueces de Inglaterra, y la Chancilleria.

El Tribunal de la Corte mayor de Navarra, conoce en primera instancia, y á prevençion, con los Alcaldes ordinarios, aunque tambien por apelacion de las sentencias de estos, en las causas civiles, y criminales del Reyno; pero todas terminan, si son de mayor quantia en el Consejo.

(n. 2, pp. 37-38) [...] lo que á muchos Pueblos sabios, y hoy en nuestra Europa à la Dinamarca, pueblo antes el mas libre, es y fué grato, y preferible el despotismo, contra las ideas comunes, que dan á este nombre siempre un caracter de horror. La desconfianza que se tenga del Rey hace á sus Vasallos rebeldes, ó inclinados á serlo, por principios; y en tal caso los Reyes propenden á la tiranía por politica: No así el despota legitimo, que se subroga à un Padre, y halla en sus Vasallos el amor y respeto de hijos. Este fué el gobierno de los Incas ¡ojalá hubiese continuado! Si algun furioso Demócrata se escandalizare de esta doctrina, le ruego pase á la celebrada Inglaterra, y lea sus libros, donde hallará tanto entusiasmo por la autoridad absoluta del Rey, como por la resistencia nacional; y despues vea el criterio de estas dos opiniones por el celebre y juicioso Jurisconsulto Blakstone [*sic*], como tambien los horribles absurdos en que han caido, y los males que han causado los fanaticos sequaces de la segunda. No cabe en una nota lo que necesitaria un libro para rectificar nuestras ideas.

(39) La Camara de Comptos es un Tribunal de Hacienda, que conoce de las materias del Patrimonio Real, y sus incidencias; mas con apelacion igualmente al Consejo Supremo.

En estos quatro Tribunales seguia toda la Justicia tranquilamente su curso, pero siglos hace que empezaron á sentirse mudanzas con la incursion de fueros privilegiados, que inundò la Europa, y aunque todavia brilla la antigua costumbre con veneracion y respeto á los Tribunales primitivos, ya se ven Juntas particulares, Juzgados, Jueces, Subdelegados, Auditores, y otras in[n]ovaciones, mas bien, que libremente acordadas por las Cortes, sufridas por consideraciones prudentes, y politicas; pero no sin el perjuicio comun de las inevitables competencias, que tanto enflaquecen el patriotismo, y desunen orgulosamente los Individuos de una gran familia (1).

Con todo, el espiritu en general de la Constitucion, ò Gobierno, se conserva, y vale mucho en su apoyo, la actividad, exâctitud, y energí con que exâminan las novedades, y agravios ocurrentes, la Diputacion, y las Cortes sin cansarse de representarlos al Rey, repitiendo replicas, sobre replicas, por un estilo noble, respetuoso, y de una marcha tan seguida, y conforme à los antiguos usos, que no puede darse S. M. por ofendido; viendose cada dia quanto alcanza, y vale la razon, quando se apoya con el desinteres, la rectitud, y el valor, áun contra el empeño de la fuerza, y la autoridad.

(n. 1) Veàse un Discurso del autor pronunciado sobre esto mismo en la Real Audiencia de Sevilla el dia 7 de Enero de 1789, impreso en el espiritu de los mejores Diarios el 3 de Agosto de dicho año.

(40) Son muchos los exemplos de esta verdad de que fuí testigo en las infinitas ocurrencias de la guerra pasada con Francia (1), en porfiadas competencias de Guerra, y Hacienda: en recursos sobre celebracion de Córtes (2); y ultimamente en el acto mas ti-

ranico, que partio jamas, baxo el nombre de un Rey piadoso de la pluma y mano de una Valido injusto, expidiendo una òrden decisiva para suspender todas las Leyes de Navarra, hasta que fuesen vistas, y reconocido su origen, en una Junta formada al intento. Seria muy prolixo, y se mezclaria demasiado mi amor propio en la extensa relacion de este memorable suceso, en que he tomado alguna parte por mi oficio Fiscal, y solo advertiré, que la Constitucion que Principe de la Paz ignoraba, y queria destruir, fue el amparo del Reyno, sepultando en el silencio la òrden destructora; puesto que las expedidas por los Secretarios del Despacho solamente, carecen alli de autoridad alguna; y si se ha pasado adelante en este negocio, aunque al fin sin efecto, fue por la perfida adulacion

(n. 1) Los Navarros todos son Soldados, y deben en masa acudir en hueste á la defensa del Reyno y hasta sus fronteras, á su costa por ciertos días; pero á las òrdenes de su Virrey como Xefe civil; asi reusaban hacerlo al mando de D. Ventura Caro en la ultima guerra con Francia: hubo sobre esto fuertes diferencias con la Corte, que le sostenia; pero triunfó la justicia de Navarra sostenida por la Camara, á peticion Fiscal y exâminadas en Consejo de Estado sus respuestas, el Conde de Colomera, Virrey, tomó el mando del ejército.

(n. 2) Los Reyes quisieron impedirlos, y el Consejo de Estado lo apoyaba temiendo el contagio de la revolucion francesa; el Fiscal de la Camara fué oydo, y el derecho de Navarra se sostuvo apesar de temores, y sospechas, que se procuró disipar.

(41) de algunos Magistrados principales de Navarra, y de la Còrte; advirtiendole de paso à los lectores, que rara vez los Pribados, han podido hacer grandes abusos de su poder, quando nuestras Leyes hallaron firmes executores, y defensores, en los Tribunales, y Ministros de ellos; y seran vanas todas las precauciones de una nueva Constitucion, y Gobierno, por mas que se medite, y exâlte como venida del Cielo, sin la justicia, la constancia, el valor, y un heroico desinterés en todos los Magistrados publicos: Las artes, y medios de que se puede valer el que manda, de ningun otro modo pueden evadirse. Este conocimiento es el fruto de largos años, y de una consumada peligrosa experiencia de sucesos, que no debo disimular à la nacion por un exceso de modestia (1).

Este corto resumen, y noticia del Gobierno ó sea Constitucion, en terminos de moda, del Reyno de Navarra será tanto mas util, quanto se ven en èl, conbinadas las reliquias del antiguo derecho Español esparcidas en varios monumentos: las cautelas establecidas en Navarra para el Despacho, Sistema, y Exâmen de Cédulas Reales á fin de contener la arbitrariedad maligna de algun Ministro, estaban en lo antiguo suplidas en Castilla con la responsabilidad de los Ministros, y Secretarios en quanto presentaban á la firma del Rey; establecida en algunas Cortes, que no puedo citar por carecer de Libros, y Papeles, aunque me recuerdo que en las de Segovia lo insertò el Rey Don Juan el

(n. 1) Este conocimiento existia ya en el Regente de Sevilla, y produjo su Discurso al Tribunal intitulado, *Amor à la Justicia*, que corre impreso en el año de 1788.

(42) primero en sus ordenamientos de Justicia; y en comprobacion de este dictamen; citarè con el mio los del Consejero de Estado Don Francisco de Lema, y del Camarista de Indias Don Miguel Calixto Acedo, en la famosa Junta, de que fuimos unicos Ministros, para terminar la ruidosa causa del Conde de Cabarrus [*sic*], formada á virtud de òrdenes de S. M. despachadas por el Secretario de Estado del Despacho Universal de Hacienda Conde de Lerena, pues en ella no solo consultamos al Rey, la inocencia de Cabarrus [*sic*]; sino tambien la responsabilidad, y culpa de Lerena segun el espiritu de nuestras Leyes, condenandole à los enormes daños, y perjuicios, sufridos por el creido reo, con cuyo pa-

recer se ha conformado S. M., á pesar de la grande proteccion, que aun gozaba el Ministro, ya entonces difunto. Cabarrus [*sic*] incoó su accion contra sus Herederos, y aquí fué donde solo pudo valerle el favor; puesto que haciendo causa comun, el favorito Godoy, y los demas Secretarios, temieron las resultas, que podian amenazarles algun dia, y mobieron la generosidad del Rey, para que Cabarrus [*sic*] se apartase de su Demanda, á librarle seis millones de reales del Erario Real, cobraderos en la Compañia de Filipinas. Exemplo harto memorable entre los Cortesanos de aquel tiempo.

Por quantas Oficinas corria el Despacho de los negocios, habia igualmente trabas, para que sus Xefes nada firmasen, nada sellasen, nada sancionasen, que pudiese ser contra las Leyes de la Justicia, y en perjuicio de tercero: la Constitucion mas severa no puede atar las manos al poder, con mas firmes lazos, que nuestros Reyes lo han hecho á sí mismos; y nada

(43) es mas terrible, que el sacrificio, que piden á sus propios Consejeros, repetido particularmente en los dos Decretos de Felipe V. del año de 1715, donde les manda, que arriesgando su propia hacienda y vida, con el peligro de su indignacion, deben replicar á sus mandatos, y suspender la execucion de sus Ordenes, y Providencias, que estimen injustas; y lo mas raro es, que el Ministro de Estado Godoy, con afectada hipocresia haya hechado en cara al Consejo, su descuido, y condescendencia en este punto, dando pase á una òrden comunicada por el Señor Llaguno, que èl declaraba injusta, sobre la reintegracion de un Alcalde de Bilbao, huído de los franceses.

Tampoco son arbitrario efecto del despotismo, como vulgarmente se cree, en nuestros Reyes, las Providencias, con que se dice, alteraban el curso de los negocios de Justicia; pues nunca llegò á tanto el poder, y el influxo del cèlebre Favorito. El Publico ignora las causas de los fenomenos que observa, y los atribuye à las que le parece; jamas S. M. ha procedido en estas materias sin dictamen, y consulta de sus Magistrados y Tribunales; ni estos por lo comun, sin la audiencia de sus Fiscales; con todas estas precauciones cupieron alguna vez errores, y perjuicios. ¿Pero quando, ni en que Constitucion estará el Hombre sin obscuridad, ó flaquezas? Mas las Leyes à todo han atendido, y no nos han dexado que desear en los mas graves puntos, lo que no puede saberse, sin haberlas visto, y estudiado; para verse un negocio con dos Salas; para la mudanza de Ministros, es necesario preceda una Consulta formal del Consejo, y á veces personal al mismo

(44) Soberano, que con este motibo tuvo la benignidad de oirme una vez, que me tocò el hacerla: ¡de quanta importancia son estas pequeñeces, para mantener inflexible la rectitud en el Ministerio de la Justicia, y su decoro! asi como las ceremonias, que parecen mas ociosas, son generalmente la mayor salva-guardia del respeto.

Hay muchos errores en el conocimiento de nuestras Leyes, y de nuestro mismo Gobierno: esto es, hay muchos extrangeros en su propio Pais; seria de gran provecho el ilustrarlos, y mas oportuno ahora, que las propias desgracias fixan, y llaman la atencion, y curiosidad sobre nuestras cosas, antes disipada con el embeleso de estrañas, y lisongeras novelerias de la Francia, á cuya clase pertenecia ya quanto salia de sus prensas, aun con los titulos mas serios; pero es fuera de mi intento, y superior à mis fuerzas; especialmente careciendo de todos los auxilios, que podia prestar la Còrte en sus Archivos, y de otras mil maneras; asi concluyo, recomendando al público, solo mi buen deseo.